

doc
CA1
EA10
2002T03
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2002/3 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Open Skies Treaty

Helsinki March 24, 1992

Signed by Canada March 24, 1992

Ratified by Canada July 21, 1992

In force January 1, 2002

NON - CIRCULATING
CONSULTER SUR PLACE

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

APR 9 2002

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

DÉFENSE

Traité sur le régime " Ciel Ouvert "

Fait à Helsinki, le 24 mars 1992

Signé par le Canada le 24 mars 1992

Ratification du Canada le 21 juillet 1992

En vigueur le 1er janvier 2002



CANADA

TREATY SERIES **2002/3** RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Open Skies Treaty

Helsinki March 24, 1992

Signed by Canada March 24, 1992

Ratified by Canada July 21, 1992

In force January 1, 2002

DÉFENSE

Traité sur le régime " Ciel Ouvert "

Fait à Helsinki, le 24 mars 1992

Signé par le Canada le 24 mars 1992

Ratification du Canada le 21 juillet 1992

En vigueur le 1er janvier 2002

63568617ce/6357619x
63568611cf/63576188

TREATY ON OPEN SKIES

The States concluding this Treaty, hereinafter referred to collectively as the States Parties or individually as a State Party,

Recalling the commitments they have made in the Conference on Security and Co-operation in Europe to promoting greater openness and transparency in their military activities and to enhancing security by means of confidence- and security-building measures,

Welcoming the historic events in Europe which have transformed the security situation from Vancouver to Vladivostok,

Wishing to contribute to the further development and strengthening of peace, stability and co-operative security in that area by the creation of an Open Skies regime for aerial observation,

Recognizing the potential contribution which an aerial observation regime of this type could make to security and stability in other regions as well,

Noting the possibility of employing such a regime to improve openness and transparency, to facilitate the monitoring of compliance with existing or future arms control agreements and to strengthen the capacity for conflict prevention and crisis management in the framework of the Conference on Security and Co-operation in Europe and in other relevant international institutions,

Envisaging the possible extension of the Open Skies regime into additional fields, such as the protection of the environment,

Seeking to establish agreed procedures to provide for aerial observation of all the territories of States Parties, with the intent of observing a single State Party or groups of States Parties, on the basis of equity and effectiveness while maintaining flight safety,

Noting that the operation of such an Open Skies regime will be without prejudice to States not participating in it,

Have agreed as follows:

TRAITE SUR LE REGIME "CIEL OUVERT"

Les Etats concluant le présent Traité, ci-après dénommés collectivement les Etats Parties ou individuellement un Etat Partie,

Rappelant les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de promouvoir une ouverture et une transparence accrues dans leurs activités militaires et de renforcer la sécurité par des mesures de confiance et de sécurité,

Se félicitant des événements historiques qui se sont produits en Europe et ont transformé l'état de la sécurité de Vancouver à Vladivostok,

Désireux de contribuer à promouvoir et renforcer encore la paix, la stabilité et la sécurité collective dans cette zone par la création d'un régime "Ciel ouvert" applicable à l'observation aérienne,

Reconnaissant la contribution potentielle qu'un régime d'observation aérienne de ce type pourrait apporter à la sécurité et à la stabilité dans d'autres régions également,

Notant la possibilité de se servir d'un tel régime pour accroître l'ouverture et la transparence, pour faciliter le contrôle du respect des accords existants et futurs de limitation des armements et pour renforcer la capacité de prévention des conflits et de gestion des crises dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et au sein d'autres institutions internationales compétentes,

Envisageant l'élargissement possible du régime "Ciel ouvert" à d'autres domaines comme la protection de l'environnement,

S'efforçant de mettre en place des procédures agréées pour prévoir l'observation aérienne de tous les territoires des Etats Parties, avec l'intention d'observer un Etat Partie précis ou des groupes d'Etats Parties, sur une base équitable et dans un souci d'efficacité tout en maintenant la sécurité des vols,

Notant que l'application d'un tel régime "Ciel ouvert" ne portera pas préjudice aux Etats n'y participant pas,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

GENERAL PROVISIONS

1. This Treaty establishes the regime, to be known as the Open Skies regime, for the conduct of observation flights by States Parties over the territories of other States Parties, and sets forth the rights and obligations of the States Parties relating thereto.

2. Each of the Annexes and their related Appendices constitutes an integral part of this Treaty.

Article II

DEFINITIONS

For the purposes of this Treaty:

1. The term "observed Party" means the State Party or group of States Parties over whose territory an observation flight is conducted or is intended to be conducted, from the time it has received notification thereof from an observing Party until completion of the procedures relating to that flight, or personnel acting on behalf of that State Party or group of States Parties.

2. The term "observing Party" means the State Party or group of States Parties that intends to conduct or conducts an observation flight over the territory of another State Party or group of States Parties, from the time that it has provided notification of its intention to conduct an observation flight until completion of the procedures relating to that flight, or personnel acting on behalf of that State Party or group of States Parties.

3. The term "group of States Parties" means two or more States Parties that have agreed to form a group for the purposes of this Treaty.

4. The term "observation aircraft" means an unarmed, fixed wing aircraft designated to make observation flights, registered by the relevant authorities of a State Party and equipped with agreed sensors. The term "unarmed" means that the observation aircraft used for the purposes of this Treaty is not equipped to carry and employ weapons.

5. The term "observation flight" means the flight of the observation aircraft conducted by an observing Party over the territory of an observed Party, as provided in the flight plan, from the point of entry or Open Skies airfield to the point of exit or Open Skies airfield.

6. The term "transit flight" means a flight of an observation aircraft or transport aircraft conducted by or on behalf of an observing Party over the territory of a third State Party en route to or from the territory of the observed Party.

7. The term "transport aircraft" means an aircraft other than an observation aircraft that, on behalf of the observing Party, conducts flights to or from the territory of the observed Party exclusively for the purposes of this Treaty.

Article I

DISPOSITIONS GENERALES

1. Le présent Traité institue le régime, dénommé régime "Ciel ouvert", applicable à la conduite de vols d'observation par les Etats Parties au-dessus des territoires d'autres Etats Parties, et énonce les droits et obligations qui en découlent pour les Etats Parties.

2. Chacune des Annexes et des Appendices s'y rapportant fait partie intégrante du présent Traité.

Article II

DEFINITIONS

Aux fins du présent Traité, il faut entendre par :

1. "Partie observée", l'Etat Partie ou le groupe d'Etats Parties au-dessus du territoire duquel il est procédé ou prévu de procéder à un vol d'observation, à partir du moment où cet Etat Partie ou ce groupe d'Etats Parties reçoit une notification adressée à ce sujet par une Partie observatrice jusqu'à l'achèvement des procédures liées à ce vol, ou le personnel agissant au nom dudit Etat Partie ou groupe d'Etats Parties.

2. "Partie observatrice", l'Etat Partie ou le groupe d'Etats Parties qui a l'intention d'effectuer ou effectue un vol d'observation au-dessus du territoire d'un autre Etat Partie ou groupe d'Etats Parties, à partir du moment où il a donné notification de son intention d'effectuer un vol d'observation jusqu'à l'achèvement des procédures liées à ce vol, ou le personnel agissant au nom de cet Etat Partie ou groupe d'Etats Parties.

3. "Groupe d'Etats Parties", deux ou plus de deux Etats Parties qui sont convenus de former un groupe aux fins du présent Traité.

4. "Avion d'observation", un aéronef à voilure fixe, non armé, désigné pour effectuer des vols d'observation, enregistré par les autorités compétentes d'un Etat Partie et équipé de capteurs agréés. L'expression "non armé" signifie que l'avion d'observation utilisé aux fins du présent Traité n'est pas équipé pour avoir des armes à bord et en faire usage.

5. "Vol d'observation", le survol, effectué par une Partie observatrice au moyen d'un avion d'observation, du territoire d'une Partie observée, selon les indications du plan de vol, à partir du point d'entrée ou de l'aérodrome "Ciel ouvert" jusqu'au point de sortie ou à l'aérodrome "Ciel ouvert".

6. "Vol de transit", un survol, effectué par une Partie observatrice ou en son nom au moyen d'un avion d'observation, du territoire d'un Etat Partie tiers à destination ou au retour du territoire de la Partie observée.

7. "Avion de transport", un avion autre qu'un avion d'observation qui, au nom de la Partie observatrice, effectue des vols à destination et au retour du territoire de la Partie observée exclusivement aux fins du présent Traité.

8. The term "territory" means the land, including islands, and internal and territorial waters, over which a State Party exercises sovereignty.

9. The term "passive quota" means the number of observation flights that each State Party is obliged to accept as an observed Party.

10. The term "active quota" means the number of observation flights that each State Party has the right to conduct as an observing Party.

11. The term "maximum flight distance" means the maximum distance over the territory of the observed Party from the point at which the observation flight may commence to the point at which that flight may terminate, as specified in Annex A to this Treaty.

12. The term "sensor" means equipment of a category specified in Article IV, paragraph 1 that is installed on an observation aircraft for use during the conduct of observation flights.

13. The term "ground resolution" means the minimum distance on the ground between two closely located objects distinguishable as separate objects.

14. The term "infra-red line-scanning device" means a sensor capable of receiving and visualizing thermal electro-magnetic radiation emitted in the invisible infra-red part of the optical spectrum by objects due to their temperature and in the absence of artificial illumination.

15. The term "observation period" means a specified period of time during an observation flight when a particular sensor installed on the observation aircraft is operating.

16. The term "flight crew" means individuals from any State Party who may include, if the State Party so decides, interpreters and who perform duties associated with the operation or servicing of an observation aircraft or transport aircraft.

17. The term "pilot-in-command" means the pilot on board the observation aircraft who is responsible for the operation of the observation aircraft, the execution of the flight plan, and the safety of the observation aircraft.

18. The term "flight monitor" means an individual who, on behalf of the observed Party, is on board an observation aircraft provided by the observing Party during the observation flight and who performs duties in accordance with Annex G to this Treaty.

19. The term "flight representative" means an individual who, on behalf of the observing Party, is on board an observation aircraft provided by the observed Party during an observation flight and who performs duties in accordance with Annex G to this Treaty.

20. The term "representative" means an individual who has been designated by the observing Party and who performs activities on behalf of the observing Party in accordance with Annex G during an observation flight on an observation aircraft designated by a State Party other than the observing Party or the observed Party.

21. The term "sensor operator" means an individual from any State Party who performs duties associated with the functioning, operation and maintenance of the sensors of an observation aircraft.

8. "Territoire", les terres, y compris les îles, et les eaux intérieures et territoriales sur lesquelles un Etat Partie exerce sa souveraineté.

9. "Quota passif", le nombre de vols d'observation que chaque Etat Partie est tenu d'accepter en tant que Partie observée.

10. "Quota actif", le nombre de vols d'observation que chaque Etat Partie a le droit d'effectuer en tant que Partie observatrice.

11. "Distance maximale de vol", la distance maximale au-dessus du territoire de la Partie observée à partir du point où le vol d'observation peut commencer jusqu'au point où ce vol peut prendre fin, ainsi qu'il est précisé à l'Annexe A au présent Traité.

12. "Capteur", un appareil d'une catégorie visée au paragraphe 1 de l'Article IV, qui est installé à bord d'un avion d'observation en vue de son utilisation pendant la conduite de vols d'observation.

13. "Résolution-sol", la distance minimum au sol entre deux objets situés à proximité l'un de l'autre, qui peuvent être distingués en tant qu'objets séparés.

14. "Analyseur infrarouge à balayage linéaire", un capteur capable de recevoir et de visualiser des rayonnements électromagnétiques thermiques émis dans la partie thermique infrarouge invisible du spectre optique par des objets en raison de leur température et en l'absence d'éclairage artificiel.

15. "Période d'observation", une période précise d'un vol d'observation, pendant laquelle fonctionne un capteur particulier installé à bord de l'avion d'observation.

16. "Equipage", des personnes de tout Etat Partie qui s'acquittent de tâches liées au fonctionnement ou à l'entretien d'un avion d'observation ou d'un avion de transport et qui peuvent comprendre, si l'Etat Partie en décide ainsi, des interprètes.

17. "Commandant de bord", le pilote qui, à bord de l'avion d'observation, est responsable de la conduite de l'avion d'observation, de l'exécution du plan de vol et de la sécurité de l'avion d'observation.

18. "Contrôleur en vol", une personne qui, au nom de la Partie observée, est à bord d'un avion d'observation fourni par la Partie observatrice pendant le vol d'observation et qui s'acquitte de tâches conformes aux dispositions de l'Annexe G au présent Traité.

19. "Représentant en vol", une personne qui, au nom de la Partie observatrice, est à bord d'un avion d'observation fourni par la Partie observée pendant un vol d'observation et qui s'acquitte de tâches conformes aux dispositions de l'Annexe G au présent Traité.

20. "Représentant", une personne qui a été désignée par la Partie observatrice et qui, pendant un vol d'observation, agit au nom de la Partie observatrice conformément aux dispositions de l'Annexe G à bord d'un avion d'observation désigné par un Etat Partie autre que la Partie observatrice ou la Partie observée.

22. The term "inspector" means an individual from any State Party who conducts an inspection of sensors or observation aircraft of another State Party.

23. The term "escort" means an individual from any State Party who accompanies the inspectors of another State Party.

24. The term "mission plan" means a document, which is in a format established by the Open Skies Consultative Commission, presented by the observing Party that contains the route, profile, order of execution and support required to conduct the observation flight, which is to be agreed upon with the observed Party and which will form the basis for the elaboration of the flight plan.

25. The term "flight plan" means a document elaborated on the basis of the agreed mission plan in the format and with the content specified by the International Civil Aviation Organization, hereinafter referred to as the ICAO, which is presented to the air traffic control authorities and on the basis of which the observation flight will be conducted.

26. The term "mission report" means a document describing an observation flight completed after its termination by the observing Party and signed by both the observing and observed Parties, which is in a format established by the Open Skies Consultative Commission.

27. The term "Open Skies airfield" means an airfield designated by the observed Party as a point where an observation flight may commence or terminate.

28. The term "point of entry" means a point designated by the observed Party for the arrival of personnel of the observing Party on the territory of the observed Party.

29. The term "point of exit" means a point designated by the observed Party for the departure of personnel of the observing Party from the territory of the observed Party.

30. The term "refuelling airfield" means an airfield designated by the observed Party used for fuelling and servicing of observation aircraft and transport aircraft.

31. The term "alternate airfield" means an airfield specified in the flight plan to which an observation aircraft or transport aircraft may proceed when it becomes inadvisable to land at the airfield of intended landing.

32. The term "hazardous airspace" means the prohibited areas, restricted areas and danger areas, defined on the basis of Annex 2 to the Convention on International Civil Aviation, that are established in accordance with Annex 15 to the Convention on International Civil Aviation in the interests of flight safety, public safety and environmental protection and about which information is provided in accordance with ICAO provisions.

33. The term "prohibited area" means an airspace of defined dimensions, above the territory of a State Party, within which the flight of aircraft is prohibited.

21. "Opérateur de capteur", une personne de tout Etat Partie qui s'acquitte des tâches liées au fonctionnement, à l'utilisation et à l'entretien des capteurs d'un avion d'observation.

22. "Inspecteur", une personne de l'un quelconque des Etats Parties qui procède à une inspection des capteurs ou de l'avion d'observation d'un autre Etat Partie.

23. "Accompagnateur", une personne de l'un quelconque des Etats Parties qui accompagne les inspecteurs d'un autre Etat Partie.

24. "Plan de mission", un document présenté par la Partie observatrice sous une forme déterminée fixée par la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert", qui contient l'itinéraire, le profil, l'ordre d'exécution et l'appui requis pour effectuer le vol d'observation; il doit faire l'objet d'un accord avec la Partie observée et constituera la base de l'élaboration du plan de vol.

25. "Plan de vol", un document, élaboré sur la base du plan de mission convenu, rédigé sous la forme et avec le contenu spécifiés par l'Organisation de l'aviation civile internationale, ci-après dénommée l'OACI, qui est soumis aux autorités du contrôle de la circulation aérienne et sur la base duquel le vol d'observation sera effectué.

26. "Rapport de mission", un document décrivant un vol d'observation, rédigé après que celui-ci a pris fin par la Partie observatrice, selon un mode de présentation établi par la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert", et signé par les Parties observatrice et observée.

27. "Aérodrome "Ciel ouvert"", un aérodrome désigné par la Partie observée comme étant un point où peut commencer ou se terminer un vol d'observation.

28. "Point d'entrée", un point désigné par la Partie observée pour l'arrivée de membres du personnel de la Partie observatrice sur le territoire de la Partie observée.

29. "Point de sortie", un point désigné par la Partie observée pour le départ de membres du personnel de la Partie observatrice du territoire de la Partie observée.

30. "Aérodrome d'avitaillement", un aérodrome désigné par la Partie observée et utilisé pour l'avitaillement et l'entretien des avions d'observation et des avions de transport.

31. "Aérodrome de déroutement", un aérodrome précisé dans le plan de vol où peut se diriger un avion d'observation ou un avion de transport lorsqu'il devient déconseillé d'atterrir sur l'aérodrome initialement prévu.

32. "Secteurs dangereux de l'espace aérien", les zones interdites, zones restreintes et zones dangereuses, définies sur la base de l'Annexe 2 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, qui sont déterminées en application des dispositions de l'Annexe 15 à ladite Convention dans l'intérêt de la sécurité des vols, de la sécurité publique et de la protection de l'environnement et au sujet desquelles des renseignements sont fournis conformément aux dispositions de l'OACI.

34. The term "restricted area" means an airspace of defined dimensions, above the territory of a State Party, within which the flight of aircraft is restricted in accordance with specified conditions.

35. The term "danger area" means an airspace of defined dimensions within which activities dangerous to the flight of aircraft may exist at specified times.

Article III

QUOTAS

SECTION I. GENERAL PROVISIONS

1. Each State Party shall have the right to conduct observation flights in accordance with the provisions of this Treaty.

2. Each State Party shall be obliged to accept observation flights over its territory in accordance with the provisions of this Treaty.

3. Each State Party shall have the right to conduct a number of observation flights over the territory of any other State Party equal to the number of observation flights which that other State Party has the right to conduct over it.

4. The total number of observation flights that each State Party is obliged to accept over its territory is the total passive quota for that State Party. The allocation of the total passive quota to the States Parties is set forth in Annex A, Section I to this Treaty.

5. The number of observation flights that a State Party shall have the right to conduct each year over the territory of each of the other States Parties is the individual active quota of that State Party with respect to that other State Party. The sum of the individual active quotas is the total active quota of that State Party. The total active quota of a State Party shall not exceed its total passive quota.

6. The first distribution of active quotas is set forth in Annex A, Section II to this Treaty.

7. After entry into force of this Treaty, the distribution of active quotas shall be subject to an annual review for the following calendar year within the framework of the Open Skies Consultative Commission. In the event that it is not possible during the annual review to arrive within three weeks at agreement on the distribution of active quotas with respect to a particular State Party, the previous year's distribution of active quotas with respect to that State Party shall remain unchanged.

8. Except as provided for by the provisions of Article VIII, each observation flight conducted by a State Party shall be counted against the individual and total active quotas of that State Party.

9. Notwithstanding the provisions of paragraphs 3 and 5 of this Section, a State Party to which an active quota has been distributed may, by agreement with the State Party to be overflowed, transfer a part or all of its total

33. "Zone interdite", un secteur de l'espace aérien de dimensions déterminées situé au-dessus du territoire d'un Etat Partie et dans lequel les vols sont interdits.

34. "Zone restreinte", un secteur de l'espace aérien de dimensions déterminées situé au-dessus du territoire d'un Etat Partie et dans lequel les vols sont restreints, conformément à des conditions précises.

35. "Zone dangereuse", un secteur de l'espace aérien de dimensions déterminées dans lequel peuvent se dérouler à des moments précis des activités représentant un danger pour les vols.

Article III

QUOTAS

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Chaque Etat Partie a le droit d'effectuer des vols d'observation conformément aux dispositions du présent Traité.
2. Chaque Etat Partie est tenu d'accepter des vols d'observation au-dessus de son territoire conformément aux dispositions du présent Traité.
3. Chaque Etat Partie a le droit d'effectuer un nombre de vols d'observation au-dessus du territoire de tout autre Etat Partie égal au nombre de vols d'observation que cet autre Etat Partie a le droit d'effectuer au-dessus du territoire du premier Etat Partie.
4. Le nombre total de vols d'observation que chaque Etat Partie est tenu d'accepter au-dessus de son territoire est le quota passif total de cet Etat Partie. L'allocation des quotas passifs totaux aux Etats Parties est présentée à la Section I de l'Annexe A au présent Traité.
5. Le nombre de vols d'observation qu'un Etat Partie a le droit d'effectuer chaque année au-dessus du territoire de chacun des autres Etats Parties est le quota actif individuel de cet Etat Partie relativement à cet autre Etat Partie. La somme des quotas actifs individuels représente le quota actif total de cet Etat Partie. Le quota actif total d'un Etat Partie ne doit pas dépasser son quota passif total.
6. La première répartition des quotas actifs est présentée à la Section II de l'Annexe A au présent Traité.
7. Après l'entrée en vigueur du présent Traité, la répartition des quotas actifs sera soumise à un examen annuel, pour l'année civile suivante, dans le cadre de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert". Au cas où il ne serait pas possible, durant l'examen annuel, de parvenir en trois semaines à un accord sur la répartition des quotas actifs relatifs à un Etat Partie donné, la répartition des quotas actifs de l'année précédente relatifs à cet Etat Partie demeure inchangée.

active quota to other States Parties and shall promptly notify all other States Parties and the Open Skies Consultative Commission thereof. Paragraph 10 of this Section shall apply.

10. No State Party shall conduct more observation flights over the territory of another State Party than a number equal to 50 per cent, rounded up to the nearest whole number, of its own total active quota, or of the total passive quota of that other State Party, whichever is less.

11. The maximum flight distances of observation flights over the territories of the States Parties are set forth in Annex A, Section III to this Treaty.

SECTION II. PROVISIONS FOR A GROUP OF STATES PARTIES

1. (A) Without prejudice to their rights and obligations under this Treaty, two or more States Parties which hold quotas may form a group of States Parties at signature of this Treaty and thereafter. For a group of States Parties formed after signature of this Treaty, the provisions of this Section shall apply no earlier than six months after giving notice to all other States Parties, and subject to the provisions of paragraph 6 of this Section.
- (B) A group of States Parties shall co-operate with regard to active and passive quotas in accordance with the provisions of either paragraph 2 or 3 of this Section.
2. (A) The members of a group of States Parties shall have the right to redistribute amongst themselves their active quotas for the current year, while retaining their individual passive quotas. Notification of the redistribution shall be made immediately to all third States Parties concerned.
- (B) An observation flight shall count as many observation flights against the individual and total active quotas of the observing Party as observed Parties belonging to the group are overflowed. It shall count one observation flight against the total passive quota of each observed Party.
- (C) Each State Party in respect of which one or more members of a group of States Parties hold active quotas shall have the right to conduct over the territory of any member of the group 50 per cent more observation flights, rounded up to the nearest whole number, than its individual active quota in respect of that member of the group or to conduct two such overflights if it holds no active quota in respect of that member of the group.
- (D) In the event that it exercises this right the State Party concerned shall reduce its active quotas in respect of other members of the group in such a way that the total sum of observation flights it conducts over their territories shall not exceed the sum of the individual active quotas that the State Party holds in respect of all the members of the group in the current year.
- (E) The maximum flight distances of observation flights over the territories of each member of the group shall apply. In case of an observation flight conducted over several members, after completion of the maximum flight distance for one member all sensors shall be

8. Sauf dans les cas prévus à l'Article VIII, chaque vol d'observation effectué par un Etat Partie est déduit des quotas actifs individuels et totaux de cet Etat Partie.

9. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 5 de la présente Section, un Etat Partie auquel un quota actif a été alloué peut, par voie d'accord avec l'Etat Partie dont le territoire doit être survolé, transférer tout ou partie de son quota actif total à d'autres Etats Parties et il en donne sans délai notification à tous les autres Etats Parties et à la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert". Les dispositions du paragraphe 10 de la présente Section s'appliquent.

10. Aucun Etat Partie ne conduit au-dessus du territoire d'un autre Etat Partie un nombre de vols d'observation dépassant 50 %, arrondi à l'unité supérieure la plus proche, de son propre quota actif total ou du quota passif total de cet autre Etat Partie, le plus petit de ces deux nombres étant retenu.

11. Les distances maximales des vols d'observation au-dessus des territoires des Etats Parties sont mentionnées à la Section III de l'Annexe A au présent Traité.

SECTION II. DISPOSITIONS APPLICABLES A UN GROUPE D'ETATS PARTIES

1. (A) Sans préjudice des droits et obligations qu'ils ont au titre du présent Traité, deux ou plus de deux Etats Parties qui détiennent des quotas peuvent constituer un groupe d'Etats Parties au moment de la signature du présent Traité et ultérieurement. Pour un groupe d'Etats Parties constitué après la signature du présent Traité, les dispositions de la présente Section s'appliquent six mois au plus tôt après que tous les autres Etats Parties ont été notifiés et sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la présente Section.
- (B) Un groupe d'Etats Parties coopère à propos des quotas actifs et passifs conformément aux dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 de la présente Section.
2. (A) Les membres d'un groupe d'Etats Parties ont le droit de redistribuer entre eux leurs quotas actifs pour l'année en cours tout en conservant leurs quotas passifs individuels respectifs. Tous les Etats Parties tiers concernés reçoivent immédiatement une notification de la redistribution.
- (B) Un vol d'observation est compté comme autant de vols d'observation à déduire des quotas actifs individuels et totaux de la Partie observatrice qu'il y a de Parties observées survolées appartenant au groupe. Il est compté comme un vol d'observation à déduire du quota passif total de chaque Partie observée.
- (C) Chaque Etat Partie relativement auquel un ou plusieurs membres d'un groupe d'Etats Parties détiennent des quotas actifs a le droit de conduire au-dessus du territoire de tout membre du groupe 50 % de vols d'observation de plus, arrondis à l'unité supérieure la plus proche, que son quota actif individuel relatif à ce membre du groupe ou de conduire deux de ces survols s'il ne détient aucun quota actif relatif à ce membre du groupe.

switched off until the observation aircraft reaches the point over the territory of the next member of the group of States Parties where the observation flight is planned to begin. For such follow-on observation flight the maximum flight distance related to the Open Skies airfield nearest to this point shall apply.

3. (A) A group of States Parties shall, at its request, be entitled to a common total passive quota which shall be allocated to it and common individual and total active quotas shall be distributed in respect of it.
- (B) In this case, the total passive quota is the total number of observation flights that the group of States Parties is obliged to accept each year. The total active quota is the sum of the number of observation flights that the group of States Parties has the right to conduct each year. Its total active quota shall not exceed the total passive quota.
- (C) An observation flight resulting from the total active quota of the group of States Parties shall be carried out on behalf of the group.
- (D) Observation flights that a group of States Parties is obliged to accept may be conducted over the territory of one or more of its members.
- (E) The maximum flight distances of each group of States Parties shall be specified pursuant to Annex A, Section III and Open Skies airfields shall be designated pursuant to Annex E to this Treaty.

4. In accordance with the general principles set out in Article X, paragraph 3, any third State Party that considers its rights under the provisions of Section I, paragraph 3 of this Article to be unduly restricted by the operation of a group of States Parties may raise this problem before the Open Skies Consultative Commission.

5. The group of States Parties shall ensure that procedures are established allowing for the conduct of observation flights over the territories of its members during one single mission, including refuelling if necessary. In the case of a group of States Parties established pursuant to paragraph 3 of this Section, such observation flights shall not exceed the maximum flight distance applicable to the Open Skies airfields at which the observation flights commence.

6. No earlier than six months after notification of the decision has been provided to all other States Parties:

- (A) a group of States Parties established pursuant to the provisions of paragraph 2 of this Section may be transformed into a group of States Parties pursuant to the provisions of paragraph 3 of this Section;
- (B) a group of States Parties established pursuant to the provisions of paragraph 3 of this Section may be transformed into a group of States Parties pursuant to the provisions of paragraph 2 of this Section;
- (C) a State Party may withdraw from a group of States Parties; or
- (D) a group of States Parties may admit further States Parties which hold quotas.

- (D) Dans le cas où il exerce ce droit, l'Etat Partie concerné réduit ses quotas actifs relatifs à d'autres membres du groupe de telle sorte que la somme totale des vols d'observation qu'il conduit au-dessus de leurs territoires ne dépasse pas la somme des quotas actifs individuels que l'Etat Partie détient relativement à tous les membres du groupe pour l'année en cours.
- (E) Les distances maximales des vols d'observation au-dessus du territoire de chaque membre du groupe s'appliquent. Dans le cas d'un vol d'observation effectué au-dessus des territoires de plusieurs membres, après que la distance maximale de vol applicable à un membre a été parcourue, tous les capteurs sont mis hors service jusqu'à ce que l'avion d'observation atteigne le point, au-dessus du territoire du membre suivant du groupe d'Etats Parties, où il est prévu que commence le vol d'observation. Pour ce deuxième vol d'observation, la distance maximale de vol par rapport à l'aérodrome "Ciel ouvert" le plus proche s'applique.
3. (A) Un groupe d'Etats Parties a le droit, s'il en fait la demande, de se faire allouer un quota passif total commun et les quotas actifs individuels et totaux communs sont répartis relativement à ce groupe.
- (B) Dans ce cas, le quota passif total représente le nombre total de vols d'observation que le groupe d'Etats Parties est tenu d'accepter chaque année. Le quota actif total est la somme des vols d'observation que le groupe d'Etats Parties a le droit de conduire chaque année. Son quota actif total ne doit pas dépasser le quota passif total.
- (C) Un vol d'observation résultant du quota actif total du groupe d'Etats Parties est effectué au nom du groupe.
- (D) Des vols d'observation qu'un groupe d'Etats Parties est tenu d'accepter peuvent être conduits au-dessus du territoire d'un ou de plusieurs de ses membres.
- (E) Les distances maximales de vol de chaque groupe d'Etats Parties sont indiquées à la Section III de l'Annexe A et les aérodromes "Ciel ouvert" sont désignés conformément aux dispositions de l'Annexe E au présent Traité.

4. Conformément aux principes généraux énoncés au paragraphe 3 de l'Article X, tout Etat Partie tiers qui estime que ses droits au titre des dispositions du paragraphe 3 de la Section I du présent Article sont indûment limités par les activités d'un groupe d'Etats Parties peut saisir de ce problème la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert".

5. Le groupe d'Etats Parties veille à ce que des procédures soient établies pour que des vols d'observation au-dessus des territoires de ses membres puissent être effectués au cours d'une seule mission, y compris l'avitaillement, le cas échéant. Dans le cas d'un groupe d'Etats Parties établi conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente Section, ces vols d'observation ne dépassent pas la distance maximale de vol applicable aux aérodromes "Ciel ouvert" où commencent les vols d'observation.

7. Following entry into force of this Treaty, changes in the allocation or distribution of quotas resulting from the establishment of or an admission to or a withdrawal from a group of States Parties according to paragraph 3 of this Section shall become effective on 1 January following the first annual review within the Open Skies Consultative Commission occurring after the six-month notification period. When necessary, new Open Skies airfields shall be designated and maximum flight distances established accordingly.

Article IV

SENSORS

1. Except as otherwise provided for in paragraph 3 of this Article, observation aircraft shall be equipped with sensors only from amongst the following categories:

- (A) optical panoramic and framing cameras;
- (B) video cameras with real-time display;
- (C) infra-red line-scanning devices; and
- (D) sideways-looking synthetic aperture radar.

2. A State Party may use, for the purposes of conducting observation flights, any of the sensors specified in paragraph 1 above, provided that such sensors are commercially available to all States Parties, subject to the following performance limits:

- (A) in the case of optical panoramic and framing cameras, a ground resolution of no better than 30 centimetres at the minimum height above ground level determined in accordance with the provisions of Annex D, Appendix 1, obtained from no more than one panoramic camera, one vertically-mounted framing camera and two obliquely-mounted framing cameras, one on each side of the aircraft, providing coverage, which need not be continuous, of the ground up to 50 kilometres of each side of the flight path of the aircraft;
- (B) in the case of video cameras, a ground resolution of no better than 30 centimetres determined in accordance with the provisions of Annex D, Appendix 1;
- (C) in the case of infra-red line-scanning devices, a ground resolution of no better than 50 centimetres at the minimum height above ground level determined in accordance with the provisions of Annex D, Appendix 1, obtained from a single device; and
- (D) in the case of sideways-looking synthetic aperture radar, a ground resolution of no better than three metres calculated by the impulse response method, which, using the object separation method, corresponds to the ability to distinguish on a radar image two corner reflectors, the distance between the centres of which is no less than

6. Six mois au plus tôt après que la décision en a été notifiée à tous les autres Etats Parties :

- (A) un groupe d'Etats Parties établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente Section peut se transformer en un groupe d'Etats Parties établi conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente Section;
- (B) un groupe d'Etats Parties établi conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente Section peut se transformer en un groupe d'Etats Parties établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente Section;
- (C) un Etat Partie peut se retirer d'un groupe d'Etats Parties; ou
- (D) un groupe d'Etats Parties peut admettre d'autres Etats Parties qui détiennent des quotas.

7. Après l'entrée en vigueur du présent Traité, des changements dans l'allocation ou la répartition des quotas résultant de l'établissement d'un groupe d'Etats Parties ou de l'admission d'Etats Parties dans un groupe d'Etats Parties ou du retrait d'Etats Parties d'un tel groupe conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente Section prennent effet le 1er janvier suivant le premier examen annuel, au sein de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert", qui a lieu après la période de six mois à compter de la notification. S'il y a lieu, de nouveaux aérodromes "Ciel ouvert" sont désignés et des distances maximales de vol sont établies en conséquence.

Article IV

CAPTEURS

1. Sauf dispositions contraires prévues au paragraphe 3 du présent Article, l'avion d'observation est équipé de capteurs appartenant aux seules catégories suivantes :

- (A) caméras optiques panoramiques et à prise de vues image par image;
- (B) caméras vidéo à affichage en temps réel;
- (C) analyseurs infrarouges à balayage linéaire; et
- (D) radars d'ouverture synthétique à visée latérale.

2. Un Etat Partie peut utiliser, aux fins d'effectuer des vols d'observation, l'un quelconque des capteurs indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, étant entendu que ces capteurs sont commercialement disponibles pour tous les Etats Parties, dans les limites de performances suivantes :

- (A) dans le cas de caméras optiques panoramiques et à prise de vues image par image, une résolution-sol ne dépassant pas 30 centimètres à la hauteur minimum par rapport au sol déterminée conformément aux dispositions de l'Appendice 1 à l'Annexe D et obtenue à partir d'au plus une caméra panoramique, une caméra à prise de vues image par image montée verticalement et deux caméras à prise de vues image par image en montage oblique, placées de chaque côté de l'avion, assurant une couverture du sol, qui n'est pas nécessairement continue, de 50 kilomètres au plus de chaque côté de la trajectoire de l'avion;
- (B) dans le cas de caméras vidéo, une résolution-sol ne dépassant pas 30 centimètres, déterminée conformément aux dispositions de l'Appendice 1 à l'Annexe D;
- (C) dans le cas d'analyseurs infrarouges à balayage linéaire, une résolution-sol ne dépassant pas 50 centimètres à la hauteur minimum par rapport au sol, déterminée conformément aux dispositions de l'Appendice 1 à l'Annexe D et obtenue à partir d'un capteur unique; et
- (D) dans le cas de radars d'ouverture synthétique à visée latérale, une résolution-sol ne dépassant pas trois mètres, calculée par la méthode de la réponse aux impulsions, ce qui, si on utilise la méthode d'écartement des objets, correspond à une aptitude à distinguer sur une image radar deux réflecteurs métalliques dont les centres sont éloignés d'au moins cinq mètres l'un de l'autre, sur une couverture de bande de 25 kilomètres au plus, obtenue à partir d'une seule unité radar capable d'effectuer un balayage d'un côté ou de l'autre de l'avion mais pas des deux côtés à la fois.

3. L'adoption de catégories supplémentaires de capteurs et l'amélioration des capacités des capteurs appartenant aux catégories existantes visées au présent Article sont examinées par la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" conformément aux dispositions de l'Article X du présent Traité.

4. Tous les capteurs sont pourvus de caches permettant d'en obturer l'ouverture ou d'autres dispositifs qui empêchent le fonctionnement des capteurs afin de prévenir le recueil de données durant les vols de transit ou les vols jusqu'aux points d'entrée ou à partir des points de sortie au-dessus du territoire de la Partie observée. Ces caches ou autres dispositifs ne peuvent être enlevés ou commandés que de l'extérieur de l'avion d'observation.

5. Le matériel permettant d'annoter les données recueillies par les capteurs conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe B est autorisé à bord de l'avion d'observation. L'Etat Partie qui fournit l'avion d'observation porte en note sur les données recueillies par les capteurs les informations visées à la Section II de l'Annexe B au présent Traité.

6. Le matériel permettant d'afficher en temps réel les données recueillies par les capteurs est autorisé à bord des avions d'observation aux fins de contrôler le fonctionnement et l'utilisation des capteurs pendant le vol d'observation.

five metres, over a swath width of no more than 25 kilometres, obtained from a single radar unit capable of looking from either side of the aircraft, but not both simultaneously.

3. The introduction of additional categories and improvements to the capabilities of existing categories of sensors provided for in this Article shall be addressed by the Open Skies Consultative Commission pursuant to Article X of this Treaty.

4. All sensors shall be provided with aperture covers or other devices which inhibit the operation of sensors so as to prevent collection of data during transit flights or flights to points of entry or from points of exit over the territory of the observed Party. Such covers or such other devices shall be removable or operable only from outside the observation aircraft.

5. Equipment that is capable of annotating data collected by sensors in accordance with Annex B, Section II shall be allowed on observation aircraft. The State Party providing the observation aircraft for an observation flight shall annotate the data collected by sensors with the information provided for in Annex B, Section II to this Treaty.

6. Equipment that is capable of displaying data collected by sensors in real-time shall be allowed on observation aircraft for the purposes of monitoring the functioning and operation of the sensors during the conduct of an observation flight.

7. Except as required for the operation of the agreed sensors, or as required for the operation of the observation aircraft, or as provided for in paragraphs 5 and 6 of this Article, the collection, processing, retransmission or recording of electronic signals from electro-magnetic waves are prohibited on board the observation aircraft and equipment for such operations shall not be on that observation aircraft.

8. In the event that the observation aircraft is provided by the observing Party, the observing Party shall have the right to use an observation aircraft equipped with sensors in each sensor category that do not exceed the capability specified in paragraph 2 of this Article.

9. In the event that the observation aircraft used for an observation flight is provided by the observed Party, the observed Party shall be obliged to provide an observation aircraft equipped with sensors from each sensor category specified in paragraph 1 of this Article, at the maximum capability and in the numbers specified in paragraph 2 of this Article, subject to the provisions of Article XVIII, Section II, unless otherwise agreed by the observing and observed Parties. The package and configuration of such sensors shall be installed in such a way so as to provide coverage of the ground provided for in paragraph 2 of this Article. In the event that the observation aircraft is provided by the observed Party, the latter shall provide a sideways-looking synthetic aperture radar with a ground resolution of no worse than six metres, determined by the object separation method.

10. When designating an aircraft as an observation aircraft pursuant to Article V of this Treaty, each State Party shall inform all other States Parties of the technical information on each sensor installed on such aircraft as provided for in Annex B to this Treaty.

11. Each State Party shall have the right to take part in the certification of sensors installed on observation aircraft in accordance with the provisions

7. Sauf lorsque le fonctionnement des capteurs agréés ou de l'avion d'observation l'exige, ou dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6 du présent Article, le recueil, le traitement, la retransmission ou l'enregistrement des signaux électroniques à partir d'ondes électromagnétiques sont interdits à bord de l'avion d'observation et le matériel servant à ce type d'opérations ne doit pas se trouver à bord de cet avion.

8. Dans le cas où l'avion d'observation est fourni par la Partie observatrice, celle-ci a le droit d'utiliser un avion d'observation équipé de capteurs appartenant à chaque catégorie de capteur qui ne dépasse pas la capacité précisée au paragraphe 2 du présent Article.

9. Dans le cas où l'avion d'observation utilisé pour un vol d'observation est fourni par la Partie observée, celle-ci est tenue de fournir un avion d'observation équipé de capteurs appartenant à chaque catégorie de capteur indiquée au paragraphe 1 du présent Article, ayant une aussi grande capacité maximale et étant aussi nombreux que le précise le paragraphe 2 du présent Article, sous réserve des dispositions de la Section II de l'Article XVIII, à moins que les Parties observatrice et observée n'en conviennent autrement. Le module et la configuration de ces capteurs doivent être tels qu'ils permettent d'assurer la couverture au sol visée au paragraphe 2 du présent Article. Dans le cas où l'avion d'observation est fourni par la Partie observée, celle-ci fournit un radar d'ouverture synthétique à visée latérale ayant une résolution-sol de six mètres au plus, déterminée par la méthode d'écartement des objets.

10. En désignant un avion en tant qu'avion d'observation conformément aux dispositions de l'Article V du présent Traité, chaque Etat Partie communique à tous les autres Etats Parties les renseignements techniques relatifs à chaque capteur installé à bord de cet avion, ainsi qu'il est prévu à l'Annexe B au présent Traité.

11. Chaque Etat Partie a le droit de prendre part à la certification des capteurs installés à bord d'un avion d'observation conformément aux dispositions de l'Annexe D. Aucun avion d'observation d'un type donné n'est utilisé pour des vols d'observation avant que ce type d'avion d'observation et de capteurs ait été certifié conformément aux dispositions de l'Annexe D au présent Traité.

12. A condition de le notifier 90 jours à l'avance à tous les autres Etats Parties et sous réserve des dispositions de l'Annexe D au présent Traité, un Etat Partie désignant un avion en tant qu'avion d'observation a le droit d'éliminer, de remplacer ou d'ajouter des capteurs, ou d'apporter des modifications aux renseignements techniques qu'il a fournis conformément aux dispositions du paragraphe 10 du présent Article et de l'Annexe B au présent Traité. Les capteurs remplacés et les capteurs supplémentaires font l'objet d'une certification conformément aux dispositions de l'Annexe D au présent Traité avant d'être utilisés au cours d'un vol d'observation.

13. Dans le cas où un Etat Partie ou un groupe d'Etats Parties compte tenu de l'expérience acquise de l'utilisation d'un avion d'observation particulier, estime qu'un capteur installé à bord d'un avion ou le matériel qui lui est associé ne correspondent pas à ceux qui ont été certifiés conformément aux dispositions de l'Annexe D, les Etats Parties concernés notifient à tous les autres Etats Parties leur préoccupation à ce sujet. L'Etat Partie qui a désigné l'avion :

of Annex D. No observation aircraft of a given type shall be used for observation flights until such type of observation aircraft and its sensors has been certified in accordance with the provisions of Annex D to this Treaty.

12. A State Party designating an aircraft as an observation aircraft shall, upon 90-day prior notice to all other States Parties and subject to the provisions of Annex D to this Treaty, have the right to remove, replace or add sensors, or amend the technical information it has provided in accordance with the provisions of paragraph 10 of this Article and Annex B to this Treaty. Replacement and additional sensors shall be subject to certification in accordance with the provisions of Annex D to this Treaty prior to their use during an observation flight.

13. In the event that a State Party or group of States Parties, based on experience with using a particular observation aircraft, considers that any sensor or its associated equipment installed on an aircraft does not correspond to those certified in accordance with the provisions of Annex D, the interested States Parties shall notify all other States Parties of their concern. The State Party that designated the aircraft shall:

- (A) take the steps necessary to ensure that the sensor and its associated equipment installed on the observation aircraft correspond to those certified in accordance with the provisions of Annex D, including, as necessary, repair, adjustment or replacement of the particular sensor or its associated equipment; and
- (B) at the request of an interested State Party, by means of a demonstration flight set up in connection with the next time that the aforementioned observation aircraft is used, in accordance with the provisions of Annex F, demonstrate that the sensor and its associated equipment installed on the observation aircraft correspond to those certified in accordance with the provisions of Annex D. Other States Parties that express concern regarding a sensor and its associated equipment installed on an observation aircraft shall have the right to send personnel to participate in such a demonstration flight.

14. In the event that, after the steps referred to in paragraph 13 of this Article have been taken, the States Parties remain concerned as to whether a sensor or its associated equipment installed on an observation aircraft correspond to those certified in accordance with the provisions of Annex D, the issue may be referred to the Open Skies Consultative Commission.

Article V

AIRCRAFT DESIGNATION

1. Each State Party shall have the right to designate as observation aircraft one or more types or models of aircraft registered by the relevant authorities of a State Party.

2. Each State Party shall have the right to designate types or models of aircraft as observation aircraft or add new types or models of aircraft to those designated earlier by it, provided that it notifies all other States

- (A) fait en sorte, en prenant les mesures nécessaires, que le capteur installé à bord de l'avion d'observation et le matériel qui lui est associé correspondent à ceux qui ont été certifiés conformément aux dispositions de l'Annexe D, notamment, le cas échéant, en réparant, en réglant ou en remplaçant le capteur particulier ou le matériel qui lui est associé; et
- (B) à la demande d'un Etat Partie intéressé, prouve, en procédant à un vol de démonstration organisé en fonction du moment où l'avion d'observation susmentionné sera à nouveau utilisé, conformément aux dispositions de l'Annexe F, que les capteurs installés à bord de l'avion d'observation et le matériel qui leur est associé correspondent à ceux qui ont été certifiés conformément aux dispositions de l'Annexe D. Les autres Etats Parties qui expriment leur préoccupation au sujet d'un capteur installé à bord d'un avion d'observation et du matériel qui lui est associé ont le droit d'envoyer du personnel afin de participer à un tel vol de démonstration.

14. Dans le cas où, après que les mesures mentionnées au paragraphe 13 du présent Article ont été prises, les Etats Parties n'ont toujours pas la certitude qu'un capteur installé à bord d'un avion d'observation ou le matériel qui lui est associé correspond à ceux qui ont été certifiés conformément aux dispositions de l'Annexe D, la question peut être renvoyée à la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert".

Article V

DESIGNATION DE L'AVION

1. Chaque Etat Partie a le droit de désigner comme avion(s) d'observation un ou plusieurs types ou modèles d'avion enregistrés par les autorités compétentes d'un Etat Partie.
2. Chaque Etat Partie a le droit de désigner des types ou modèles d'avion comme avions d'observation ou d'ajouter de nouveaux types ou modèles d'avion à ceux qu'il a désignés auparavant, à condition qu'il le notifie à tous les autres Etats Parties 30 jours à l'avance. La notification de la désignation d'un avion d'un certain type ou modèle contient les informations visées à l'Annexe C au présent Traité.
3. Chaque Etat Partie a le droit de supprimer des types ou modèles d'avion désignés par lui antérieurement, à condition qu'il le notifie à tous les autres Etats Parties 90 jours à l'avance.
4. Un seul exemplaire d'un avion d'un type et d'un modèle particuliers, avec un ensemble identique de capteurs associés, doit être soumis à certification conformément aux dispositions de l'Annexe D au présent Traité.
5. Chaque avion d'observation doit avoir une capacité suffisante pour transporter l'équipage et le personnel visés à la Section III de l'Article VI.

Parties 30 days in advance thereof. The notification of the designation of aircraft of a type or model shall contain the information specified in Annex C to this Treaty.

3. Each State Party shall have the right to delete types or models of aircraft designated earlier by it, provided that it notifies all other States Parties 90 days in advance thereof.

4. Only one exemplar of a particular type and model of aircraft with an identical set of associated sensors shall be required to be offered for certification in accordance with the provisions of Annex D to this Treaty.

5. Each observation aircraft shall be capable of carrying the flight crew and the personnel specified in Article VI, Section III.

Article VI

CHOICE OF OBSERVATION AIRCRAFT, GENERAL PROVISIONS FOR THE CONDUCT OF OBSERVATION FLIGHTS, AND REQUIREMENTS FOR MISSION PLANNING

SECTION I. CHOICE OF OBSERVATION AIRCRAFT AND GENERAL PROVISIONS FOR THE CONDUCT OF OBSERVATION FLIGHTS

1. Observation flights shall be conducted using observation aircraft that have been designated by a State Party pursuant to Article V. Unless the observed Party exercises its right to provide an observation aircraft that it has itself designated, the observing Party shall have the right to provide the observation aircraft. In the event that the observing Party provides the observation aircraft, it shall have the right to provide an aircraft that it has itself designated or an aircraft designated by another State Party. In the event that the observed Party provides the observation aircraft, the observing Party shall have the right to be provided with an aircraft capable of achieving a minimum unrefuelled range, including the necessary fuel reserves, equivalent to one-half of the flight distance, as notified in accordance with paragraph 5, subparagraph (G) of this Section.

2. Each State Party shall have the right, pursuant to paragraph 1 of this Section, to use an observation aircraft designated by another State Party for observation flights. Arrangements for the use of such aircraft shall be worked out by the States Parties involved to allow for active participation in the Open Skies regime.

3. States Parties having the right to conduct observation flights may co-ordinate their plans for conducting observation flights in accordance with Annex H to this Treaty. No State Party shall be obliged to accept more than one observation flight at any one time during the 96-hour period specified in paragraph 9 of this Section, unless that State Party has requested a demonstration flight pursuant to Annex F to this Treaty. In that case, the observed Party shall be obliged to accept an overlap for the observation flights of up to 24 hours. After having been notified of the results of the co-ordination of plans to conduct observation flights, each State Party over whose territory observation flights are to be conducted shall inform other

Article VI

CHOIX DES AVIONS D'OBSERVATION, DISPOSITIONS GENERALES POUR
LA CONDUITE DES VOLS D'OBSERVATION ET PRESCRIPTIONS
RELATIVES AUX PLANS DE MISSION

SECTION I. CHOIX DES AVIONS D'OBSERVATION ET DISPOSITIONS GENERALES POUR
LA CONDUITE DES VOLS D'OBSERVATION

1. Les vols d'observation sont effectués à l'aide d'avions d'observation désignés par un Etat Partie conformément aux dispositions de l'Article V. A moins que la Partie observée n'exerce son droit de fournir un avion d'observation qu'elle a elle-même désigné, la Partie observatrice a le droit de fournir l'avion d'observation. Dans le cas où la Partie observatrice fournit l'avion d'observation, elle a le droit de fournir un avion qu'elle a elle-même désigné ou un avion désigné par un autre Etat Partie. Dans le cas où la Partie observée fournit l'avion d'observation, la Partie observatrice est en droit d'obtenir un avion ayant une autonomie de vol minimum, y compris les réserves de combustible nécessaires, équivalant à la moitié de la distance de vol notifiée aux termes de l'alinéa (G) du paragraphe 5 de la présente Section.

2. Chaque Etat Partie a le droit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Section, d'utiliser un avion d'observation désigné par un autre Etat Partie pour des vols d'observation. Les arrangements pour l'utilisation d'un tel avion sont définies par les Etats Parties concernés afin de tenir compte d'une participation active au régime "Ciel ouvert".

3. Les Etats Parties ayant le droit d'effectuer des vols d'observation peuvent coordonner leurs plans relatifs à la conduite des vols d'observation, conformément aux dispositions de l'Annexe H au présent Traité. Aucun Etat Partie n'est tenu d'accepter plus d'un vol d'observation à un moment quelconque au cours de la période de 96 heures mentionnée au paragraphe 9 de la présente Section, à moins que cet Etat Partie n'ait demandé que soit effectué un vol de démonstration conformément aux dispositions de l'Annexe F au présent Traité. Dans ce cas, la Partie observée est tenue d'accepter un chevauchement des vols d'observation de 24 heures au plus. Après avoir reçu notification des résultats de la coordination des plans relatifs à la conduite des vols d'observation, chaque Etat Partie au-dessus du territoire duquel des vols d'observation seront effectués fait savoir aux autres Etats Parties, conformément aux dispositions de l'Annexe H, s'il a l'intention ou non, à propos de chaque vol d'observation particulier, d'exercer son droit de fournir son propre avion d'observation.

4. Au plus tard 90 jours après la signature du présent Traité, chaque Etat Partie donne notification à tous les autres Etats Parties :

- (A) du numéro d'autorisation diplomatique permanente des vols d'observation "Ciel ouvert", des vols d'appareils de transport et des vols de transit; et

States Parties, in accordance with the provisions of Annex H, whether it will exercise, with regard to each specific observation flight, its right to provide its own observation aircraft.

4. No later than 90 days after signature of this Treaty, each State Party shall provide notification to all other States Parties:

- (A) of the standing diplomatic clearance number for Open Skies observation flights, flights of transport aircraft and transit flights; and
- (B) of which language or languages of the Open Skies Consultative Commission specified in Annex L, Section I, paragraph 7 to this Treaty shall be used by personnel for all activities associated with the conduct of observation flights over its territory, and for completing the mission plan and mission report, unless the language to be used is the one recommended in Annex 10 to the Convention on International Civil Aviation, Volume II, paragraph 5.2.1.1.2.

5. The observing Party shall notify the observed Party of its intention to conduct an observation flight, no less than 72 hours prior to the estimated time of arrival of the observing Party at the point of entry of the observed Party. States Parties providing such notifications shall make every effort to avoid using the minimum pre-notification period over weekends. Such notification shall include:

- (A) the desired point of entry and, if applicable, Open Skies airfield where the observation flight shall commence;
- (B) the date and estimated time of arrival of the observing Party at the point of entry and the date and estimated time of departure for the flight from the point of entry to the Open Skies airfield, if applicable, indicating specific accommodation needs;
- (C) the location, specified in Annex E, Appendix 1, where the conduct of the pre-flight inspection is desired and the date and start time of such pre-flight inspection in accordance with the provisions of Annex F;
- (D) the mode of transport and, if applicable, type and model of the transport aircraft used to travel to the point of entry in the event that the observation aircraft used for the observation flight is provided by the observed Party;
- (E) the diplomatic clearance number for the observation flight or for the flight of the transport aircraft used to bring the personnel in and out of the territory of the observed Party to conduct an observation flight;
- (F) the identification of the observation aircraft, as specified in Annex C;
- (G) the approximate observation flight distance; and
- (H) the names of the personnel, their gender, date and place of birth, passport number and issuing State Party, and their function.

- (B) de la langue ou des langues de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" précisées au paragraphe 7 de la Section I de l'Annexe L au présent Traité qui seront utilisées par le personnel pour s'acquitter de toutes les tâches liées à la conduite des vols d'observation au-dessus de son territoire et pour rédiger le plan de mission et le rapport de mission, à moins que la langue utilisée soit celle qui est recommandée au paragraphe 5.2.1.1.2 de l'Annexe 10 (Volume II) de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

5. La Partie observatrice notifie à la Partie observée son intention de conduire un vol d'observation au moins 72 heures avant l'heure estimée d'arrivée de la Partie observatrice au point d'entrée de la Partie observée. Les Etats Parties qui font de telles notifications doivent s'efforcer d'éviter d'appliquer le délai minimum de notification aux fins de semaine. Cette notification comprend :

- (A) le point d'entrée et, le cas échéant, l'aérodrome "Ciel ouvert" souhaités à partir desquels le vol d'observation doit commencer;
- (B) la date et l'heure estimée d'arrivée de la Partie observatrice au point d'entrée, ainsi que la date et l'heure estimée de départ du point d'entrée pour gagner l'aérodrome "Ciel ouvert", le cas échéant, avec indication des besoins particuliers en matière d'hébergement;
- (C) le lieu, mentionné dans l'Appendice 1 à l'Annexe E, où il est souhaité que soit effectuée l'inspection préalable au vol ainsi que la date et l'heure du début de cette inspection, conformément aux dispositions de l'Annexe F;
- (D) le mode de transport et, le cas échéant, le type et le modèle de l'avion de transport utilisé pour gagner le point d'entrée dans le cas où l'avion d'observation servant au vol d'observation est fourni par la Partie observée;
- (E) le numéro de l'autorisation diplomatique du vol d'observation ou du vol de l'appareil de transport utilisé pour amener le personnel sur le territoire de la Partie observée afin d'effectuer un vol d'observation et pour le reconduire hors de ce territoire;
- (F) l'identification de l'avion d'observation, comme précisé dans l'Annexe C;
- (G) la distance approximative du vol d'observation; et
- (H) le nom des membres du personnel, leur sexe, leurs date et lieu de naissance, le numéro de leur passeport et le nom de l'Etat Partie qui l'a délivré, ainsi que leur fonction.

6. La Partie observée qui reçoit une notification conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la présente Section accuse réception de la notification dans les 24 heures. Dans le cas où la Partie observée exerce

6. The observed Party that is notified in accordance with paragraph 5 of this Section shall acknowledge receipt of the notification within 24 hours. In the event that the observed Party exercises its right to provide the observation aircraft, the acknowledgement shall include the information about the observation aircraft specified in paragraph 5, subparagraph (F) of this Section. The observing Party shall be permitted to arrive at the point of entry at the estimated time of arrival as notified in accordance with paragraph 5 of this Section. The estimated time of departure for the flight from the point of entry to the Open Skies airfield where the observation flight shall commence and the location, the date and the start time of the pre-flight inspection shall be subject to confirmation by the observed Party.

7. Personnel of the observing Party may include personnel designated pursuant to Article XIII by other States Parties.

8. The observing Party, when notifying the observed Party in accordance with paragraph 5 of this Section, shall simultaneously notify all other States Parties of its intention to conduct the observation flight.

9. The period from the estimated time of arrival at the point of entry until completion of the observation flight shall not exceed 96 hours, unless otherwise agreed. In the event that the observed Party requests a demonstration flight pursuant to Annex F to the Treaty, it shall extend the 96-hour period pursuant to Annex F, Section III, paragraph 4, if additional time is required by the observing Party for the unrestricted execution of the mission plan.

10. Upon arrival of the observation aircraft at the point of entry, the observed Party shall inspect the covers for sensor apertures or other devices that inhibit the operation of sensors to confirm that they are in their proper position pursuant to Annex E, unless otherwise agreed by all States Parties involved.

11. In the event that the observation aircraft is provided by the observing Party, upon the arrival of the observation aircraft at the point of entry or at the Open Skies airfield where the observation flight commences, the observed Party shall have the right to carry out the pre-flight inspection pursuant to Annex F, Section I. In the event that, in accordance with paragraph 1 of this Section, an observation aircraft is provided by the observed Party, the observing Party shall have the right to carry out the pre-flight inspection of sensors pursuant to Annex F, Section II. Unless otherwise agreed, such inspections shall terminate no less than four hours prior to the scheduled commencement of the observation flight set forth in the flight plan.

12. The observing Party shall ensure that its flight crew includes at least one individual who has the necessary linguistic ability to communicate freely with the personnel of the observed Party and its air traffic control authorities in the language or languages notified by the observed Party in accordance with paragraph 4 of this Section.

13. The observed Party shall provide the flight crew, upon its arrival at the point of entry or at the Open Skies airfield where the observation flight commences, with the most recent weather forecast and air navigation information and information on flight safety, including Notices to Airmen. Updates of such information shall be provided as requested. Instrument procedures, and information about alternate airfields along the flight route,

son droit de fournir l'avion d'observation, l'accusé de réception doit inclure les renseignements sur l'avion d'observation mentionnés à l'alinéa (F) du paragraphe 5 de la présente Section. La Partie observatrice est autorisée à arriver au point d'entrée à l'heure estimée d'arrivée, telle qu'elle a été notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la présente Section. L'heure estimée de départ du point d'entrée à destination de l'aérodrome "Ciel ouvert" à partir duquel le vol d'observation doit commencer et le lieu, la date et l'heure du début de l'inspection préalable au vol doivent faire l'objet d'une confirmation par la Partie observée.

7. Le personnel de la Partie observatrice peut comprendre des personnes désignées conformément aux dispositions de l'Article XIII par d'autres Etats Parties.

8. Lorsqu'elle adresse une notification à la Partie observée conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la présente Section, la Partie observatrice notifie simultanément à tous les autres Etats Parties son intention de conduire le vol d'observation.

9. La période allant de l'heure estimée d'arrivée au point d'entrée au moment où le vol d'observation est achevé ne doit pas excéder 96 heures, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Au cas où la Partie observée demande que soit effectué un vol de démonstration conformément aux dispositions de l'Annexe F au présent Traité, elle prolonge la période de 96 heures conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la Section III de l'Annexe F au présent Traité, si l'exécution sans restriction du plan de mission par la Partie observatrice l'exige.

10. A l'arrivée de l'avion d'observation au point d'entrée, la Partie observée inspecte les caches des ouvertures des capteurs ou les autres dispositifs empêchant le fonctionnement des capteurs afin de confirmer qu'ils sont en position correcte, conformément aux dispositions de l'Annexe E, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par tous les Etats Parties concernés.

11. Dans le cas où l'avion d'observation est fourni par la Partie observatrice, la Partie observée a le droit d'effectuer l'inspection préalable au vol, conformément aux dispositions de la Section I de l'Annexe F, à l'arrivée dudit avion au point d'entrée ou à l'aérodrome "Ciel ouvert" où doit commencer le vol d'observation. Dans le cas où, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Section, un avion d'observation est fourni par la Partie observée, la Partie observatrice a le droit d'effectuer l'inspection préalable au vol des capteurs conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe F. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, ces inspections prennent fin au plus tard quatre heures avant le moment où il est prévu, selon les indications du plan de vol, de commencer le vol d'observation.

12. La Partie observatrice veille à ce qu'au moins un membre de son équipage ait les capacités linguistiques nécessaires pour communiquer librement avec le personnel de la Partie observée et avec ses responsables du contrôle de la circulation aérienne dans la langue ou les langues notifiées par la Partie observée conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente Section.

shall be provided upon approval of the mission plan in accordance with the requirements of Section II of this Article.

14. While conducting observation flights pursuant to this Treaty, all observation aircraft shall be operated in accordance with the provisions of this Treaty and in accordance with the approved flight plan. Without prejudice to the provisions of Section II, paragraph 2 of this Article, observation flights shall also be conducted in compliance with:

- (A) published ICAO standards and recommended practices; and
- (B) published national air traffic control rules, procedures and guidelines on flight safety of the State Party whose territory is being overflown.

15. Observation flights shall take priority over any regular air traffic. The observed Party shall ensure that its air traffic control authorities facilitate the conduct of observation flights in accordance with this Treaty.

16. On board the aircraft the pilot-in-command shall be the sole authority for the safe conduct of the flight and shall be responsible for the execution of the flight plan.

17. The observed Party shall provide:

- (A) a calibration target suitable for confirming the capability of sensors in accordance with the procedures set forth in Annex D, Section III to this Treaty, to be overflown during the demonstration flight or the observation flight upon the request of either Party, for each sensor that is to be used during the observation flight. The calibration target shall be located in the vicinity of the airfield at which the pre-flight inspection is conducted pursuant to Annex F to this Treaty;
- (B) customary commercial aircraft fuelling and servicing for the observation aircraft or transport aircraft at the point of entry, at the Open Skies airfield, at any refuelling airfield, and at the point of exit specified in the flight plan, according to the specifications that are published about the designated airfield;
- (C) meals and the use of accommodation for the personnel of the observing Party; and
- (D) upon the request of the observing Party, further services, as may be agreed upon between the observing and observed Parties, to facilitate the conduct of the observation flight.

18. All costs involved in the conduct of the observation flight, including the costs of the recording media and the processing of the data collected by sensors, shall be reimbursed in accordance with Annex L, Section I, paragraph 9 to this Treaty.

19. Prior to the departure of the observation aircraft from the point of exit, the observed Party shall confirm that the covers for sensor apertures or other devices that inhibit the operation of sensors are in their proper position pursuant to Annex E to this Treaty.

13. A son arrivée au point d'entrée ou à l'aérodrome "Ciel ouvert" où doit commencer le vol d'observation, la Partie observée fournit à l'équipage les prévisions météorologiques et les informations en matière de navigation aérienne les plus récentes, ainsi que les informations sur la sécurité de vol et Avis aux navigateurs aériens (NOTAMS). La mise à jour de ces informations est fournie sur demande. Les procédures de vol et les informations sur les aérodromes de déroutement situés sur l'itinéraire du vol sont fournies une fois que le plan de mission a été approuvé, conformément aux prescriptions énoncées dans la Section II du présent Article.

14. Pendant la conduite de vols d'observation en vertu du présent Traité, tous les avions d'observation sont utilisés conformément aux dispositions du présent Traité et conformément au plan de vol approuvé. Sans qu'il soit porté préjudice aux dispositions du paragraphe 2 de la Section II du présent Article, les vols d'observation sont aussi conduits conformément :

- (A) aux normes et pratiques recommandées publiées par l'OACI; et
- (B) aux règlements nationaux publiés concernant le contrôle de la circulation aérienne et aux procédures et directives relatives à la sécurité des vols dans l'Etat Partie dont le territoire est survolé.

15. Les vols d'observation ont priorité sur toute circulation aérienne régulière. La Partie observée fait en sorte que ses autorités de contrôle de la circulation aérienne facilitent la conduite des vols d'observation conformément aux dispositions du présent Traité.

16. Dans l'avion, le commandant de bord est le seul maître à bord en ce qui concerne la sécurité de la conduite du vol et il est responsable de l'application du plan de vol.

17. La Partie observée fournit :

- (A) une cible d'étalonnage qui permette de confirmer la capacité des capteurs conformément aux méthodes indiquées à la Section III de l'Annexe D au présent Traité, et devant être survolée au cours du vol de démonstration ou du vol d'observation à la demande de l'une ou l'autre Partie pour chaque capteur qui sera utilisé pendant le vol d'observation. La cible d'étalonnage est située à proximité de l'aérodrome où est effectuée l'inspection préalable au vol conformément aux dispositions de l'Annexe F au présent Traité;
- (B) à l'avion d'observation ou à l'avion de transport, que ce soit au point d'entrée, à l'aérodrome "Ciel ouvert", à tout aérodrome d'avitaillement ou au point de sortie indiqués dans le plan de vol, conformément aux spécifications publiées sur l'aérodrome désigné, les mêmes services d'avitaillement et d'entretien que ceux qui sont fournis habituellement aux avions commerciaux;
- (C) des repas et des possibilités d'hébergement au personnel de la Partie observatrice; et
- (D) à la demande de la Partie observatrice, d'autres services qui pourront être convenus entre les Parties observatrice et observée afin de faciliter la conduite du vol d'observation.

20. Unless otherwise agreed, the observing Party shall depart from the point of exit no later than 24 hours following completion of the observation flight, unless weather conditions or the airworthiness of the observation aircraft or transport aircraft do not permit, in which case the flight shall commence as soon as practicable.

21. The observing Party shall compile a mission report of the observation flight using the appropriate format developed by the Open Skies Consultative Commission. The mission report shall contain pertinent data on the date and time of the observation flight, its route and profile, weather conditions, time and location of each observation period for each sensor, the approximate amount of data collected by sensors, and the result of inspection of covers for sensor apertures or other devices that inhibit the operation of sensors in accordance with Article VII and Annex E. The mission report shall be signed by the observing and observed Parties at the point of exit and shall be provided by the observing Party to all other States Parties within seven days after departure of the observing Party from the point of exit.

SECTION II. REQUIREMENTS FOR MISSION PLANNING

1. Unless otherwise agreed, the observing Party shall, after arrival at the Open Skies airfield, submit to the observed Party a mission plan for the proposed observation flight that meets the requirements of paragraphs 2 and 4 of this Section.

2. The mission plan may provide for an observation flight that allows for the observation of any point on the entire territory of the observed Party, including areas designated by the observed Party as hazardous airspace in the source specified in Annex I. The flight path of an observation aircraft shall not be closer than, but shall be allowed up to, ten kilometres from the border with an adjacent State that is not a State Party.

3. The mission plan may provide that the Open Skies airfield where the observation flight terminates, as well as the point of exit, may be different from the Open Skies airfield where the observation flight commences or the point of entry. The mission plan shall specify, if applicable, the commencement time of the observation flight, the desired time and place of planned refuelling stops or rest periods, and the time of continuation of the observation flight after a refuelling stop or rest period within the 96-hour period specified in Section I, paragraph 9 of this Article.

4. The mission plan shall include all information necessary to file the flight plan and shall provide that:

- (A) the observation flight does not exceed the relevant maximum flight distance as set forth in Annex A, Section I;
- (B) the route and profile of the observation flight satisfies observation flight safety conditions in conformity with ICAO standards and recommended practices, taking into account existing differences in national flight rules, without prejudice to the provisions of paragraph 2 of this Section;
- (C) the mission plan takes into account information on hazardous airspace, as provided in accordance with Annex I;

18. Tous les frais découlant de la conduite du vol d'observation, y compris les frais relatifs aux supports d'enregistrement et au traitement des données recueillies par les capteurs, sont remboursés conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la Section I de l'Annexe L au présent Traité.

19. Avant le départ de l'avion d'observation du point de sortie, la Partie observée confirme que les caches des ouvertures des capteurs ou les autres dispositifs empêchant le fonctionnement des capteurs sont en position correcte, conformément aux dispositions de l'Annexe E au présent Traité.

20. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, la Partie observatrice quitte le point de sortie au plus tard 24 heures après l'achèvement du vol d'observation, à moins que les conditions météorologiques ou l'état de l'avion d'observation ou de l'avion de transport ne le permettent pas, auquel cas le départ du vol doit avoir lieu dès que cela devient possible.

21. La Partie observatrice rédige un rapport de mission du vol d'observation en se servant du modèle approprié mis au point par la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert". Le rapport de mission contient les informations pertinentes relatives à la date et à l'heure du vol d'observation, à son itinéraire et son profil, aux conditions météorologiques, à l'heure et au lieu de chaque période d'observation, pour chaque capteur, au volume approximatif des informations recueillies par les capteurs et au résultat de l'inspection des caches des ouvertures des capteurs ou des autres dispositifs empêchant le fonctionnement des capteurs, conformément aux dispositions de l'Article VII et de l'Annexe E. Le rapport de mission est signé par les Parties observatrice et observée au point de sortie et est communiqué par la Partie observatrice à tous les autres Etats Parties dans les sept jours suivant le départ de la Partie observatrice du point de sortie.

SECTION II. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PLANS DE MISSION

1. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, la Partie observatrice, après l'arrivée sur l'aérodrome "Ciel ouvert", remet à la Partie observée un plan de mission pour le vol d'observation proposé, qui doit satisfaire aux prescriptions des paragraphes 2 et 4 de la présente Section.

2. Le plan de mission peut prévoir un vol d'observation permettant l'observation de tout point de l'ensemble du territoire de la Partie observée, y compris des zones désignées par la Partie observée, dans les informations provenant de la source précisée dans l'Annexe I, comme étant des secteurs dangereux de l'espace aérien. L'itinéraire d'un avion d'observation peut passer jusqu'à une distance de dix kilomètres, mais pas moins, de la frontière d'un Etat limitrophe qui n'est pas un Etat Partie.

3. Le plan de mission peut prévoir que l'aérodrome "Ciel ouvert" où le vol d'observation s'achève, ainsi que le point de sortie, puissent être différents de l'aérodrome "Ciel ouvert" à partir duquel le vol d'observation commence ou du point d'entrée. Le plan de mission précise, le cas échéant, l'heure du début du vol d'observation, l'heure et le lieu souhaités des escales d'avitaillement et des périodes de repos prévues et l'heure de reprise du vol d'observation après une escale d'avitaillement ou une période de repos, dans les limites de la période de 96 heures spécifiée au paragraphe 9 de la Section I du présent Article.

- (D) the height above ground level of the observation aircraft does not permit the observing Party to exceed the limitation on ground resolution for each sensor, as set forth in Article IV, paragraph 2;
- (E) the estimated time of commencement of the observation flight shall be no less than 24 hours after the submission of the mission plan, unless otherwise agreed;
- (F) the observation aircraft flies a direct route between the co-ordinates or navigation fixes designated in the mission plan in the declared sequence; and
- (G) the flight path does not intersect at the same point more than once, unless otherwise agreed, and the observation aircraft does not circle around a single point, unless otherwise agreed. The provisions of this subparagraph do not apply for the purposes of taking off, flying over calibration targets, or landing by the observation aircraft.

5. In the event that the mission plan filed by the observing Party provides for flights through hazardous airspace, the observed Party shall:

- (A) specify the hazard to the observation aircraft;
- (B) facilitate the conduct of the observation flight by co-ordination or suppression of the activity specified pursuant to subparagraph (A) of this paragraph; or
- (C) propose an alternative flight altitude, route, or time.

6. No later than four hours after submission of the mission plan, the observed Party shall accept the mission plan or propose changes to it in accordance with Article VIII, Section I, paragraph 4 and paragraph 5 of this Section. Such changes shall not preclude observation of any point on the entire territory of the observed Party, including areas designated by the observed Party as hazardous airspace in the source specified in Annex I to this Treaty. Upon agreement, the mission plan shall be signed by the observing and observed Parties. In the event that the Parties do not reach agreement on the mission plan within eight hours of the submission of the original mission plan, the observing Party shall have the right to decline to conduct the observation flight in accordance with the provisions of Article VIII of this Treaty.

7. If the planned route of the observation flight approaches the border of other States Parties or other States, the observed Party may notify that State or those States of the estimated route, date and time of the observation flight.

8. On the basis of the agreed mission plan the State Party providing the observation aircraft shall, in co-ordination with the other State Party, file the flight plan immediately, which shall have the content specified in Annex 2 to the Convention on International Civil Aviation and shall be in the format specified by ICAO Document No. 4444-RAC/501/12, "Rules of the Air and Air Traffic Services", as revised or amended.

4. Le plan de mission comprend toutes les informations nécessaires à l'enregistrement du plan de vol et prévoit que :

- (A) le vol d'observation ne doit pas dépasser la distance de vol maximum applicable, comme indiqué à la Section I de l'Annexe A;
- (B) l'itinéraire et le profil du vol d'observation doivent satisfaire aux conditions de sécurité des vols d'observation, conformément aux normes et pratiques recommandées de l'OACI, compte tenu des différences qui existent entre les règles nationales applicables aux vols, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de la présente Section;
- (C) le plan de mission doit tenir compte des informations sur les secteurs dangereux de l'espace aérien, telles qu'elles sont fournies conformément aux dispositions de l'Annexe I;
- (D) la hauteur par rapport au sol de l'avion d'observation ne doit pas permettre à la Partie observatrice de dépasser les limites de résolution-sol imposées à chaque capteur, telles qu'elles sont fixées au paragraphe 2 de l'Article IV;
- (E) l'heure estimée de début du vol d'observation doit se situer au plus tôt 24 heures après la présentation du plan de mission, à moins qu'il n'en soit convenu autrement;
- (F) l'avion d'observation doit suivre un itinéraire direct entre les points de report ou les repères de navigation indiqués dans le plan de mission, dans la séquence déclarée; et
- (G) l'itinéraire de vol ne doit pas se recouper plus d'une fois au même point, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, et que l'avion d'observation ne doit pas décrire de cercles autour d'un seul et même point, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux fins du décollage de l'avion d'observation, de son survol des cibles d'étalonnage ou de son atterrissage.

5. Dans le cas où le plan de mission présenté par la Partie observatrice prévoit des vols à travers des secteurs dangereux de l'espace aérien, la Partie observée :

- (A) précise le danger auquel s'expose l'avion d'observation;
- (B) facilite la conduite du vol d'observation en coordonnant ou en suspendant les activités précisées aux termes de l'alinéa (A) du présent paragraphe; ou
- (C) propose d'autres paramètres concernant l'altitude, l'itinéraire ou l'horaire du vol.

SECTION III. SPECIAL PROVISIONS

1. In the event that the observation aircraft is provided by the observing Party, the observed Party shall have the right to have on board the observation aircraft two flight monitors and one interpreter, in addition to one flight monitor for each sensor control station on board the observation aircraft, unless otherwise agreed. Flight monitors and interpreters shall have the rights and obligations specified in Annex G to this Treaty.

2. Notwithstanding paragraph 1 of this Section, in the event that an observing Party uses an observation aircraft which has a maximum take-off gross weight of no more than 35,000 kilograms for an observation flight distance of no more than 1,500 kilometres as notified in accordance with Section I, paragraph 5, subparagraph (G) of this Article, it shall be obliged to accept only two flight monitors and one interpreter on board the observation aircraft, unless otherwise agreed.

3. In the event that the observation aircraft is provided by the observed Party, the observed Party shall permit the personnel of the observing Party to travel to the point of entry of the observed Party in the most expeditious manner. The personnel of the observing Party may elect to travel to the point of entry using ground, sea, or air transportation, including transportation by an aircraft owned by any State Party. Procedures regarding such travel are set forth in Annex E to this Treaty.

4. In the event that the observation aircraft is provided by the observed Party, the observing Party shall have the right to have on board the observation aircraft two flight representatives and one interpreter, in addition to one flight representative for each sensor control station on the aircraft, unless otherwise agreed. Flight representatives and interpreters shall have the rights and obligations set forth in Annex G to this Treaty.

5. In the event that the observing State Party provides an observation aircraft designated by a State Party other than the observing or observed Party, the observing Party shall have the right to have on board the observation aircraft two representatives and one interpreter, in addition to one representative for each sensor control station on the aircraft, unless otherwise agreed. In this case, the provisions on flight monitors set forth in paragraph 1 of this Section shall also apply. Representatives and interpreters shall have the rights and obligations set forth in Annex G to this Treaty.

Article VII

TRANSIT FLIGHTS

1. Transit flights conducted by an observing Party to and from the territory of an observed Party for the purposes of this Treaty shall originate on the territory of the observing Party or of another State Party.

2. Each State Party shall accept transit flights. Such transit flights shall be conducted along internationally recognized Air Traffic Services routes, unless otherwise agreed by the States Parties involved, and in accordance with the instructions of the national air traffic control authorities of each State Party whose airspace is transited. The observing

6. Au plus tard quatre heures après la présentation du plan de mission, la Partie observée accepte le plan de mission ou propose des modifications à ce plan conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la Section I de l'Article VIII et du paragraphe 5 de la présente Section. Ces modifications n'excluent pas l'observation de tout point sur le territoire tout entier de la Partie observée, y compris des zones désignées par la Partie observée, dans les informations provenant de la source précisée dans l'Annexe I au présent Traité comme étant des secteurs dangereux de l'espace aérien. Après accord, le plan de mission est signé par la Partie observatrice et la Partie observée. Dans le cas où les Parties ne se mettent pas d'accord sur le plan de mission dans les huit heures suivant la présentation du plan de mission d'origine, la Partie observatrice a le droit de refuser de procéder au vol d'observation conformément aux dispositions de l'Article VIII du présent Traité.

7. Si l'itinéraire prévu du vol d'observation passe à proximité de la frontière d'autres Etats Parties ou d'autres Etats, la Partie observée peut notifier à cet Etat ou à ces Etats l'itinéraire, la date et l'heure estimée du vol d'observation.

8. Sur la base du plan de mission convenu, l'Etat Partie qui fournit l'avion d'observation enregistre immédiatement, en liaison avec l'autre Etat Partie, le plan de vol qui doit avoir le contenu spécifié dans l'Annexe 2 à la Convention sur l'aviation civile internationale et doit être présenté selon les modalités spécifiées dans le document 4444 RAC/501/12 de l'OACI intitulé "Règles de l'air et services de la circulation aérienne", tel que modifié ou révisé.

SECTION III. DISPOSITIONS SPECIALES

1. Dans le cas où l'avion d'observation est fourni par la Partie observatrice, la Partie observée a le droit d'avoir à bord de l'avion d'observation deux contrôleurs en vol et un interprète, en plus d'un contrôleur en vol pour chaque poste de contrôle des capteurs à bord de l'avion d'observation, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Les contrôleurs en vol et les interprètes ont les droits et obligations spécifiés dans l'Annexe G au présent Traité.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente Section, dans le cas où une Partie observatrice utilise un avion d'observation dont la masse maximale au décollage n'excède pas 35 000 kilogrammes pour un vol d'observation sur une distance de 1 500 kilomètres au plus, ainsi que notifié aux termes de l'alinéa (G) du paragraphe 5 de la Section I du présent Article, la Partie observatrice n'est tenue d'accepter que deux contrôleurs en vol et un interprète à bord de l'avion d'observation, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

3. Dans le cas où l'avion d'observation est fourni par la Partie observée, cette dernière autorise le personnel de la Partie observatrice à se rendre dans les plus brefs délais au point d'entrée de la Partie observée. Le personnel de la Partie observatrice peut choisir de se rendre au point d'entrée par voie terrestre, maritime ou aérienne, y compris en utilisant un avion appartenant à l'un quelconque des Etats Parties. Les modalités relatives à ces déplacements sont indiquées dans l'Annexe E au présent Traité.

4. Dans le cas où l'avion d'observation est fourni par la Partie observée, la Partie observatrice a le droit d'avoir à bord de l'avion d'observation deux représentants en vol et un interprète, en plus d'un représentant en vol pour chaque poste de contrôle des capteurs à bord de l'avion, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Les représentants en vol et les interprètes ont les droits et obligations spécifiés dans l'Annexe G au présent Traité.

5. Dans le cas où la Partie observatrice fournit un avion d'observation désigné par un Etat Partie qui n'est ni la Partie observatrice ni la Partie observée, la Partie observatrice a le droit d'avoir à bord de l'avion d'observation deux représentants et un interprète, en plus d'un représentant pour chaque poste de contrôle des capteurs à bord de l'avion, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Dans ce cas, les dispositions relatives aux contrôleurs en vol énoncées au paragraphe 1 de la présente Section s'appliquent également. Les représentants et les interprètes ont les droits et obligations spécifiés dans l'Annexe G au présent Traité.

Article VII

VOLS DE TRANSIT

1. Les vols de transit effectués par une Partie observatrice en direction et en provenance du territoire d'une Partie observée aux fins du présent Traité commencent sur le territoire de la Partie observatrice ou d'un autre Etat Partie.

2. Chaque Etat Partie accepte les vols de transit. Ces vols de transit sont effectués en empruntant les itinéraires internationalement reconnus des services de la circulation aérienne, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les Etats Parties intéressés, et conformément aux instructions des autorités du contrôle de la circulation aérienne de chaque Etat Partie dans l'espace aérien duquel s'effectue le transit. La Partie observatrice adresse une notification à chaque Etat Partie dans l'espace aérien duquel s'effectue le transit en même temps qu'elle adresse une notification à la Partie observée conformément aux dispositions de l'Article VI.

3. L'utilisation de capteurs à bord d'un avion d'observation pendant les vols de transit est interdite. Dans le cas où, au cours du vol de transit, l'avion d'observation se pose sur le territoire d'un Etat Partie, cet Etat Partie inspecte, à l'atterrissage et avant le décollage, les caches des ouvertures des capteurs ou tout autre dispositif empêchant le fonctionnement des capteurs pour confirmer qu'ils sont en position correcte.

Party shall notify each State Party whose airspace is to be transited at the same time that it notifies the observed Party in accordance with Article VI.

3. The operation of sensors on an observation aircraft during transit flights is prohibited. In the event that, during the transit flight, the observation aircraft lands on the territory of a State Party, that State Party shall, upon landing and prior to departure, inspect the covers of sensor apertures or other devices that inhibit the operation of sensors to confirm that they are in their proper position.

Article VIII

PROHIBITIONS, DEVIATIONS FROM FLIGHT PLANS AND EMERGENCY SITUATIONS

SECTION I. PROHIBITION OF OBSERVATION FLIGHTS AND CHANGES TO MISSION PLANS

1. The observed Party shall have the right to prohibit an observation flight that is not in compliance with the provisions of this Treaty.

2. The observed Party shall have the right to prohibit an observation flight prior to its commencement in the event that the observing Party fails to arrive at the point of entry within 24 hours after the estimated time of arrival specified in the notification provided in accordance with Article VI, Section I, paragraph 5, unless otherwise agreed between the States Parties involved.

3. In the event that an observed State Party prohibits an observation flight pursuant to this Article or Annex F, it shall immediately state the facts for the prohibition in the mission plan. Within seven days the observed Party shall provide to all States Parties, through diplomatic channels, a written explanation for this prohibition in the mission report provided pursuant to Article VI, Section I, paragraph 21. An observation flight that has been prohibited shall not be counted against the quota of either State Party.

4. The observed Party shall have the right to propose changes to the mission plan as a result of any of the following circumstances:

- (A) the weather conditions affect flight safety;
- (B) the status of the Open Skies airfield to be used, alternate airfields, or refuelling airfields prevents their use; or
- (C) the mission plan is inconsistent with Article VI, Section II, paragraphs 2 and 4.

5. In the event that the observing Party disagrees with the proposed changes to the mission plan, it shall have the right to submit alternatives to the proposed changes. In the event that agreement on a mission plan is not reached within eight hours of the submission of the original mission plan, and if the observing Party considers the changes to the mission plan to be prejudicial to its rights under this Treaty with respect to the conduct of the observation flight, the observing Party shall have the right to decline to conduct the observation flight, which shall not be recorded against the quota of either State Party.

Article VIII

INTERDICTIONS, DEVIATIONS PAR RAPPORT AUX PLANS DE VOL
ET SITUATIONS DE DETRESSESECTION I. INTERDICTION DE VOLS D'OBSERVATION ET CHANGEMENTS APPORTES
AUX PLANS DE MISSION

1. La Partie observée a le droit d'interdire un vol d'observation qui n'est pas conforme aux dispositions du présent Traité.

2. La Partie observée a le droit d'interdire un vol d'observation avant qu'il ne commence si la Partie observatrice n'arrive pas au point d'entrée dans les 24 heures à compter de l'heure estimée d'arrivée indiquée dans la notification faite conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la Section I de l'Article VI, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les Etats Parties concernés.

3. Dans le cas où un Etat Partie observé interdit un vol d'observation conformément aux dispositions du présent Article ou de l'Annexe F, il expose immédiatement, dans le plan de mission, les faits motivant cette interdiction. La Partie observée fournit à tous les Etats Parties, par la voie diplomatique et dans les sept jours, une explication écrite de cette interdiction dans le rapport de mission présenté conformément aux dispositions du paragraphe 21 de la Section I de l'Article VI. Un vol d'observation qui a été interdit n'est déduit du quota d'aucun des deux Etats Parties.

4. La Partie observée a le droit de proposer des changements au plan de mission dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- (A) les conditions météorologiques compromettent la sécurité de vol;
- (B) l'aérodrome "Ciel ouvert" prévu, les aérodromes de déroutement ou les aérodromes d'avitaillement sont inutilisables; ou
- (C) le plan de mission est incompatible avec les dispositions des paragraphes 2 et 4 de la Section II de l'Article VI.

5. Dans le cas où la Partie observatrice n'est pas d'accord avec les changements qu'il est proposé d'apporter au plan de mission, elle a le droit de soumettre d'autres changements en remplacement de ceux qui sont proposés. En l'absence d'accord sur un plan de mission dans les huit heures qui suivent la présentation du plan de mission initial, et si la Partie observatrice estime que les changements à apporter au plan de mission portent atteinte à ses droits au titre du présent Traité relatifs à la conduite du vol d'observation, la Partie observatrice a le droit de refuser d'effectuer le vol d'observation, qui n'est déduit du quota d'aucun des deux Etats Parties.

6. Dans le cas où une Partie observatrice refuse d'effectuer un vol d'observation conformément aux dispositions du présent Article ou de l'Annexe F, elle fournit immédiatement une explication de sa décision, dans le plan de mission, avant le départ de la Partie observatrice. Dans les sept jours qui suivent le départ de la Partie observatrice, cette dernière fournit, par la voie diplomatique, à tous les autres Etats Parties, une explication écrite de cette décision dans le rapport de mission présenté conformément aux dispositions du paragraphe 21 de la Section I de l'Article VI.

6. In the event that an observing Party declines to conduct an observation flight pursuant to this Article or Annex F, it shall immediately provide an explanation of its decision in the mission plan prior to the departure of the observing Party. Within seven days after departure of the observing Party, the observing Party shall provide to all other States Parties, through diplomatic channels, a written explanation for this decision in the mission report provided pursuant to Article VI, Section I, paragraph 21.

SECTION II. DEVIATIONS FROM THE FLIGHT PLAN

1. Deviations from the flight plan shall be permitted during the observation flight if necessitated by:

- (A) weather conditions affecting flight safety;
- (B) technical difficulties relating to the observation aircraft;
- (C) a medical emergency of any person on board; or
- (D) air traffic control instructions related to circumstances brought about by force majeure.

2. In addition, if weather conditions prevent effective use of optical sensors and infra-red line-scanning devices, deviations shall be permitted, provided that:

- (A) flight safety requirements are met;
- (B) in cases where national rules so require, permission is granted by air traffic control authorities; and
- (C) the performance of the sensors does not exceed the capabilities specified in Article IV, paragraph 2, unless otherwise agreed.

3. The observed Party shall have the right to prohibit the use of a particular sensor during a deviation that brings the observation aircraft below the minimum height above ground level for operating that particular sensor, in accordance with the limitation on ground resolution specified in Article IV, paragraph 2. In the event that a deviation requires the observation aircraft to alter its flight path by more than 50 kilometres from the flight path specified in the flight plan, the observed Party shall have the right to prohibit the use of all the sensors installed on the observation aircraft beyond that 50-kilometre limit.

4. The observing Party shall have the right to curtail an observation flight during its execution in the event of sensor malfunction. The pilot-in-command shall have the right to curtail an observation flight in the event of technical difficulties affecting the safety of the observation aircraft.

5. In the event that a deviation from the flight plan permitted by paragraph 1 of this Section results in curtailment of the observation flight, or a curtailment occurs in accordance with paragraph 4 of this Section, an observation flight shall be counted against the quotas of both States Parties, unless the curtailment is due to:

- (A) sensor malfunction on an observation aircraft provided by the observed Party;

SECTION II. DEVIATIONS PAR RAPPORT AU PLAN DE VOL

1. Des déviations par rapport au plan de vol sont autorisées pendant le vol d'observation si elles sont nécessitées par :

- (A) des conditions météorologiques compromettant la sécurité du vol;
- (B) des difficultés techniques concernant l'avion d'observation;
- (C) une urgence médicale touchant toute personne se trouvant à bord de l'avion; ou
- (D) des instructions du contrôle de la circulation aérienne ayant rapport à des circonstances dues à un cas de force majeure.

2. En outre, si les conditions météorologiques empêchent l'utilisation efficace des capteurs optiques et des analyseurs infrarouges à balayage linéaire, des déviations sont autorisées pour autant que :

- (A) les conditions de sécurité du vol soient satisfaites;
- (B) l'autorisation ait été donnée par le contrôle de la circulation aérienne dans les cas où les règlements nationaux l'exigent; et
- (C) les performances des capteurs ne dépassent pas les capacités précisées au paragraphe 2 de l'Article IV, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

3. La Partie observée a le droit d'interdire l'utilisation d'un capteur particulier au cours d'une déviation qui fait descendre l'avion d'observation en dessous de la hauteur minimum par rapport au sol requise pour l'utilisation de ce capteur, conformément aux limites de résolution-sol précisées au paragraphe 2 de l'Article IV. Dans le cas où, du fait d'une déviation, l'avion d'observation doit modifier sa trajectoire de plus de 50 kilomètres par rapport à l'itinéraire indiqué dans le plan de vol, la Partie observée a le droit d'interdire l'utilisation de tous les capteurs installés à bord de l'avion d'observation au-delà de cette limite de 50 kilomètres.

4. La Partie observatrice a le droit d'abrèger un vol d'observation en cours d'exécution en cas de défaillance de capteur. Le commandant de bord a le droit d'abrèger un vol d'observation en cas de difficultés techniques compromettant la sécurité de l'avion d'observation.

5. Dans le cas où une déviation par rapport au plan de vol, autorisée aux termes du paragraphe 1 de la présente Section, a pour effet d'abrèger le vol d'observation ou si un vol est abrégé en application des dispositions du paragraphe 4 de la présente Section, un vol d'observation est déduit du quota de chacun des deux Etats Parties, à moins que cet abrègement ne soit dû à :

- (A) une défaillance de capteur à bord d'un avion d'observation fourni par la Partie observée;
- (B) des difficultés techniques concernant l'avion d'observation fourni par la Partie observée;

- (B) technical difficulties relating to the observation aircraft provided by the observed Party;
- (C) a medical emergency of a member of the flight crew of the observed Party or of flight monitors; or
- (D) air traffic control instructions related to circumstances brought about by force majeure.

In such cases the observing Party shall have the right to decide whether to count it against the quotas of both States Parties.

6. The data collected by the sensors shall be retained by the observing Party only if the observation flight is counted against the quotas of both States Parties.

7. In the event that a deviation is made from the flight plan, the pilot-in-command shall take action in accordance with the published national flight regulations of the observed Party. Once the factors leading to the deviation have ceased to exist, the observation aircraft may, with the permission of the air traffic control authorities, continue the observation flight in accordance with the flight plan. The additional flight distance of the observation aircraft due to the deviation shall not count against the maximum flight distance.

8. Personnel of both States Parties on board the observation aircraft shall be immediately informed of all deviations from the flight plan.

9. Additional expenses resulting from provisions of this Article shall be reimbursed in accordance with Annex L, Section I, paragraph 9 to this Treaty.

SECTION III. EMERGENCY SITUATIONS

1. In the event that an emergency situation arises, the pilot-in-command shall be guided by "Procedures for Air Navigation Services - Rules of the Air and Air Traffic Services", ICAO Document No. 4444-RAC/501/12, as revised or amended, the national flight regulations of the observed Party, and the flight operation manual of the observation aircraft.

2. Each observation aircraft declaring an emergency shall be accorded the full range of distress and navigational facilities of the observed Party in order to ensure the most expeditious recovery of the aircraft to the nearest suitable airfield.

3. In the event of an aviation accident involving the observation aircraft on the territory of the observed Party, search and rescue operations shall be conducted by the observed Party in accordance with its own regulations and procedures for such operations.

4. Investigation of an aviation accident or incident involving an observation aircraft shall be conducted by the observed Party, with the participation of the observing Party, in accordance with the ICAO recommendations set forth in Annex 13 to the Convention on International Civil Aviation ("Investigation of Aviation Accidents") as revised or amended and in accordance with the national regulations of the observed Party.

- (C) une urgence médicale touchant un membre de l'équipage de la Partie observée ou un des contrôleurs en vol; ou
- (D) des instructions du contrôle de la circulation aérienne ayant rapport à des circonstances dues à un cas de force majeure.

Dans de tels cas, la Partie observatrice a le droit de décider si le vol est déduit ou non du quota de chacun des deux Etats Parties.

6. Les données recueillies par les capteurs ne sont conservées par la Partie observatrice que si le vol d'observation est déduit du quota de chacun des deux Etats Parties.

7. Dans le cas où une déviation a lieu par rapport au plan de vol, le commandant de bord agit conformément aux règlements aériens nationaux publiés de la Partie observée. Une fois que les facteurs entraînant la déviation ont cessé d'exister, l'avion d'observation peut, avec l'autorisation des autorités du contrôle de la circulation aérienne, poursuivre le vol d'observation conformément au plan de vol. La distance additionnelle du vol effectué par l'avion d'observation du fait de la déviation ne sera pas prise en compte dans la distance maximale de vol.

8. Le personnel des deux Etats Parties à bord de l'avion d'observation est immédiatement informé de toutes les déviations par rapport au plan de vol.

9. Les dépenses supplémentaires résultant des dispositions du présent Article sont remboursées conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la Section I de l'Annexe L au présent Traité.

SECTION III. SITUATIONS DE DETRESSE

1. Dans une situation de détresse, le commandant de bord suit les "Procédures pour les services de navigation aérienne - Règles de l'air et services de la circulation aérienne", document No 4444-RAC/501/12 de l'OACI, tel que révisé ou modifié, les règlements aériens nationaux de la Partie observée et le manuel des opérations en vol de l'avion d'observation.

2. La Partie observée accorde à tout avion d'observation déclarant une situation d'urgence tout l'éventail des moyens de secours et de navigation dont elle dispose afin de garantir le retour le plus rapide possible de l'avion jusqu'à l'aérodrome le plus proche qui convienne.

3. Dans le cas où l'avion d'observation est victime d'un accident aérien sur le territoire de la Partie observée, les opérations de recherche et de sauvetage sont conduites par la Partie observée conformément à ses propres règlements et procédures applicables à de telles opérations.

4. L'enquête relative à un accident ou un incident aérien dont un avion d'observation est victime est conduite par la Partie observée, avec la participation de la Partie observatrice, conformément aux recommandations de l'OACI énoncées dans l'Annexe 13 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, dans sa version révisée ou modifiée, qui a trait aux enquêtes sur les accidents d'aviation, et selon les règlements nationaux de la Partie observée.

5. In the event that the observation aircraft is not registered with the observed Party, at the conclusion of the investigation all wreckage and debris of the observation aircraft and sensors, if found and recovered, shall be returned to the observing Party or to the Party to which the aircraft belongs, if so requested.

Article IX

SENSOR OUTPUT FROM OBSERVATION FLIGHTS

SECTION I. GENERAL PROVISIONS

1. For the purposes of recording data collected by sensors during observation flights, the following recording media shall be used:

- (A) in the case of optical panoramic and framing cameras, black and white photographic film;
- (B) in the case of video cameras, magnetic tape;
- (C) in the case of infra-red line-scanning devices, black and white photographic film or magnetic tape; and
- (D) in the case of sideways-looking synthetic aperture radar, magnetic tape.

The agreed format in which such data is to be recorded and exchanged on other recording media shall be decided within the Open Skies Consultative Commission during the period of provisional application of this Treaty.

2. Data collected by sensors during observation flights shall remain on board the observation aircraft until completion of the observation flight. The transmission of data collected by sensors from the observation aircraft during the observation flight is prohibited.

3. Each roll of photographic film and cassette or reel of magnetic tape used to collect data by a sensor during an observation flight shall be placed in a container and sealed in the presence of the States Parties as soon as is practicable after it has been removed from the sensor.

4. Data collected by sensors during observation flights shall be made available to States Parties in accordance with the provisions of this Article and shall be used exclusively for the attainment of the purposes of this Treaty.

5. In the event that, on the basis of data provided pursuant to Annex B, Section I to this Treaty, a data recording medium to be used by a State Party during an observation flight is incompatible with the equipment of another State Party for handling that data recording medium, the States Parties involved shall establish procedures to ensure that all data collected during observation flights can be handled, in terms of processing, duplication and storage, by them.

5. Dans le cas où l'avion d'observation n'est pas enregistré auprès de la Partie observée, la totalité de l'épave et tous les débris de l'avion d'observation et des capteurs éventuellement trouvés et récupérés sont remis sur demande, à l'issue de l'enquête, à la Partie observatrice ou à la Partie à laquelle appartient l'avion.

Article IX

DONNEES RECUEILLIES PAR LES CAPTEURS AU COURS DES VOLS D'OBSERVATION

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Afin d'enregistrer les données recueillies par les capteurs au cours des vols d'observation, les supports d'enregistrement ci-après sont utilisés :

- (A) dans le cas de caméras optiques panoramiques et à prise de vues image par image, pellicule photographique noir et blanc;
- (B) dans le cas de caméras vidéo, bande magnétique;
- (C) dans le cas d'analyseurs infrarouges à balayage linéaire, pellicule photographique noir et blanc ou bande magnétique; et
- (D) dans le cas de radars d'ouverture synthétique à visée latérale, bande magnétique.

Le format agréé selon lequel ces données seront enregistrées et échangées sur d'autres supports d'enregistrement fait l'objet d'une décision prise dans le cadre de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" pendant la période d'application provisoire du présent Traité.

2. Les données recueillies par les capteurs au cours des vols d'observation restent à bord de l'avion d'observation jusqu'à la fin du vol d'observation. La transmission à partir de l'avion d'observation de données recueillies par les capteurs au cours du vol d'observation est interdite.

3. Chacun des rouleaux de pellicule photographique et cassettes ou bobines de bande magnétique ayant servi à recueillir les données fournies par un capteur au cours d'un vol d'observation est placé dans un conteneur et scellé en présence des Etats Parties aussitôt que possible après avoir été retiré du capteur.

4. Les données recueillies par les capteurs au cours des vols d'observation sont mises à la disposition des Etats Parties conformément aux dispositions du présent Article et sont utilisées exclusivement aux fins du présent Traité.

SECTION II. OUTPUT FROM SENSORS THAT USE PHOTOGRAPHIC FILM

1. In the event that output from duplicate optical cameras is to be exchanged, the cameras, film and film processing shall be of an identical type.

2. Provided that the data collected by a single optical camera is subject to exchange, the States Parties shall consider, within the Open Skies Consultative Commission during the period of provisional application of this Treaty, the issue of whether the responsibility for the development of the original film negative shall be borne by the observing Party or by the State Party providing the observation aircraft. The State Party developing the original film negative shall be responsible for the quality of processing the original negative film and producing the duplicate positive or negative. In the event that States Parties agree that the film used during the observation flight conducted on an observation aircraft provided by the observed Party shall be processed by the observing Party, the observed Party shall bear no responsibility for the quality of the processing of the original negative film.

3. All the film used during the observation flight shall be developed:

- (A) in the event that the original film negative is developed at a film processing facility arranged for by the observed Party, no later than three days, unless otherwise agreed, after the arrival of the observation aircraft at the point of exit; or
- (B) in the event that the original film negative is developed at a film processing facility arranged for by the observing Party, no later than ten days after the departure of the observation aircraft from the territory of the observed Party.

4. The State Party that is developing the original film negative shall be obliged to accept at the film processing facility up to two officials from the other State Party to monitor the unsealing of the film cassette or container and each step in the storage, processing, duplication and handling of the original film negative, in accordance with the provisions of Annex K, Section II to this Treaty. The State Party monitoring the film processing and duplication shall have the right to designate such officials from among its nationals present on the territory on which the film processing facility arranged for by the other State Party is located, provided that such individuals are on the list of designated personnel in accordance with Article XIII, Section I of this Treaty. The State Party developing the film shall assist the officials of the other State Party in their functions provided for in this paragraph to the maximum extent possible.

5. Upon completion of an observation flight, the State Party that is to develop the original film negative shall attach a 21-step sensitometric test strip of the same film type used during the observation flight or shall expose a 21-step optical wedge onto the leader or trailer of each roll of original film negative used during the observation flight. After the original film negative has been processed and duplicate film negative or positive has been produced, the States Parties shall assess the image quality of the 21-step sensitometric test strips or images of the 21-step optical wedge against the characteristics provided for that type of original film negative or duplicate film negative or positive in accordance with the provisions of Annex K, Section I to this Treaty.

5. Dans le cas où, sur la base des informations fournies conformément aux dispositions de la Section I de l'Annexe B au présent Traité, un support d'enregistrement des données devant être utilisé par un Etat Partie au cours d'un vol d'observation est incompatible avec le matériel utilisé par un autre Etat Partie pour la manipulation de ce type de support d'enregistrement des données, les Etats Parties concernés mettent au point des méthodes pour garantir que toutes les données recueillies au cours des vols d'observation puissent être traitées par eux en termes de développement, de duplication et de stockage.

SECTION II. DONNEES RECUEILLIES PAR LES CAPTEURS UTILISANT DES PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES

1. Dans le cas où les données recueillies par des caméras optiques jumelées doivent être échangées, les caméras, les pellicules et le traitement des pellicules doivent être d'un type identique.

2. Etant entendu que les informations recueillies par une caméra optique unique peuvent faire l'objet d'échanges, les Etats Parties examinent dans le cadre de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert", pendant la période d'application provisoire du présent Traité, la question de l'attribution de la responsabilité du développement du négatif original soit à la Partie observatrice soit à l'Etat Partie qui fournit l'avion d'observation. L'Etat Partie qui développe le négatif original est responsable de la qualité du traitement de ce négatif original et de la réalisation des épreuves ou négatifs reproduits. Dans le cas où les Etats Parties conviennent que la pellicule utilisée au cours du vol d'observation effectué sur un avion d'observation fourni par la Partie observée doit être traitée par la Partie observatrice, la Partie observée n'assume aucune responsabilité quant à la qualité du traitement du négatif original.

3. Toutes les pellicules utilisées au cours du vol d'observation doivent être développées :

- (A) dans le cas où le négatif original est développé dans un laboratoire prévu par la Partie observée, trois jours au plus tard, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, après l'arrivée de l'avion d'observation au point de sortie; ou
- (B) dans le cas où le négatif original est développé dans un laboratoire prévu par la Partie observatrice, dix jours au plus tard après le départ de l'avion d'observation du territoire de l'Etat Partie observé.

4. L'Etat Partie qui développe le négatif original est tenu d'accepter que deux représentants officiels, au plus, de l'autre Etat Partie contrôlent, au laboratoire, chaque opération, y compris l'ouverture du chargeur ou du conteneur, ainsi que chaque étape du stockage, du développement et de la manipulation du négatif original, conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe K au présent Traité. L'Etat Partie qui contrôle le développement des pellicules a le droit de désigner ces représentants officiels parmi ses ressortissants présents sur le territoire où se situe le laboratoire prévu par l'autre Etat Partie, sous réserve qu'ils figurent sur

6. In the event that only one original film negative is developed:

- (A) the observing Party shall have the right to retain or receive the original film negative; and
- (B) the observed Party shall have the right to select and receive a complete first generation duplicate or part thereof, either positive or negative, of the original film negative. Unless otherwise agreed, such duplicate shall be:
 - (1) of the same format and film size as the original film negative;
 - (2) produced immediately after development of the original film negative; and
 - (3) provided to the officials of the observed Party immediately after the duplicate has been produced.

7. In the event that two original film negatives are developed:

- (A) if the observation aircraft is provided by the observing Party, the observed Party shall have the right, at the completion of the observation flight, to select either of the two original film negatives, and the original film negative not selected shall be retained by the observing Party; or
- (B) if the observation aircraft is provided by the observed Party, the observing Party shall have the right to select either of the original film negatives, and the original film negative not selected shall be retained by the observed Party.

SECTION III. OUTPUT FROM SENSORS THAT USE OTHER RECORDING MEDIA

1. The State Party that provides the observation aircraft shall record at least one original set of data collected by sensors using other recording media.

2. In the event that only one original set is made:

- (A) if the observation aircraft is provided by the observing Party, the observing Party shall have the right to retain the original set and the observed Party shall have the right to receive a first generation duplicate copy; or
- (B) if the observation aircraft is provided by the observed Party, the observing Party shall have the right to receive the original set and the observed Party shall have the right to receive a first generation duplicate copy.

3. In the event that two original sets are made:

- (A) if the observation aircraft is provided by the observing Party, the observed Party shall have the right, at the completion of the observation flight, to select either of the two sets of recording media, and the set not selected shall be retained by the observing Party; or

la liste du personnel désigné conformément aux dispositions de la Section I de l'Article XIII du présent Traité. L'Etat Partie qui développe les pellicules assiste les représentants officiels de l'autre Etat Partie dans leurs fonctions visées au présent paragraphe dans toute la mesure possible.

5. Une fois un vol d'observation achevé, la Partie qui doit développer le négatif original joint une bande d'essai sensitométrique à 21 graduations du même type que la pellicule utilisée au cours du vol d'observation ou impressionne une échelle de référence optique à 21 graduations sur le début et la fin de bande de chaque rouleau de négatif original utilisé au cours du vol d'observation. Après le développement du négatif original et la réalisation de négatifs ou d'épreuves reproduits, les Etats Parties évaluent la qualité d'image des bandes d'essai sensitométrique à 21 graduations ou les images de l'échelle de référence optique à 21 graduations au regard des caractéristiques fournies pour ce type de négatif original ou de négatif ou épreuve reproduit, conformément aux dispositions de la Section I de l'Annexe K au présent Traité.

6. Dans le cas où un seul négatif original est développé :

- (A) la Partie observatrice a le droit de conserver ou de recevoir le négatif original; et
- (B) la Partie observée a le droit de choisir et de recevoir un jeu complet de reproductions de première génération, ou une partie de celui-ci, sous forme d'épreuves ou de négatifs, du négatif original. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, ces reproductions sont :
 - (1) du même format et de mêmes dimensions que le négatif original;
 - (2) réalisées immédiatement après le développement du négatif original; et
 - (3) fournies aux représentants officiels de la Partie observée immédiatement après la réalisation des reproductions.

7. Dans le cas où deux négatifs originaux sont développés :

- (A) si l'avion d'observation est fourni par la Partie observatrice, la Partie observée a le droit, à l'issue du vol d'observation, de choisir l'un ou l'autre des deux négatifs originaux et le négatif original qui n'a pas été choisi est conservé par l'Etat Partie observateur; ou
- (B) si l'avion d'observation est fourni par la Partie observée, la Partie observatrice a le droit de choisir l'un ou l'autre des négatifs originaux et le négatif original qui n'a pas été choisi est conservé par l'Etat Partie observé.

SECTION III. DONNEES RECUEILLIES PAR LES CAPTEURS UTILISANT D'AUTRES SUPPORTS D'ENREGISTREMENT

1. L'Etat Partie qui fournit l'avion d'observation enregistre au moins un jeu original des données recueillies par les capteurs utilisant d'autres supports d'enregistrement.

- (B) if the observation aircraft is provided by the observed Party, the observing Party shall have the right to select either of the two sets of recording media, and the set not selected shall be retained by the observed Party.

4. In the event that the observation aircraft is provided by the observing Party, the observed Party shall have the right to receive the data collected by a sideways-looking synthetic aperture radar in the form of either initial phase information or a radar image, at its choice.

5. In the event that the observation aircraft is provided by the observed Party, the observing Party shall have the right to receive the data collected by a sideways-looking synthetic aperture radar in the form of either initial phase information or a radar image, at its choice.

SECTION IV. ACCESS TO SENSOR OUTPUT

Each State Party shall have the right to request and receive from the observing Party copies of data collected by sensors during an observation flight. Such copies shall be in the form of first generation duplicates produced from the original data collected by sensors during an observation flight. The State Party requesting copies shall also notify the observed Party. A request for duplicates of data shall include the following information:

- (A) the observing Party;
- (B) the observed Party;
- (C) the date of the observation flight;
- (D) the sensor by which the data was collected;
- (E) the portion or portions of the observation period during which the data was collected; and
- (F) the type and format of duplicate recording medium, either negative or positive film, or magnetic tape.

Article X

OPEN SKIES CONSULTATIVE COMMISSION

1. In order to promote the objectives and facilitate the implementation of the provisions of this Treaty, the States Parties hereby establish an Open Skies Consultative Commission.

2. The Open Skies Consultative Commission shall take decisions or make recommendations by consensus. Consensus shall be understood to mean the absence of any objection by any State Party to the taking of a decision or the making of a recommendation.

2. Dans le cas où un seul jeu original est constitué :

- (A) si l'avion d'observation est fourni par la Partie observatrice, celle-ci a le droit de conserver le jeu original et la Partie observée a le droit d'en recevoir une reproduction de première génération; ou
- (B) si l'avion d'observation est fourni par la Partie observée, la Partie observatrice a le droit de recevoir le jeu original et la Partie observée a le droit d'en recevoir une reproduction de première génération.

3. Dans le cas où deux jeux originaux sont constitués :

- (A) si l'avion d'observation est fourni par la Partie observatrice, la Partie observée a le droit, à l'issue du vol d'observation, de choisir l'un ou l'autre des deux jeux de supports d'enregistrement et le jeu qui n'a pas été choisi est conservé par la Partie observatrice; ou
- (B) si l'avion d'observation est fourni par la Partie observée, la Partie observatrice a le droit de choisir l'un ou l'autre des deux jeux de supports d'enregistrement et le jeu qui n'a pas été choisi est conservé par la Partie observée.

4. Dans le cas où l'avion d'observation est fourni par la Partie observatrice, la Partie observée a le droit de recevoir les données recueillies par un radar d'ouverture synthétique à visée latérale sous forme soit d'informations en phase initiale soit d'images radar, à sa discrétion.

5. Dans le cas où l'avion d'observation est fourni par la Partie observée, la Partie observatrice a le droit de recevoir les données recueillies par un radar d'ouverture synthétique à visée latérale sous forme soit d'informations en phase initiale soit d'images radar, à sa discrétion.

SECTION IV. ACCES AUX DONNEES RECUEILLIES PAR LES CAPTEURS

Chaque Etat Partie a le droit de demander à recevoir de la Partie observatrice des copies des données recueillies par les capteurs au cours d'un vol d'observation. Ces copies se présentent sous la forme de reproductions de première génération, réalisées à partir des premières données recueillies par les capteurs au cours d'un vol d'observation. L'Etat Partie qui demande des copies doit aussi le notifier à la Partie observée. Une demande de duplicatas de données comprendra les informations suivantes :

- (A) la Partie observatrice;
- (B) la Partie observée;
- (C) la date du vol d'observation;
- (D) le capteur qui a recueilli les données;

the ... of the ... and ...
the ... of the ... and ...
the ... of the ... and ...

the ... of the ... and ...
the ... of the ... and ...
the ... of the ... and ...

(A) at 1 ...
the ... of the ... and ...
the ... of the ... and ...

the ... of the ... and ...
the ... of the ... and ...
the ... of the ... and ...

the ... of the ... and ...
the ... of the ... and ...
the ... of the ... and ...

the ... of the ... and ...
the ... of the ... and ...
the ... of the ... and ...

the ... of the ... and ...
the ... of the ... and ...
the ... of the ... and ...

(B) the ...
the ... of the ... and ...
the ... of the ... and ...

(C) in ...
the ... of the ... and ...
the ... of the ... and ...

- (E) la portion ou les portions de la période d'observation au cours de laquelle les données ont été recueillies; et
- (F) le type et le format du support d'enregistrement utilisé pour la reproduction, soit un négatif ou une épreuve, soit une bande magnétique.

Article X

COMMISSION CONSULTATIVE POUR LE RÉGIME "CIEL OUVERT"

1. Afin de promouvoir les objectifs du présent Traité et de faciliter l'application des dispositions qu'il contient, les Etats Parties créent par le présent acte la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert".
2. La Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" prend des décisions ou fait des recommandations par voie de consensus. On entend par consensus l'absence de toute objection de la part de tout Etat Partie à l'adoption d'une décision ou d'une recommandation.
3. Chaque Etat Partie a le droit de saisir la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" de toute question relative au présent Traité et de faire inscrire cette question à son ordre du jour, y compris toute question liée au cas où la Partie observée fournit un avion d'observation.
4. Dans le cadre de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert", les Etats Parties au présent Traité :
 - (A) examinent des questions ayant trait au respect des dispositions du présent Traité;
 - (B) s'efforcent de résoudre des ambiguïtés et des différences d'interprétation pouvant apparaître dans la façon d'appliquer les dispositions du présent Traité;
 - (C) examinent des demandes d'adhésion au présent Traité et prennent des décisions à ce sujet; et
 - (D) conviennent des mesures d'ordre technique et administratif, conformément aux dispositions du présent Traité, qui sont jugées nécessaires à la suite de l'adhésion d'autres Etats au présent Traité.
5. La Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" peut proposer des amendements au présent Traité pour examen et approbation conformément aux dispositions de l'Article XVI. La Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" peut aussi convenir d'améliorations à la viabilité et à l'efficacité du présent Traité, qui soient conformes aux dispositions qu'il contient. Les améliorations ne portant que sur la modification de la répartition annuelle des quotas actifs conformément aux dispositions de l'Article III et de l'Annexe A, sur la mise à jour des catégories ou capacités de capteurs et l'adoption de nouvelles catégories ou capacités conformément aux dispositions de l'Article IV, sur la révision du barème de répartition

3. Each State Party shall have the right to raise before the Open Skies Consultative Commission, and have placed on its agenda, any issue relating to this Treaty, including any issue related to the case when the observed Party provides an observation aircraft.

4. Within the framework of the Open Skies Consultative Commission the States Parties to this Treaty shall:

- (A) consider questions relating to compliance with the provisions of this Treaty;
- (B) seek to resolve ambiguities and differences of interpretation that may become apparent in the way this Treaty is implemented;
- (C) consider and take decisions on applications for accession to this Treaty; and
- (D) agree as to those technical and administrative measures, pursuant to the provisions of this Treaty, deemed necessary following the accession to this Treaty by other States.

5. The Open Skies Consultative Commission may propose amendments to this Treaty for consideration and approval in accordance with Article XVI. The Open Skies Consultative Commission may also agree on improvements to the viability and effectiveness of this Treaty, consistent with its provisions. Improvements relating only to modification of the annual distribution of active quotas pursuant to Article III and Annex A, to updates and additions to the categories or capabilities of sensors pursuant to Article IV, to revision of the share of costs pursuant to Annex L, Section I, paragraph 9, to arrangements for the sharing and availability of data pursuant to Article IX, Sections III and IV and to the handling of mission reports pursuant to Article VI, Section I, paragraph 21, as well as to minor matters of an administrative or technical nature, shall be agreed upon within the Open Skies Consultative Commission and shall not be deemed to be amendments to this Treaty.

6. The Open Skies Consultative Commission shall request the use of the facilities and administrative support of the Conflict Prevention Centre of the Conference on Security and Co-operation in Europe, or other existing facilities in Vienna, unless it decides otherwise.

7. Provisions for the operation of the Open Skies Consultative Commission are set forth in Annex L to this Treaty.

Article XI

NOTIFICATIONS AND REPORTS

The States Parties shall transmit notifications and reports required by this Treaty in written form. The States Parties shall transmit such notifications and reports through diplomatic channels or, at their choice, through other official channels, such as the communications network of the Conference on Security and Co-operation in Europe.

des dépenses conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la Section I de l'Annexe L, sur les arrangements relatifs à la mise en commun et à la mise à disposition des données conformément aux dispositions des Sections III et IV de l'Article IX et sur le traitement des rapports de mission conformément aux dispositions du paragraphe 21 de la Section I de l'Article VI, ainsi que sur des questions mineures d'ordre administratif ou technique, font l'objet de décisions prises au sein de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" et ne sont pas considérés comme des amendements au présent Traité.

6. La Commission demande à utiliser les installations et à bénéficier de l'appui administratif du Centre de prévention des conflits de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ou à disposer d'autres installations situées à Vienne, à moins qu'elle n'en décide autrement.

7. Les dispositions relatives à l'activité de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" sont énoncées dans l'Annexe L au présent Traité.

Article XI

NOTIFICATIONS ET RAPPORTS

Les Etats Parties transmettent sous forme écrite les notifications et rapports requis aux termes du présent Traité. Les Etats Parties transmettent ces notifications et rapports par la voie diplomatique ou, à leur gré, par d'autres voies officielles telles que le réseau de communication de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Article XII

RESPONSABILITE

Tout Etat Partie, conformément au droit et à la pratique internationaux, est tenu de verser une compensation pour les dommages qu'il a pu causer à d'autres Etats Parties ou à leurs personnes physiques ou morales ou à leurs biens, au cours de l'application du présent Traité.

Article XIII

DESIGNATION DU PERSONNEL ET PRIVILEGES ET IMMUNITES

SECTION I. DESIGNATION DU PERSONNEL

1. Chaque Etat Partie, au moment où il dépose son instrument de ratification auprès de l'un ou l'autre des Dépositaires, communique à tous les autres Etats Parties, pour examen, une liste du personnel désigné pour s'acquitter de toutes les tâches relatives à la conduite des vols d'observation pour cet Etat

Article XII

LIABILITY

A State Party shall, in accordance with international law and practice, be liable to pay compensation for damage to other States Parties, or to their natural or juridical persons or their property, caused by it in the course of the implementation of this Treaty.

Article XIII

DESIGNATION OF PERSONNEL AND
PRIVILEGES AND IMMUNITIES

SECTION I. DESIGNATION OF PERSONNEL

1. Each State Party shall, at the same time that it deposits its instrument of ratification to either of the Depositaries, provide to all other States Parties, for their review, a list of designated personnel who will carry out all duties relating to the conduct of observation flights for that State Party, including monitoring the processing of the sensor output. No such list of designated personnel shall include more than 400 individuals at any time. It shall contain the name, gender, date of birth, place of birth, passport number, and function for each individual included. Each State Party shall have the right to amend its list of designated personnel until 30 days after entry into force of this Treaty and once every six months thereafter.

2. In the event that any individual included on the original or any amended list is unacceptable to a State Party reviewing the list, that State Party shall, no later than 30 days after receipt of each list, notify the State Party providing that list that such individual shall not be accepted with respect to the objecting State Party. Individuals not declared unacceptable within that 30-day period shall be deemed accepted. In the event that a State Party subsequently determines that an individual is unacceptable, that State Party shall so notify the State Party that designated such individual. Individuals who are declared unacceptable shall be removed from the list previously submitted to the objecting State Party.

3. The observed Party shall provide visas and any other documents as required to ensure that each accepted individual may enter and remain on the territory of that State Party for the purpose of carrying out duties relating to the conduct of observation flights, including monitoring the processing of the sensor output. Such visas and any other necessary documents shall be provided either:

- (A) no later than 30 days after the individual is deemed to be accepted, in which case the visa shall be valid for a period of no less than 24 months; or
- (B) no later than one hour after the arrival of the individual at the point of entry, in which case the visa shall be valid for the duration of that individual's duties; or
- (C) at any other time, by mutual agreement of the States Parties involved.

Partie, y compris le contrôle du traitement de l'information fournie par les capteurs. Ces listes du personnel désigné ne doivent comprendre à aucun moment plus de 400 personnes; elles doivent mentionner, pour chaque personne y figurant, le nom, le sexe, la date et le lieu de naissance, le numéro de passeport et la description des fonctions. Chaque Etat Partie a le droit de modifier sa propre liste du personnel désigné dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité et, par la suite, une fois tous les six mois.

2. Dans le cas où une personne figurant sur la liste d'origine ou sur toute liste modifiée est récusée par un Etat Partie lors de l'examen de la liste, cet Etat Partie notifie, au plus tard 30 jours après réception de chaque liste, à l'Etat Partie qui a communiqué la liste qu'en ce qui concerne l'Etat Partie qui a formulé l'objection cette personne est récusée. Les personnes qui n'ont pas été récusées dans les 30 jours à compter de la réception de la liste sont considérées comme étant agréées. Dans le cas où un Etat Partie décide ultérieurement qu'une personne ne peut être agréée, cet Etat Partie le notifie à l'Etat Partie qui a désigné cette personne. Le nom des personnes récusées est ôté de la liste soumise antérieurement à l'Etat Partie qui a soulevé l'objection.

3. L'Etat Partie observé délivre les visas et tous autres documents requis pour que chaque personne agréée puisse entrer sur le territoire de cet Etat Partie et y demeurer afin de s'acquitter de tâches relatives à la conduite des vols d'observation, y compris le contrôle du traitement de l'information fournie par les capteurs. Ces visas et autres documents nécessaires sont fournis soit :

- (A) au plus tard 30 jours après que la personne est considérée comme agréée, auquel cas le visa est valide pour une période d'au moins 24 mois; soit
- (B) au plus tard une heure après l'arrivée de la personne au point d'entrée, auquel cas le visa est valide pour la durée des activités de ladite personne; soit
- (C) à tout autre moment, par voie d'accord mutuel entre les Etats Parties concernés.

SECTION II. PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. Pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions efficacement aux fins de l'application du présent Traité et non dans leur intérêt personnel, les membres du personnel désigné conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la Section I du présent Article bénéficient des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques, conformément à l'Article 29; au paragraphe 2 de l'Article 30; aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'Article 31; et aux Articles 34 et 35 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, ci-après dénommée la Convention de Vienne. En outre, le personnel désigné bénéficie des privilèges accordés aux agents diplomatiques en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Article 36 de la Convention de Vienne, sauf en ce qui concerne les articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou soumise à des mesures quaranténaires.

SECTION II. PRIVILEGES AND IMMUNITIES

1. In order to exercise their functions effectively, for the purpose of implementing this Treaty and not for their personal benefit, personnel designated in accordance with the provisions of Section I, paragraph 1 of this Article shall be accorded the privileges and immunities enjoyed by diplomatic agents pursuant to Article 29; Article 30, paragraph 2; Article 31, paragraphs 1, 2 and 3; and Articles 34 and 35 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961, hereinafter referred to as the Vienna Convention. In addition, designated personnel shall be accorded the privileges enjoyed by diplomatic agents pursuant to Article 36, paragraph 1, subparagraph (b) of the Vienna Convention, except in relation to articles, the import or export of which is prohibited by law or controlled by quarantine regulations.

2. Such privileges and immunities shall be accorded to designated personnel for the entire period between arrival on and departure from the territory of the observed Party, and thereafter with respect to acts previously performed in the exercise of their official functions. Such personnel shall also, when transiting the territory of other States Parties, be accorded the privileges and immunities enjoyed by diplomatic agents pursuant to Article 40, paragraph 1 of the Vienna Convention.

3. The immunity from jurisdiction may be waived by the observing Party in those cases when it would impede the course of justice and can be waived without prejudice to this Treaty. The immunity of personnel who are not nationals of the observing Party may be waived only by the States Parties of which such personnel are nationals. Waiver must always be express.

4. Without prejudice to their privileges and immunities or the rights of the observing Party set forth in this Treaty, it is the duty of designated personnel to respect the laws and regulations of the observed Party.

5. The transportation means of the personnel shall be accorded the same immunities from search, requisition, attachment or execution as those of a diplomatic mission pursuant to Article 22, paragraph 3 of the Vienna Convention, except as otherwise provided for in this Treaty.

Article XIV

BENELUX

1. Solely for the purposes of Articles II to IX and Article XI, and of Annexes A to I and Annex K to this Treaty, the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg, and the Kingdom of the Netherlands shall be deemed a single State Party, hereinafter referred to as the Benelux.

2. Without prejudice to the provisions of Article XV, the above-mentioned States Parties may terminate this arrangement by notifying all other States Parties thereof. This arrangement shall be deemed to be terminated on the next 31 December following the 60-day period after such notification.

2. Ces privilèges et immunités sont accordés au personnel désigné pour toute la période comprise entre l'arrivée sur le territoire de la Partie observée et le départ de ce territoire, et par la suite en ce qui concerne des activités exécutées antérieurement dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Les privilèges et immunités dont jouissent les agents diplomatiques en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 40 de la Convention de Vienne sont également accordés à ces personnes, lorsqu'elles transitent par le territoire d'autres Etats Parties.

3. L'immunité de juridiction peut être levée par la Partie observatrice dans les cas où cette immunité entraverait le cours de la justice et où elle peut être levée sans préjudice des dispositions du présent Traité. L'immunité des membres du personnel qui ne sont pas des ressortissants de la Partie observatrice peut être levée seulement par les Etats Parties dont ces personnes sont des ressortissants. La levée d'immunité doit toujours être explicitement formulée.

4. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités ou des droits de la Partie observatrice tels qu'ils sont définis dans le présent Traité, il est du devoir du personnel désigné de respecter les lois et règlements de la Partie observée.

5. Les moyens de transport du personnel bénéficient de la même immunité en ce qui concerne les investigations, les réquisitions, les saisies, les mesures exécutoires que celle qui est accordée à une mission diplomatique en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 22 de la Convention de Vienne, sauf si le présent Traité en dispose autrement.

Article XIV

BENELUX

1. Aux seules fins des Articles II à IX et de l'Article XI, ainsi que des Annexes A à I et de l'Annexe K du présent Traité, le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas sont considérés comme un seul Etat Partie, ci-après dénommé le Bénélux.

2. Sans préjudice des dispositions de l'Article XIV, les Etats Parties susmentionnés peuvent mettre fin à cet arrangement en en donnant notification à tous les autres Etats Parties. L'arrangement sera considéré comme n'ayant plus effet le 31 décembre suivant la période de 60 jours à compter d'une telle notification.

Article XV

DURATION AND WITHDRAWAL

1. This Treaty shall be of unlimited duration.
2. A State Party shall have the right to withdraw from this Treaty. A State Party intending to withdraw shall provide notice of its decision to withdraw to either Depositary at least six months in advance of the date of its intended withdrawal and to all other States Parties. The Depositaries shall promptly inform all other States Parties of such notice.
3. In the event that a State Party provides notice of its decision to withdraw from this Treaty in accordance with paragraph 2 of this Article, the Depositaries shall convene a conference of the States Parties no less than 30 days and no more than 60 days after they have received such notice, in order to consider the effect of the withdrawal on this Treaty.

Article XVI

AMENDMENTS AND PERIODIC REVIEW

1. Each State Party shall have the right to propose amendments to this Treaty. The text of each proposed amendment shall be submitted to either Depositary, which shall circulate it to all States Parties for consideration. If so requested by no less than three States Parties within a period of 90 days after circulation of the proposed amendment, the Depositaries shall convene a conference of the States Parties to consider the proposed amendment. Such a conference shall open no earlier than 30 days and no later than 60 days after receipt of the third of such requests.
2. An amendment to this Treaty shall be subject to the approval of all States Parties, either by providing notification, in writing, of their approval to a Depositary within a period of 90 days after circulation of the proposed amendment, or by expressing their approval at a conference convened in accordance with paragraph 1 of this Article. An amendment so approved shall be subject to ratification in accordance with the provisions of Article XVII, paragraph 1, and shall enter into force 60 days after the deposit of instruments of ratification by the States Parties.
3. Unless requested to do so earlier by no less than three States Parties, the Depositaries shall convene a conference of the States Parties to review the implementation of this Treaty three years after entry into force of this Treaty and at five-year intervals thereafter.

Article XVII

DEPOSITARIES, ENTRY INTO FORCE AND ACCESSION

1. This Treaty shall be subject to ratification by each State Party in accordance with its constitutional procedures. Instruments of ratification and instruments of accession shall be deposited with the Government of Canada

Article XV

DUREE ET RETRAIT

1. Le présent Traité est de durée illimitée.
2. Tout Etat Partie a le droit de se retirer du présent Traité. Un Etat Partie qui envisage de se retirer donne notification de sa décision de se retirer à l'un ou l'autre des Dépositaires au plus tard six mois avant la date prévue de son retrait et la notifie à tous les autres Etats Parties. Les Dépositaires informent sans délai tous les autres Etats Parties d'une telle notification.
3. Lorsqu'un Etat Partie notifie la décision qu'il a prise de se retirer du présent Traité conformément au paragraphe 2 du présent Article, les Dépositaires convoquent une conférence des Etats Parties au moins 30 jours et au plus 60 jours après avoir reçu une telle notification, afin d'examiner les effets de ce retrait sur le présent Traité.

Article XVI

AMENDEMENTS ET EXAMEN PERIODIQUE

1. Chaque Etat Partie a le droit de proposer des amendements au présent Traité. Le texte de chaque amendement proposé est remis à l'un ou l'autre des Dépositaires, qui le communique à tous les Etats Parties pour examen. Si une demande est formulée en ce sens par au moins trois Etats Parties dans un délai de 90 jours après la date de communication de l'amendement proposé, les Dépositaires convoquent une conférence des Etats Parties en vue d'examiner l'amendement proposé. Une telle conférence débute au plus tôt 30 jours et au plus tard 60 jours après réception de la troisième de ces demandes.
2. Un amendement au présent Traité est soumis à l'approbation de tous les Etats Parties, soit par l'envoi d'une notification écrite de leur approbation adressée à un Dépositaire dans un délai de 90 jours à compter de la date de communication de l'amendement proposé, soit par l'expression de leur approbation lors de la conférence convoquée en vertu du paragraphe 1 du présent Article. Un amendement ainsi approuvé sera soumis à une procédure de ratification, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article XVII et il entrera en vigueur 60 jours après le dépôt des instruments de ratification par les Etats Parties.
3. A moins que trois Etats Parties au moins demandent une date plus rapprochée, les Dépositaires convoquent une conférence des Etats Parties en vue d'examiner l'application du présent Traité trois ans après la date de l'entrée en vigueur du présent Traité et, par la suite, à des intervalles de cinq ans.

or the Government of the Republic of Hungary or both, hereby designated the Depositaries. This Treaty shall be registered by the Depositaries pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

2. This Treaty shall enter into force 60 days after the deposit of 20 instruments of ratification, including those of the Depositaries, and of States Parties whose individual allocation of passive quotas as set forth in Annex A is eight or more.

3. This Treaty shall be open for signature by Armenia, Azerbaijan, Georgia, Kazakhstan, Kirgistan, Moldova, Tajikistan, Turkmenistan and Uzbekistan and shall be subject to ratification by them. Any of these States which do not sign this Treaty before it enters into force in accordance with the provisions of paragraph 2 of this Article may accede to it at any time by depositing an instrument of accession with one of the Depositaries.

4. For six months after entry into force of this Treaty, any other State participating in the Conference on Security and Co-operation in Europe may apply for accession by submitting a written request to one of the Depositaries. The Depositary receiving such a request shall circulate it promptly to all States Parties. The States applying for accession to this Treaty may also, if they so wish, request an allocation of a passive quota and the level of this quota.

The matter shall be considered at the next regular meeting of the Open Skies Consultative Commission and decided in due course.

5. Following six months after entry into force of this Treaty, the Open Skies Consultative Commission may consider the accession to this Treaty of any State which, in the judgement of the Commission, is able and willing to contribute to the objectives of this Treaty.

6. For any State which has not deposited an instrument of ratification by the time of entry into force, but which subsequently ratifies or accedes to this Treaty, this Treaty shall enter into force 60 days after the date of deposit of its instrument of ratification or accession.

7. The Depositaries shall promptly inform all States Parties of:

- (A) the date of deposit of each instrument of ratification and the date of entry into force of this Treaty;
- (B) the date of an application for accession, the name of the requesting State and the result of the procedure;
- (C) the date of deposit of each instrument of accession and the date of entry into force of this Treaty for each State that subsequently accedes to it;
- (D) the convening of a conference pursuant to Articles XV and XVI;
- (E) any withdrawal in accordance with Article XV and its effective date;
- (F) the date of entry into force of any amendments to this Treaty; and
- (G) any other matters of which the Depositaries are required by this Treaty to inform the States Parties.

Article XVII

DEPOSITAIRES, ENTREE EN VIGUEUR ET ADHESION

1. Le présent Traité est soumis à ratification par chaque Etat Partie conformément à ses procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement de la République de Hongrie, ou auprès de ces deux gouvernements, désignés comme Dépositaires par le présent Article. Le Traité est enregistré par les Dépositaires conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Le présent Traité entre en vigueur 60 jours après le dépôt de 20 instruments de ratification, y compris ceux des Dépositaires et des Etats Parties dont l'allocation individuelle de quotas passifs, telle qu'elle est indiquée dans l'Annexe A, est égale ou supérieure à huit.

3. Le présent Traité est ouvert à la signature de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, du Kazakhstan, de la Kirghizie, de la Moldavie, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et de la Turkménie et est soumis à ratification par ces Etats. Tout Etat, parmi ceux-ci, qui ne signe pas le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article peut y adhérer à tout moment en déposant un instrument d'adhésion auprès d'un des Dépositaires.

4. Pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, tout autre Etat participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe peut faire une demande d'adhésion en soumettant une demande par écrit à l'un des Dépositaires. Le Dépositaire qui reçoit une telle demande la transmet sans délai à tous les Etats Parties. Les Etats qui demandent à adhérer au présent Traité sur le régime "Ciel ouvert" peuvent aussi, s'ils le souhaitent, demander qu'un quota passif leur soit alloué et proposer un niveau pour un tel quota.

La question est examinée à la session ordinaire suivante de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" et fait l'objet d'une décision en temps utile.

5. A la suite d'une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" peut examiner la question de l'adhésion au présent Traité de tout Etat qui, de l'avis de la Commission, est capable de contribuer aux objectifs du présent Traité et disposé à le faire.

6. Pour tout Etat qui n'a pas déposé d'instrument de ratification avant la date d'entrée en vigueur mais qui ultérieurement ratifie le présent Traité ou y adhère, le présent Traité entre en vigueur 60 jours après la date de dépôt par cet Etat de ses instruments de ratification ou d'adhésion.

7. Les Dépositaires informent sans délai tous les Etats Parties de :

(A) la date de dépôt de chaque instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur du présent Traité;

(B) la date de présentation d'une demande d'adhésion, du nom de l'Etat qui a présenté la demande et du résultat de la procédure;

Article XVIII

PROVISIONAL APPLICATION
AND PHASING OF IMPLEMENTATION OF THE TREATY

In order to facilitate the implementation of this Treaty, certain of its provisions shall be provisionally applied and others shall be implemented in phases.

SECTION I. PROVISIONAL APPLICATION

1. Without detriment to Article XVII, the signatory States shall provisionally apply the following provisions of this Treaty:

- (A) Article VI, Section I, paragraph 4;
- (B) Article X, paragraphs 1, 2, 3, 6 and 7;
- (C) Article XI;
- (D) Article XIII, Section I, paragraphs 1 and 2;
- (E) Article XIV; and
- (F) Annex L, Section I.

2. This provisional application shall be effective for a period of 12 months from the date when this Treaty is opened for signature. In the event that this Treaty does not enter into force before the period of provisional application expires, that period may be extended if all the signatory States so decide. The period of provisional application shall in any event terminate when this Treaty enters into force. However, the States Parties may then decide to extend the period of provisional application in respect of signatory States that have not ratified this Treaty.

SECTION II. PHASING OF IMPLEMENTATION

1. After entry into force, this Treaty shall be implemented in phases in accordance with the provisions set forth in this Section. The provisions of paragraphs 2 to 6 of this Section shall apply during the period from entry into force of this Treaty until 31 December of the third year following the year during which entry into force takes place.

2. Notwithstanding the provisions of Article IV, paragraph 1, no State Party shall during the period specified in paragraph 1 above use an infra-red line-scanning device if one is installed on an observation aircraft, unless otherwise agreed between the observing and observed Parties. Such sensors shall not be subject to certification in accordance with Annex D. If it is difficult to remove such sensor from the observation aircraft, then it shall have covers or other devices that inhibit its operation in accordance with the provisions of Article IV, paragraph 4 during the conduct of observation flights.

3. Notwithstanding the provisions of Article IV, paragraph 9, no State Party shall, during the period specified in paragraph 1 of this Section, be obliged

- (C) la date de dépôt de chaque instrument d'adhésion et la date d'entrée en vigueur du présent Traité pour chaque Etat qui y adhère ultérieurement;
- (D) la convocation d'une conférence conformément aux dispositions des Articles XV et XVI;
- (E) tout retrait conformément aux dispositions de l'Article XV et de la date à laquelle il prend effet;
- (F) la date d'entrée en vigueur de toute modification au présent Traité; et
- (G) toute autre question que les Dépositaires sont tenus, en vertu du présent Traité, de faire connaître aux Etats Parties.

Article XVIII

APPLICATION PROVISOIRE ET MISE EN OEUVRE PAR ETAPES DU PRESENT TRAITE

Afin de faciliter la mise en oeuvre du présent Traité, certaines de ses dispositions sont appliquées à titre provisoire et d'autres le sont par étapes.

SECTION I. APPLICATION PROVISOIRE

1. Sans préjudice des dispositions de l'Article XVII, les Etats signataires appliquent provisoirement les dispositions suivantes du présent Traité :

- (A) paragraphe 4 de la Section I de l'Article VI;
- (B) paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7 de l'Article X;
- (C) Article XI;
- (D) paragraphes 1 et 2 de la Section I de l'Article XIII;
- (E) Article XIV; et
- (F) Section I de l'Annexe L.

2. La durée de cette application provisoire est de 12 mois à compter de la date à laquelle le présent Traité est ouvert à la signature. Dans le cas où le présent Traité n'entre pas en vigueur avant l'expiration de la période d'application provisoire, cette période peut être prolongée si tous les Etats signataires en décident ainsi. La période d'application provisoire prend de toute façon fin lorsque le présent Traité entre en vigueur. Cependant, les Etats Parties peuvent alors décider de prolonger la période d'application provisoire pour les Etats signataires qui n'auront pas ratifié le présent Traité.

to provide an observation aircraft equipped with sensors from each sensor category, at the maximum capability and in the numbers specified in Article IV, paragraph 2, provided that the observation aircraft is equipped with:

(A) a single optical panoramic camera; or

(B) not less than a pair of optical framing cameras.

4. Notwithstanding the provisions of Annex B, Section II, paragraph 2, subparagraph (A) to this Treaty, data recording media shall be annotated with data in accordance with existing practice of States Parties during the period specified in paragraph 1 of this Section.

5. Notwithstanding the provisions of Article VI, Section I, paragraph 1, no State Party during the period specified in paragraph 1 of this Section shall have the right to be provided with an aircraft capable of achieving any specified unrefuelled range.

6. During the period specified in paragraph 1 of this Section, the distribution of active quotas shall be established in accordance with the provisions of Annex A, Section II, paragraph 2 to this Treaty.

7. Further phasing in respect of the introduction of additional categories of sensors or improvements to the capabilities of existing categories of sensors shall be addressed by the Open Skies Consultative Commission in accordance with the provisions of Article IV, paragraph 3 concerning such introduction or improvement.

Article XIX

AUTHENTIC TEXTS

The originals of this Treaty, of which the English, French, German, Italian, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the Depositaries. Duly certified copies of this Treaty shall be transmitted by the Depositaries to all the States Parties.

SECTION II. MISE EN OEUVRE PAR ETAPES

1. Après être entré en vigueur, le présent Traité est mis en oeuvre par étapes conformément aux dispositions énoncées dans la présente Section. Les dispositions des paragraphes 2 à 6 de la présente Section s'appliquent au cours de la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent Traité au 31 décembre de la troisième année suivant l'année de l'entrée en vigueur.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'Article IV, aucun Etat Partie n'utilise, pendant la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, d'analyseur infrarouge à balayage linéaire, si un tel capteur est installé à bord d'un avion d'observation, à moins que les Parties observatrice et observée n'en conviennent autrement. De tels capteurs ne sont pas soumis à certification conformément aux dispositions de l'Annexe D. S'il est difficile d'enlever un tel capteur de l'avion d'observation, ce capteur doit alors être pourvu de caches ou autres dispositifs qui en empêchent le fonctionnement, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article IV, pendant la conduite des vols d'observation.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9 de l'Article IV, aucun Etat Partie n'est tenu, au cours de la période visée au paragraphe 1 de la présente Section, de fournir d'avion d'observation équipé de capteurs appartenant à chaque catégorie de capteur, ayant une aussi grande capacité maximale et étant aussi nombreux que le précise le paragraphe 2 de l'Article IV, à condition que l'avion d'observation soit équipé :

(A) d'une caméra optique panoramique unique; ou

(B) d'au moins une paire de caméras optiques à prise de vues image par image.

4. Nonobstant les dispositions de l'alinéa (A) du paragraphe 2 de la Section II de l'Annexe B, les supports d'enregistrement des données portent en note des informations conformément à la pratique suivie par les Etats Parties pendant la période indiquée au paragraphe 1 de la présente Section.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la Section I de l'Article VI, aucun Etat Partie n'est en droit, pendant la période indiquée au paragraphe 1 de la présente Section, d'obtenir un avion ayant quelque autonomie de vol spécifiée que ce soit.

6. Pendant la période indiquée au paragraphe 1 de la présente Section, la répartition des quotas actifs est établie conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la Section II de l'Annexe A au présent Traité.

7. La mise en place d'étapes ultérieures concernant l'adoption de nouvelles catégories de capteurs ou l'amélioration des capacités des capteurs appartenant aux catégories existantes doit être examinée par la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article IV concernant cette adoption ou cette amélioration.

Article XIX

TEXTES FAISANT FOI

Les originaux du présent Traité, dont les textes allemand, anglais, espagnol, français, italien et russe font également foi, sont versés aux archives des Dépositaires. Chacun des Etats Parties reçoit des Dépositaires une copie certifiée conforme du présent Traité.

ANNEX A

QUOTAS AND MAXIMUM FLIGHT DISTANCES

SECTION I. ALLOCATION OF PASSIVE QUOTAS

1. The allocation of individual passive quotas is set forth as follows and shall be effective only for those States Parties having ratified the Treaty:

For the Federal Republic of Germany	12
For the United States of America	42
For the Republic of Belarus and the Russian Federation group of States Parties	42
For Benelux	6
For the Republic of Bulgaria	4
For Canada	12
For the Kingdom of Denmark	6
For the Kingdom of Spain	4
For the French Republic	12
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	12
For the Hellenic Republic	4
For the Republic of Hungary	4
For the Republic of Iceland	4
For the Italian Republic	12
For the Kingdom of Norway	7
For the Republic of Poland	6
For the Portuguese Republic	2
For Romania	6
For the Czech and Slovak Federal Republic	4
For the Republic of Turkey	12
For Ukraine	12

2. In the event that an additional State ratifies or accedes to the Treaty in accordance with the provisions of Article XVII and Article X, paragraph 4, subparagraph (C), and taking into account Article X, paragraph 4, subparagraph (D), an allocation of passive quotas to such a State shall be considered during the regular session of the Open Skies Consultative Commission following the date of deposit of its instrument of ratification or accession.

SECTION II. FIRST DISTRIBUTION OF ACTIVE QUOTAS FOR OBSERVATION FLIGHTS

1. The first distribution of active quotas pursuant to Article III, Section I, paragraph 6 of the Treaty shall be such that each State Party shall be obliged to accept over its territory a number of observation flights no greater than 75 per cent, rounded down to the nearest whole number, of the individual passive quota allocated as set forth in Section I, paragraph 1 of this Annex. On this basis, and for those States Parties which have conducted negotiations in the framework of the Open Skies Conference in Vienna, the first distribution in respect of each other shall be valid from the date of entry into force of the Treaty until 31 December following the year during which the Treaty has entered into force and shall be effective only for those States Parties having ratified the Treaty. This first distribution is set forth as follows:

ANNEXE A
QUOTAS ET DISTANCES DE VOL MAXIMALES

SECTION I. ALLOCATION DES QUOTAS PASSIFS

1. L'allocation des quotas passifs individuels est indiquée ci-après et ne vaut que pour les Etats Parties qui ont ratifié le Traité :

Pour la République fédérale d'Allemagne	12
Pour les Etats-Unis d'Amérique	42
Pour le Groupe d'Etats Parties de la République du Bélarus et de la Fédération de Russie	42
Pour le Bénélux	6
Pour la République de Bulgarie	4
Pour le Canada	12
Pour le Royaume du Danemark	6
Pour le Royaume d'Espagne	4
Pour la République française	12
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	12
Pour la République hellénique	4
Pour la République de Hongrie	4
Pour la République d'Islande	4
Pour la République italienne	12
Pour le Royaume de Norvège	7
Pour la République de Pologne	6
Pour la République portugaise	2
Pour la Roumanie	6
Pour la République fédérative tchèque et slovaque	4
Pour la République turque	12
Pour l'Ukraine	12

2. Dans le cas où un nouvel Etat ratifie le Traité ou y adhère conformément aux dispositions de l'Article XVII et de l'alinéa (C) du paragraphe 4 de l'Article X, et compte tenu de l'alinéa (D) du paragraphe 4 de l'Article X, la question d'une allocation de quotas passifs à cet Etat est examinée au cours de la session ordinaire de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" suivant la date de dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

SECTION II. PREMIERE REPARTITION DES QUOTAS ACTIFS POUR LES VOLS
D'OBSERVATION

1. La première répartition des quotas actifs, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la Section I de l'Article III du Traité, est telle que chaque Etat Partie est tenu d'accepter au-dessus de son territoire un nombre de vols d'observation ne dépassant pas 75 %, arrondi à l'unité inférieure la plus proche, du quota passif individuel qui lui est alloué, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 de la Section I de la présente Annexe. Sur cette base et pour les Etats Parties qui ont pris part aux négociations menées à Vienne dans le cadre de la Conférence sur le régime "Ciel ouvert", la première répartition réciproque est valable à partir de la date de l'entrée en vigueur du Traité jusqu'au 31 décembre suivant l'année de l'entrée en vigueur du Traité et ne vaut que pour les Etats Parties ayant ratifié le Traité. La première répartition se présente comme suit :

The Federal Republic of Germany shall have the right to conduct three observation flights over the territory of the Republic of Belarus and the Russian Federation group of States Parties, and one observation flight over the territory of Ukraine;

The United States of America shall have the right to conduct eight observation flights over the territory of the Republic of Belarus and the Russian Federation group of States Parties, and one observation flight, shared with Canada, over the territory of Ukraine;

The Republic of Belarus and the Russian Federation group of States Parties shall have the right to conduct two observation flights over the territory of Benelux, as referred to in Article XIV of the Treaty, two observation flights over the territory of Canada, two observation flights over the territory of the Kingdom of Denmark, three observation flights over the territory of the French Republic, three observation flights over the territory of the Federal Republic of Germany, one observation flight over the territory of the Hellenic Republic, two observation flights over the territory of the Italian Republic, two observation flights over the territory of the Kingdom of Norway, two observation flights over the territory of the Republic of Turkey, three observation flights over the territory of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and four observation flights over the territory of the United States of America;

The Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of the Netherlands, referred to as the Benelux, shall have the right to conduct one observation flight over the territory of the Republic of Belarus and the Russian Federation group of States Parties, and one observation flight over the territory of the Republic of Poland;

The Republic of Bulgaria shall have the right to conduct one observation flight over the territory of the Hellenic Republic, one observation flight over the territory of the Italian Republic, and one observation flight over the territory of the Republic of Turkey;

Canada shall have the right to conduct two observation flights over the territory of the Republic of Belarus and the Russian Federation group of States Parties, one observation flight over the territory of the Czech and Slovak Federal Republic, one observation flight over the territory of the Republic of Poland, and one observation flight, shared with the United States of America, over the territory of Ukraine;

The Kingdom of Denmark shall have the right to conduct one observation flight over the territory of the Republic of Belarus and the Russian Federation group of States Parties, and one observation flight over the territory of the Republic of Poland;

The Kingdom of Spain shall have the right to conduct one observation flight over the territory of the Czech and Slovak Federal Republic;

The French Republic shall have the right to conduct three observation flights over the territory of the Republic of Belarus and the Russian Federation group of States Parties, and one observation flight over the territory of Romania;

La République fédérale d'Allemagne a le droit de conduire trois vols d'observation au-dessus du territoire du groupe d'Etats Parties de la République du Bélarus et de la Fédération de Russie et un vol d'observation au-dessus du territoire de l'Ukraine;

Les Etats-Unis d'Amérique ont le droit de conduire huit vols d'observation au-dessus du territoire du groupe d'Etats Parties de la République du Bélarus et de la Fédération de Russie et un vol d'observation, partagé avec le Canada, au-dessus du territoire de l'Ukraine;

Le groupe d'Etats Parties de la République du Bélarus et de la Fédération de Russie a le droit de conduire deux vols d'observation au-dessus du territoire du Bénélux, tel qu'il est défini à l'Article XIV du Traité, deux vols d'observation au-dessus du territoire du Canada, deux vols d'observation au-dessus du territoire du Royaume du Danemark, trois vols d'observation au-dessus du territoire de la République française, trois vols d'observation au-dessus du territoire de la République fédérale d'Allemagne, un vol d'observation au-dessus du territoire de la République hellénique, deux vols d'observation au-dessus du territoire de la République italienne, deux vols d'observation au-dessus du territoire du Royaume de Norvège, deux vols d'observation au-dessus du territoire de la République turque, trois vols d'observation au-dessus du territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et quatre vols d'observation au-dessus du territoire des Etats-Unis d'Amérique;

Le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, dénommés le Bénélux, ont le droit de conduire un vol d'observation au-dessus du groupe d'Etats Parties de la République du Bélarus et de la Fédération de Russie et un vol d'observation au-dessus du territoire de la République de Pologne;

La République de Bulgarie a le droit de conduire un vol d'observation au-dessus du territoire de la République hellénique, un vol d'observation au-dessus du territoire de la République italienne et un vol d'observation au-dessus du territoire de la République turque;

Le Canada a le droit de conduire deux vols d'observation au-dessus du territoire du groupe d'Etats Parties de la République du Bélarus et de la Fédération de Russie, un vol d'observation au-dessus du territoire de la République fédérative tchèque et slovaque, un vol d'observation au-dessus du territoire de la République de Pologne et un vol d'observation, partagé avec les Etats-Unis d'Amérique, au-dessus du territoire de l'Ukraine;

Le Royaume du Danemark a le droit de conduire un vol d'observation au-dessus du territoire du groupe d'Etats Parties de la République du Bélarus et de la Fédération de Russie et un vol d'observation au-dessus du territoire de la République de Pologne;

Le Royaume d'Espagne a le droit de conduire un vol d'observation au-dessus du territoire de la République fédérative tchèque et slovaque;

La République française a le droit de conduire trois vols d'observation au-dessus du territoire du groupe d'Etats Parties de la République du Bélarus et de la Fédération de Russie et un vol d'observation au-dessus du territoire de la Roumanie;

The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall have the right to conduct three observation flights over the territory of the Republic of Belarus and the Russian Federation group of States Parties, and one observation flight over the territory of Ukraine;

The Hellenic Republic shall have the right to conduct one observation flight over the territory of the Republic of Bulgaria, and one observation flight over the territory of Romania;

The Republic of Hungary shall have the right to conduct one observation flight over the territory of Romania, and one observation flight over the territory of Ukraine;

The Italian Republic shall have the right to conduct two observation flights over the territory of the Republic of Belarus and the Russian Federation group of States Parties, one observation flight over the territory of the Republic of Hungary, and one observation flight, shared with the Republic of Turkey, over the territory of Ukraine;

The Kingdom of Norway shall have the right to conduct two observation flights over the territory of the Republic of Belarus and the Russian Federation group of States Parties and one observation flight over the territory of the Republic of Poland;

The Republic of Poland shall have the right to conduct one observation flight over the territory of the Federal Republic of Germany, one observation flight over the territory of the Republic of Belarus and the Russian Federation group of States Parties, and one observation flight over the territory of Ukraine;

Romania shall have the right to conduct one observation flight over the territory of the Republic of Bulgaria, one observation flight over the territory of the Hellenic Republic, one observation flight over the territory of the Republic of Hungary, and one observation flight over the territory of Ukraine;

The Czech and Slovak Federal Republic shall have the right to conduct one observation flight over the territory of the Federal Republic of Germany, and one observation flight over the territory of Ukraine;

The Republic of Turkey shall have the right to conduct two observation flights over the territory of the Republic of Belarus and the Russian Federation group of States Parties, one observation flight over the territory of the Republic of Bulgaria and two observation flights, one of which is shared with the Italian Republic, over the territory of Ukraine;

Ukraine shall have the right to conduct one observation flight over the territory of the Czech and Slovak Federal Republic, one observation flight over the territory of the Republic of Hungary, one observation flight over the territory of the Republic of Poland, one observation flight over the territory of Romania, and two observation flights over the territory of the Republic of Turkey.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a le droit de conduire trois vols d'observation au-dessus du groupe d'Etats Parties de la République du Bélarus et de la Fédération de Russie et un vol d'observation au-dessus du territoire de l'Ukraine;

La République hellénique a le droit de conduire un vol d'observation au-dessus du territoire de la République de Bulgarie et un vol d'observation au-dessus du territoire de la Roumanie;

La République de Hongrie a le droit de conduire un vol d'observation au-dessus du territoire de la Roumanie et un vol d'observation au-dessus du territoire de l'Ukraine;

La République italienne a le droit de conduire deux vols d'observation au-dessus du territoire du groupe d'Etats Parties de la République du Bélarus et de la Fédération de Russie, un vol d'observation au-dessus du territoire de la République de Hongrie et un vol d'observation, partagé avec la République turque, au-dessus du territoire de l'Ukraine;

Le Royaume de Norvège a le droit de conduire deux vols d'observation au-dessus du territoire du groupe d'Etats Parties de la République du Bélarus et de la Fédération de Russie et un vol d'observation au-dessus du territoire de la République de Pologne;

La République de Pologne a le droit de conduire un vol d'observation au-dessus du territoire de la République fédérale d'Allemagne, un vol d'observation au-dessus du territoire du groupe d'Etats Parties de la République du Bélarus et de la Fédération de Russie et un vol d'observation au-dessus du territoire de l'Ukraine;

La Roumanie a le droit de conduire un vol d'observation au-dessus du territoire de la République de Bulgarie, un vol d'observation au-dessus du territoire de la République hellénique, un vol d'observation au-dessus du territoire de la République de Hongrie et un vol d'observation au-dessus du territoire de l'Ukraine;

La République fédérative tchèque et slovaque a le droit de conduire un vol d'observation au-dessus du territoire de la République fédérale d'Allemagne et un vol d'observation au-dessus du territoire de l'Ukraine;

La République turque a le droit de conduire deux vols d'observation au-dessus du territoire du groupe d'Etats Parties de la République du Bélarus et de la Fédération de Russie, un vol d'observation au-dessus du territoire de la République de Bulgarie et deux vols d'observation, dont l'un est partagé avec la République italienne, au-dessus du territoire de l'Ukraine;

L'Ukraine a le droit de conduire deux vols d'observation au-dessus du territoire de la République fédérative tchèque et slovaque, un vol d'observation au-dessus du territoire de la République de Hongrie, un vol d'observation au-dessus du territoire de la République de Pologne, un vol d'observation au-dessus du territoire de la Roumanie et deux vols d'observation au-dessus du territoire de la République turque.

2. Following this first distribution and until the date of full implementation of the Treaty specified in Article XVIII to that effect for the use of active quotas, annual distributions shall be based on the 75 per cent rule established in paragraph 1 of this Section in relation to the allocation of individual passive quotas.

3. From the date of full implementation of the Treaty each State Party shall accept during subsequent distributions of active quotas over its territory, if so requested, a number of observation flights up to the full amount of its individual passive quota. Whenever possible or requested and unless otherwise agreed, those distributions shall be based on a proportionate increase of the active quotas distributed in the first distribution.

4. In the event that an additional State ratifies or accedes to the Treaty in accordance with the provisions of Article XVII, the distribution of active quotas to such State shall be considered during the regular session of the Open Skies Consultative Commission following the date of the deposit of its instrument of ratification or accession, subject to the following provisions:

- (A) the ratifying or acceding State shall have the right to request observation flights over the territories of States Parties within the passive quota allocated to that State in accordance with the provisions of Section I, paragraph 3 of this Annex, and within the passive quotas of the States Parties requested for observation flights, unless otherwise agreed by the States Parties involved; and
- (B) all States Parties shall have at the same time the right to request observation flights over the territory of that signing or acceding State within their active quotas and within the passive quota allocated to that State.

SECTION III. MAXIMUM FLIGHT DISTANCES OF OBSERVATION FLIGHTS

The maximum flight distances of observation flights over the territories of observed Parties commencing from each Open Skies airfield are as follows:

The Federal Republic of Germany	
WUNSTORF	1,200 kilometres
LANDSBERG-LECH	1,200 kilometres
The United States of America	
WASHINGTON-DULLES	4,900 kilometres
TRAVIS AFB	4,000 kilometres
ELMENDORF AFB	3,000 kilometres
LINCOLN-MUNICIPAL	4,800 kilometres
The Republic of Belarus and the Russian Federation group of States Parties	
KUBINKA	5,000 kilometres
ULAN UDE	5,000 kilometres
VORKUTA	6,500 kilometres
MAGADAN	6,500 kilometres
Benelux	
ZAVENTEM/MELSBROEK	945 kilometres

2. A la suite de cette première répartition et jusqu'à la date de l'application intégrale du Traité précisée à cet effet à l'Article XVIII en ce qui concerne l'utilisation des quotas actifs, les répartitions annuelles sont fondées sur la règle des 75 % énoncée au paragraphe 1 de la présente Section à propos de l'allocation des quotas passifs individuels.

3. A partir de la date d'application intégrale du Traité, chaque Etat Partie doit accepter durant les répartitions ultérieures de quotas actifs au-dessus de son territoire, si la demande lui en est faite, un nombre de vols d'observation qui ne doit pas dépasser le chiffre total de son quota passif individuel. Chaque fois que cela est possible ou que la demande en est faite et à moins qu'il n'en soit convenu autrement, ces répartitions sont fondées sur une augmentation proportionnelle des quotas actifs distribués selon la première répartition.

4. Dans le cas où un nouvel Etat ratifie le Traité ou y adhère conformément aux dispositions de l'Article XVII, la répartition des quotas actifs alloués à cet Etat est examinée durant la session ordinaire de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat, sous réserve des dispositions suivantes :

- (A) l'Etat qui ratifie le Traité ou y adhère a le droit de demander à effectuer des vols d'observation au-dessus des territoires d'Etats Parties dans les limites du quota passif alloué à cet Etat conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la Section I de la présente Annexe et dans les limites des quotas passifs des Etats Parties auxquels s'adressent ces demandes de vols d'observation, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les Etats Parties concernés; et
- (B) tous les Etats Parties ont en même temps le droit de demander à effectuer des vols d'observation au-dessus du territoire de l'Etat qui signe le Traité ou y adhère, dans les limites de leurs quotas actifs et dans celles du quota passif alloué à cet Etat.

SECTION III. DISTANCES MAXIMALES DES VOLS D'OBSERVATION

Les distances maximales des vols d'observation au-dessus des territoires des Parties observées qui commencent à partir de chaque aéroport "Ciel ouvert" sont les suivantes :

République fédérale d'Allemagne	
WUNSTORF	1 200 kilomètres
LANDSBERG-LECH	1 200 kilomètres
Etats-Unis d'Amérique	
WASHINGTON-DULLES	4 900 kilomètres
TRAVIS AFB	4 000 kilomètres
ELMENDORF AFB	3 000 kilomètres
LINCOLN-MUNICIPAL	4 800 kilomètres

The Republic of Bulgaria	
SOFIA	660 kilometres
BURGAS	660 kilometres
Canada	
OTTAWA	5,000 kilometres
IQALUIT	6,000 kilometres
YELLOWKNIFE	5,000 kilometres
The Kingdom of Denmark	
Metropolitan	800 Kilometres
FAROE ISLANDS	250 kilometres
GREENLAND	5,600 kilometres
The Kingdom of Spain	
GETAFE	1,300 kilometres
GANDO	750 kilometres
VALENCIA	1,300 kilometres
VALLADOLID	1,300 kilometres
MORON	1,300 kilometres
The French Republic	
ORLEANS-BRICY	1,400 kilometres
NICE-COTE D'AZUR	800 kilometres
TOULOUSE-BLAGNAC	700 kilometres
The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	
BRIZE NORTON	1,150 kilometres
SCAMPTON	1,150 kilometres
LEUCHARS	1,150 kilometres
with SCILLY ISLANDS	1,500 kilometres
with SHETLAND ISLANDS	1,500 kilometres
The Hellenic Republic	
THESSALONIKI	900 kilometres
ELEFSIS	900 kilometres
with CRETE, KARPATHOS, RHODES, KOS ISLANDS	1,100 kilometres
The Republic of Hungary	
BUDAPEST-FERIHEGY	860 kilometres
The Republic of Iceland	1,500 kilometres
The Italian Republic	
MILANO-MALPENSA	1,130 kilometres
PALERMO-PUNTA RAISI	1,400 kilometres
The Kingdom of Norway	
OSLO-GARDERMOEN	1,700 kilometres
TROMSOE-LANGNES	1,700 kilometres
The Republic of Poland	
WARSZAWA-OKECIE	1,400 kilometres

Groupe d'Etats Parties de la République du Bélarus et de la Fédération de Russie	
KUBINKA	5 000 kilomètres
ULAN UDE	5 000 kilomètres
VORKUTA	6 500 kilomètres
MAGADAN	6 500 kilomètres
Bénélux	
ZAVENTEM-MELSBROEK	945 kilomètres
République de Bulgarie	
SOFIA	660 kilomètres
BURGAS	660 kilomètres
Canada	
OTTAWA	5 000 kilomètres
IQALUIT	6 000 kilomètres
YELLOWKNIFE	5 000 kilomètres
Royaume du Danemark	
Métropolitain	800 kilomètres
ILES FAEROE	250 kilomètres
GROENLAND	5 600 kilomètres
Royaume d'Espagne	
GETAFE	1 300 kilomètres
GANDO	750 kilomètres
VALENCIA	1 300 kilomètres
VALLADOLID	1 300 kilomètres
MORON	1 300 kilomètres
République française	
ORLEANS-BRICY	1 400 kilomètres
NICE-COTE D'AZUR	800 kilomètres
TOULOUSE-BLAGNAC	700 kilomètres
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
BRIZE NORTON	1 150 kilomètres
SCAMPTON	1 150 kilomètres
LEUCHARS	1 150 kilomètres
avec ILES SCILLY	1 500 kilomètres
avec ILES SHETLAND	1 500 kilomètres
République hellénique	
THESSALONIKI	900 kilomètres
ELEFSIS	900 kilomètres
avec ILES de CRETE, KARPATOS, RHODES et KOS	1 100 kilomètres
République de Hongrie	
BUDAPEST-FERIHEGY	860 kilomètres
République d'Islande	
	1 500 kilomètres

The Portuguese Republic	
LISBOA	1,200 kilometres
Sta. MARIA	1,700 kilometres
PORTO SANTO	1,030 kilometres
Romania	
BUCHAREST-OTOPENI	900 kilometres
TIMISOARA	900 kilometres
BACAU	900 kilometres
The Czech and Slovak Federal Republic	
PRAHA	600 kilometres
BRATISLAVA	700 kilometres
KOSICE	400 kilometres
The Republic of Turkey	
ESKISEHIR	1,500 kilometres
DIYARBAKIR	1,500 kilometres
Ukraine	
BORISPOL	2,100 kilometres

République italienne	
MILANO-MALPENSA	1 130 kilomètres
PALERMO-PUNTA RAISI	1 400 kilomètres
Royaume de Norvège	
OSLO-GARDERMOEN	1 700 kilomètres
TROMSOE-LANGNES	1 700 kilomètres
République de Pologne	
WARSZAWA-OKECIE	1 400 kilomètres
République portugaise	
LISBOA	1 200 kilomètres
Sta. MARIA	1 700 kilomètres
PORTO SANTO	1 030 kilomètres
Roumanie	
BUCAREST-OTOPENI	900 kilomètres
TIMISOARA	900 kilomètres
BACAU	900 kilomètres
République fédérative tchèque et slovaque	
PRAHA	600 kilomètres
BRATISLAVA	700 kilomètres
KOSICE	400 kilomètres
République turque	
ESKISEHIR	1 500 kilomètres
DIYARBAKIR	1 500 kilomètres
Ukraine	
BORISPOL	2 100 kilomètres

ANNEX B

INFORMATION ON SENSORS

SECTION I. TECHNICAL INFORMATION

1. Pursuant to Article IV, paragraph 10, each State Party shall inform all other States Parties of the applicable technical information listed in this Section on each sensor installed on the observation aircraft designated by that State Party pursuant to Article V of the Treaty.

2. The following technical information shall be provided for optical panoramic and framing cameras:

- (A) type and model;
- (B) field of view along and across the flight path, or scan angles, in degrees;
- (C) frame size, in millimetres by millimetres;
- (D) exposure times, in seconds;
- (E) types and colours of optical filters used and their filter factor;
- (F) for each lens:
 - (1) name;
 - (2) focal length, in millimetres;
 - (3) maximum relative aperture of the lens;
 - (4) resolving power at a contrast ratio of 1000 to 1 or the equivalent modulation of 1.0, at the maximum relative aperture, in lines per millimetre;
- (G) minimum and maximum photographic time intervals, in seconds, or cycle rates, in frames per second, if applicable;
- (H) maximum velocity over height ratio, if applicable;
- (I) for optical framing cameras, the maximum angle measured from the horizontal, or the minimum angle measured from the vertical, in degrees; and
- (J) maximum altitude for operation in metres, if applicable.

3. The following technical information shall be provided for video cameras:

- (A) type and model;
- (B) field of view, along and across the flight path, in degrees;
- (C) for the lens:
 - (1) focal length, in millimetres;

ANNEXE B

INFORMATIONS SUR LES CAPTEURS

SECTION I. RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'Article IV, chaque Etat Partie communique à tous les autres Etats Parties les renseignements techniques appropriés énumérés dans la présente Section et relatifs à chaque capteur installé à bord de l'avion désigné par cet Etat Partie, conformément aux dispositions de l'Article V du Traité.

2. Pour les caméras optiques panoramiques et à prise de vues image par image, les renseignements techniques ci-après doivent être fournis :

- (A) type et modèle;
- (B) champ dans le sens de la trajectoire de vol et perpendiculairement à celle-ci ou angles de balayage, en degrés;
- (C) dimensions de l'image en millimètres par millimètres;
- (D) temps d'exposition, en secondes;
- (E) types et couleurs des filtres optiques utilisés et leur facteur filtrant;
- (F) pour chaque objectif :
 - (1) dénomination;
 - (2) distance focale, en millimètres;
 - (3) ouverture relative maximale de l'objectif;
 - (4) pouvoir de résolution à un rapport de contraste de 1 000 pour 1 ou modulation équivalente de 1,0 à l'ouverture relative maximale de l'objectif, en lignes par millimètre;
- (G) intervalles photographiques minimal et maximal, en secondes, ou fréquence des cycles, en images par seconde, le cas échéant;
- (H) rapport de la vitesse maximale à la hauteur, le cas échéant;
- (I) pour les caméras optiques à prise de vues image par image, angle maximal mesuré par rapport à l'horizontale ou angle minimal mesuré par rapport à la verticale, en degrés; et
- (J) altitude maximale de fonctionnement, en mètres, le cas échéant.

3. Pour les caméras vidéo, les renseignements techniques ci-après doivent être fournis :

- (A) type et modèle;

- (2) maximum relative aperture;
 - (3) resolving power at a contrast ratio of 1000 to 1 or the equivalent modulation of 1.0, at the maximum relative aperture, in lines per millimetre;
 - (D) detector element size, in micrometres, or equivalent information on the tube;
 - (E) number of detector elements;
 - (F) system light sensitivity, in lux or watts per square centimetre; and
 - (G) spectral bandwidth, in nanometres.
4. The following technical information shall be provided for infra-red line-scanning devices:
- (A) type and model;
 - (B) field of view or scan angles, in degrees;
 - (C) minimum instantaneous field of view, along and across the flight path, in milliradians;
 - (D) spectral bandwidth, in micrometres;
 - (E) minimum resolvable temperature difference, in degrees Celsius;
 - (F) temperature of detector during operation, in degrees Celsius;
 - (G) time required from switch-on for the system to start up and cool down to its normal operating temperature, in minutes;
 - (H) maximum operating time, if applicable;
 - (I) maximum velocity over height ratio; and
 - (J) maximum altitude for operation in metres, if applicable.
5. The following technical information shall be provided for sideways-looking synthetic aperture radar:
- (A) type and model;
 - (B) radar frequency bands, and specific operating frequency, in megahertz;
 - (C) polarisations;
 - (D) number of radar pulses, per metre or second;
 - (E) near range angular limit of operation, in degrees from vertical;
 - (F) swath width, in kilometres;
 - (G) ground resolution in range and azimuth, in the slant plane, in metres;
 - (H) maximum altitude for operation in metres, if applicable; and

- (B) champ dans le sens de la trajectoire de vol et perpendiculairement à celle-ci, en degrés;
- (C) pour l'objectif :
 - (1) distance focale, en millimètres;
 - (2) ouverture relative maximale;
 - (3) pouvoir de résolution à un rapport de contraste de 1 000 pour 1 ou modulation équivalente de 1,0 à l'ouverture relative maximale de l'objectif, en lignes par millimètre;
- (D) taille de l'élément détecteur, en micromètres, ou renseignements équivalents sur le tube;
- (E) nombre d'éléments détecteurs;
- (F) sensibilité du système à la lumière, en lux ou en watts par centimètre carré; et
- (G) largeur de la bande spectrale, en nanomètres.

4. Pour les analyseurs infrarouges à balayage linéaire, les renseignements techniques ci-après doivent être fournis :

- (A) type et modèle;
- (B) champ ou angles de balayage, en degrés;
- (C) champ instantané minimal, dans le sens de la trajectoire de vol et perpendiculairement à celle-ci, en milliradians;
- (D) largeur de la bande spectrale, en micromètres;
- (E) différence de température minimale décelable, en degrés Celsius;
- (F) température du détecteur pendant le fonctionnement, en degrés Celsius;
- (G) temps nécessaire, à partir du déclenchement, pour démarrer le système et le refroidir à sa température normale de fonctionnement, en minutes;
- (H) durée maximale de fonctionnement, le cas échéant, en minutes;
- (I) rapport de la vitesse maximale à la hauteur; et
- (J) altitude maximale de fonctionnement, en mètres, le cas échéant.

5. Pour les radars d'ouverture synthétique à visée latérale, les renseignements techniques ci-après doivent être fournis :

- (A) type et modèle;
- (B) bandes de fréquence radar et fréquence spécifique de fonctionnement, en mégahertz;

(I) transmitter output power, in watts.

6. The following technical information shall be provided for sensors that record data on photographic film:

- (A) the types of film that may be used with each sensor;
- (B) width of film, in millimetres;
- (C) film resolution at a contrast ratio of 1000 to 1 or the equivalent modulation of 1.0, in lines per millimetre; and
- (D) capacity of magazine for each type of film, in metres.

7. The following technical information shall be provided for sensors that record data on other recording media:

- (A) type and model of the data recording equipment;
- (B) type and format of data recording media;
- (C) bandwidth, in hertz, if applicable;
- (D) data recording rate, in megabits per second, if applicable;
- (E) capacity of recording media, in minutes or megabits; and
- (F) format for storage of data collected by sensors and data annotation.

SECTION II. ANNOTATION OF DATA

1. The following items of information shall be annotated on data collected by sensors during an observation period on the leader of each roll of the original film negative or at the beginning of each other recording medium in accordance with the provisions of Appendix 1 to this Annex:

- (A) observation flight reference number;
- (B) date of observation flight;
- (C) sensor description;
- (D) sensor configuration; and
- (E) focal length, if applicable.

2. The following items of information shall be recorded manually or electronically from the navigation and avionics systems of the observation aircraft and annotated on data collected by sensors during an observation period in a manner that does not obscure detail, in accordance with the provisions of Appendix 1 to this Annex:

- (A) for optical cameras:
 - (1) at the start of the observation period and at any intermediate location during the observation period where there is a significant change of height above ground level, heading or

- (C) polarisations;
- (D) nombre d'impulsions radar par mètre ou seconde;
- (E) limite angulaire d'utilisation au plus près de la verticale, en degrés;
- (F) couverture de bande, en kilomètres;
- (G) résolution-sol en distance et en azimut, dans le plan oblique, en mètres;
- (H) altitude maximale d'utilisation, en mètres, le cas échéant; et
- (I) puissance de sortie du transmetteur, en watts.

6. Pour les capteurs qui enregistrent les données sur pellicule photographique, les renseignements techniques ci-après doivent être fournis :

- (A) types de pellicule qui peuvent être utilisés avec chaque capteur;
- (B) largeur de la pellicule, en millimètres;
- (C) pouvoir de résolution de la pellicule à un rapport de contraste de 1 000 pour 1 ou modulation équivalente de 1,0, en lignes par millimètre; et
- (D) capacité du chargeur pour chaque type de pellicule, en mètres.

7. Pour les capteurs qui enregistrent les données sur d'autres supports, les renseignements techniques ci-après doivent être fournis :

- (A) type et modèle du matériel d'enregistrement des données;
- (B) type et format des supports d'enregistrement des données;
- (C) largeur de la bande, en hertz, le cas échéant;
- (D) vitesse d'enregistrement des données, en mégabits par seconde, le cas échéant;
- (E) capacité des supports d'enregistrement, en minutes ou mégabits; et
- (F) format de stockage des données recueillies par les capteurs et d'annotation des données.

SECTION II. ANNOTATION DES DONNEES

1. Les éléments d'information ci-après sont portés en note sur les données recueillies par les capteurs au cours d'une période d'observation sur le début et la fin de bande de chaque rouleau du négatif original ou au début de chacun des autres supports d'enregistrement conformément aux dispositions de l'Appendice 1 à la présente Annexe :

- (A) numéro de référence du vol d'observation;

groundspeed, and at intervals to be determined by the Open Skies Consultative Commission within the period of provisional application:

- (a) height above ground level;
 - (b) location;
 - (c) true heading; and
 - (d) scan angle;
- (2) on every frame of photographic film:
- (a) frame number;
 - (b) time; and
 - (c) roll angle;
- (B) for video cameras and infra-red line-scanning devices, at the start of the observation period and at any intermediate location during the observation period where there is a significant change of height above ground level, heading or groundspeed, and at intervals to be determined by the Open Skies Consultative Commission within the period of provisional application:
- (1) date and time;
 - (2) height above ground level;
 - (3) location;
 - (4) true heading; and
 - (5) scan angle;
- (C) for sideways-looking synthetic aperture radar:
- (1) at the start of the observation period and at any intermediate location during the observation period where there is a significant change of height above ground level, heading or groundspeed, and at intervals to be determined by the Open Skies Consultative Commission within the period of provisional application:
 - (a) date and time;
 - (b) height above ground level;
 - (c) location;
 - (d) true heading;

- (B) date du vol d'observation;
- (C) description du capteur;
- (D) configuration du capteur; et
- (E) distance focale, le cas échéant.

2. Les éléments d'information ci-après sont enregistrés manuellement ou électroniquement à partir des systèmes de navigation et de l'appareillage électronique de l'avion d'observation et portés en note sur les données recueillies par les capteurs au cours d'une période d'observation d'une manière qui n'occulte pas les détails, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 à la présente Annexe :

(A) pour les caméras optiques :

- (1) au début de la période d'observation et, au cours de la période d'observation, à toute position intermédiaire où a lieu un changement important de hauteur par rapport au sol, de cap ou de vitesse-sol, ainsi qu'à des intervalles qui seront déterminés par la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" pendant la période d'application provisoire du Traité :
 - (a) hauteur par rapport au sol,
 - (b) position,
 - (c) cap vrai, et
 - (d) angle de balayage;
- (2) sur chaque image de pellicule photographique :
 - (a) numéro de l'image,
 - (b) date et heure, et
 - (c) angle de roulis;

(B) pour les caméras vidéo et les analyseurs infrarouges à balayage linéaire, au début de la période d'observation et, au cours de la période d'observation, à toute position intermédiaire où a lieu un changement important de hauteur par rapport au sol, de cap ou de vitesse-sol, ainsi qu'à des intervalles qui seront déterminés par la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" pendant la période d'application provisoire du Traité :

- (1) date et heure;
- (2) hauteur par rapport au sol;
- (3) position;
- (4) cap vrai; et

- (e) look down angle to the nearest point of the swath width;
 - (f) swath width; and
 - (g) polarisations;
- (2) each time they are measured in order to ensure correct processing of the image:
- (a) groundspeed;
 - (b) drift;
 - (c) pitch angle; and
 - (d) roll angle.

3. For copies of single frames or strips of imagery produced from the original film negative or other recording media, the items of information listed in paragraphs 1 and 2 of this Section shall be annotated on each positive print.

4. States Parties shall have the right to annotate data collected during an observation flight using either alphanumeric values, or codes to be agreed by the Open Skies Consultative Commission during the period of provisional application.

APPENDIX 1 TO ANNEX B

ANNOTATION OF DATA COLLECTED DURING AN OBSERVATION FLIGHT

1. The reference number of the observation flight shall be indicated by a single group of six alphanumeric characters in accordance with the following convention:

- (A) the letters "OS";
- (B) the last digit of the calendar year for which the individual active quota applies; and
- (C) a three-digit number to represent each individual observation flight comprising the active quota distributed during the annual review within the framework of the Open Skies Consultative Commission for a calendar year to a State Party over the territory of another State Party.

2. The sensor description shall be indicated by a single block of up to six alphanumeric characters comprising two groups in accordance with the following convention:

- (A) a group of up to four characters to represent the category of the sensor in accordance with the following convention:
 - (1) "OP" - optical panoramic camera;
 - (2) "OF" - optical framing camera;
 - (3) "TV" - video camera;
 - (4) "IRLS" - infra-red line-scanning device; or
 - (5) "SAR" - sideways-looking synthetic aperture radar;
- (B) a group of two characters to represent the type of the recording medium in accordance with the following convention:
 - (1) "BI" - black and white, iso-panchromatic;
 - (2) "EM" - black and white, monochromatic;
 - (3) "EP" - black and white, panchromatic;
 - (4) "BR" - black and white, reversal;
 - (5) "TA" - tape, analogue; or
 - (6) "TD" - tape, digital.

3. The sensor configuration shall be indicated by a single block of up to nine alphanumeric characters comprising three groups in accordance with the following convention:

- (A) a group of four alphanumeric characters to represent the installation of the sensor on the observation aircraft either as:

APPENDICE 1 A L'ANNEXE B

ANNOTATION DES DONNEES RECUEILLIES AU COURS
D'UN VOL D'OBSERVATION

1. Le numéro de référence du vol d'observation est représenté par un seul groupe de six caractères alphanumériques, selon la convention suivante :

- (A) les lettres "OS";
- (B) le dernier chiffre de l'année civile à laquelle le quota actif individuel se rapporte; et
- (C) un nombre de trois chiffres représentant chaque vol d'observation compris dans le quota actif attribué à un Etat Partie pour une année civile et pour le survol du territoire d'un autre Etat Partie, lors de l'examen qui a lieu chaque année dans le cadre de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert".

2. La description du capteur est représentée par un seul ensemble de six caractères alphanumériques au maximum, divisé en deux groupes, selon la convention suivante :

- (A) un groupe de quatre caractères au maximum représentant la catégorie du capteur selon la convention suivante :
 - (1) "OP" - caméra optique panoramique;
 - (2) "OF" - caméra optique à prise de vues image par image;
 - (3) "TV" - caméra vidéo;
 - (4) "IRLS" - analyseur infrarouge à balayage linéaire; ou
 - (5) "SAR" - radar d'ouverture synthétique à visée latérale;
- (B) un groupe de deux caractères représentant le type du support d'enregistrement selon la convention suivante :
 - (1) "BI" - noir et blanc, iso-panchromatique;
 - (2) "EM" - noir et blanc, monochromatique;
 - (3) "EP" - noir et blanc, panchromatique;
 - (4) "BR" - noir et blanc, inversible;
 - (5) "TA" - bande, analogique; ou
 - (6) "TD" - bande, numérique.

3. La configuration du capteur est représentée par un seul ensemble de neuf caractères alphanumériques au maximum comprenant trois groupes selon la convention suivante :

- (1) an internal installation, which shall be denoted by the code "INT", followed by a number to indicate the relative location of the installation of the sensor on the observation aircraft in sequence from nose to tail of the observation aircraft; or
 - (2) a podded installation, which shall be denoted by the code "POD", followed by one of the following three letters:
 - (a) "L" - mounted under left wing;
 - (b) "R" - mounted under right wing; or
 - (c) "C" - mounted on the aircraft centre line;
- (B) a group of up to three alphanumeric characters to represent the type of installation in accordance with the following convention:
- (1) a vertical installation in which the sensor is not tilted more than five degrees from the vertical shall be denoted by the letter "V";
 - (2) an oblique installation in which the sensor is tilted more than five degrees from the vertical shall be denoted by one of the following two letters, followed by the depression angle in degrees:
 - (a) "L" - left pointing;
 - (b) "R" - right pointing;
 - (3) a fan installation of two or more sensors shall be denoted by the letter "F";
- (C) for a fan installation, a group of up to two numbers to indicate the number and position of the sensors as follows:
- (1) the first number to indicate the total number of sensors in that installation; and
 - (2) the second number to indicate the individual sensor position, in sequence from left to right relative to the direction of flight of the observation aircraft.
4. The focal length of a lens shall be provided in millimetres.
 5. The date and time shall be provided to the nearest minute of Co-ordinated Universal Time.
 6. The average height above ground level of the observation aircraft shall be denoted by a five-digit number, followed by a code to represent the units of measurement in either feet, by the letter "F", or metres, by the letter "M".
 7. The latitude and longitude of the location of the observation aircraft shall be provided in degrees to the nearest one-hundredth of a degree, in the format "dd.dd(N or S) ddd.dd(E or W)", or in degrees and minutes to the nearest minute, in the format "dd mm(N or S) ddd mm(E or W)".

- (A) un groupe de quatre caractères alphanumériques représentant l'installation du capteur à bord de l'avion d'observation, s'agissant soit :
- (1) d'une installation intérieure, symbolisée par le code "INT" suivi d'un nombre indiquant l'emplacement relatif d'installation du capteur à bord de l'avion d'observation dans une séquence allant du nez à la queue de l'avion d'observation; soit
 - (2) d'une installation en nacelle, symbolisée par le code "POD" suivi d'une des trois lettres suivantes :
 - (a) "L" - montage sous l'aile gauche,
 - (b) "R" - montage sous l'aile droite, ou
 - (c) "C" - montage sur l'axe longitudinal de l'avion;
- (B) un groupe de trois caractères alphanumériques au maximum représentant le type d'installation selon la convention suivante :
- (1) une installation verticale dans laquelle le capteur n'est pas incliné de plus de cinq degrés par rapport à la verticale est symbolisée par la lettre "V";
 - (2) une installation oblique dans laquelle le capteur est incliné de plus de cinq degrés par rapport à la verticale est symbolisée par l'une des quatre lettres ci-après, suivie de la valeur de l'angle de dépression, en degrés :
 - (a) "L" - visée vers la gauche,
 - (b) "R" - visée vers la droite;
 - (3) une installation en éventail de deux ou plusieurs capteurs est symbolisée par la lettre "F";
- (C) pour une installation en éventail, un groupe de deux nombres au maximum pour indiquer le nombre et l'emplacement des capteurs de la façon suivante :
- (1) le premier nombre indique le nombre total de capteurs dans l'installation; et
 - (2) le deuxième nombre indique l'emplacement spécifique du capteur, en séquence de la gauche vers la droite par rapport à la direction de vol de l'avion d'observation.

4. La focale d'un objectif est exprimée en millimètres.

5. La date et l'heure sont indiquées en arrondissant à la minute la plus proche en temps universel coordonné.

6. La hauteur moyenne de l'avion d'observation par rapport au sol est symbolisée par un nombre de cinq chiffres suivi d'un code représentant l'unité de mesure, à savoir la lettre "F" pour les pieds ou la lettre "M" pour les mètres.

8. The true heading of the observation aircraft shall be provided in degrees to the nearest degree.

9. The roll angle of the observation aircraft shall be provided in degrees followed by a code to indicate whether the roll is to the left, by the letter "L", or to the right, by the letter "R".

10. The pitch angle of the observation aircraft shall be provided in degrees followed by a code to indicate whether the pitch is up, by the letter "U", or down, by the letter "D", relative to the horizontal.

11. The drift angle of the observation aircraft shall be provided in degrees followed by a code to indicate whether the drift is to the left, by the letter "L", or to the right, by the letter "R", relative to the flight path of the observation aircraft.

12. The groundspeed of the observation aircraft shall be denoted by a three-digit number followed by a two-letter code to indicate the units of measurement in either nautical miles, by the letters "NM", or kilometres, by the letters "KM", per hour.

13. The nearest point of the swath width shall be provided in kilometres.

14. The look down angle shall be provided in degrees measured from the vertical.

15. The swath width shall be provided in kilometres.

16. For photographic film, each magazine used during an observation flight from the same sensor shall be numbered in sequence starting from one. Each frame on the original film negative exposed by each sensor shall be individually numbered in sequence, from the first frame to the last frame of that magazine of that sensor. In each case when the film is numbered using one or two numbers per frame, a single frame shall be defined without ambiguity by specifying either the number closest to the centre of the frame, or, in the event that the numbers are equidistant from the centre, the smaller whole number.

7. La position en latitude et longitude de l'avion d'observation est exprimée en degrés et arrondie au centième de degré le plus proche, sous la forme "dd.dd(N ou S) ddd.dd(E ou W)", ou en degrés et minutes et arrondie à la minute la plus proche, sous la forme "dd.mm(N ou S) ddd.mm(E ou W)".

8. Le cap vrai de l'avion d'observation est exprimé en degrés et arrondi au degré le plus proche.

9. L'angle de roulis de l'avion d'observation, exprimé en degrés, est suivi d'un code, à savoir la lettre "L", s'il s'agit d'un roulis à gauche, ou la lettre "R", s'il s'agit d'un roulis à droite.

10. L'angle de tangage de l'avion d'observation, exprimé en degrés, est suivi d'un code, à savoir la lettre "U", s'il s'agit d'un tangage vers le haut, ou la lettre "D", s'il s'agit d'un tangage vers le bas, par rapport à l'horizontale.

11. L'angle de dérive de l'avion d'observation, exprimé en degrés, est suivi d'un code, à savoir la lettre "L", s'il s'agit d'une dérive vers la gauche, ou la lettre "R", s'il s'agit d'une dérive vers la droite, par rapport à la trajectoire de vol de l'avion d'observation.

12. La vitesse-sol de l'avion d'observation est symbolisée par un nombre de trois chiffres suivi d'un code comprenant deux lettres indiquant l'unité de mesure, à savoir les lettres "NM" pour les milles ou les lettres "KM" pour les kilomètres, par heure.

13. La distance du point de couverture de bande le plus proche est exprimée en kilomètres.

14. L'angle d'incidence est exprimé en degrés par rapport à la verticale.

15. La couverture de bande est exprimée en kilomètres.

16. Pour les pellicules photographiques, chaque chargeur utilisé dans un même capteur au cours d'un vol d'observation est numéroté en séquence à partir du numéro un. Chaque image du négatif original impressionné par chaque capteur porte un numéro spécifique qui se suit d'image en image, de la première à la dernière image de chaque chargeur du capteur considéré. Chaque fois que la pellicule porte un ou deux numéros par image, une seule image est repérée sans ambiguïté par l'indication soit du numéro qui est le plus proche du centre de l'image soit, dans le cas où les numéros sont équidistants du centre, du plus petit numéro entier.

ANNEX C

INFORMATION ON OBSERVATION AIRCRAFT

Pursuant to the provisions of Article V, paragraph 2 of the Treaty, States Parties, when designating aircraft as observation aircraft, shall notify all other States Parties of the information specified below.

1. Identification:

- (A) type and model; and
- (B) number, category, type and configuration of each sensor installed on the observation aircraft, as provided in accordance with the provisions of Annex B to the Treaty;

2. Mission Planning:

- (A) for each type and configuration of sensor installed on the observation aircraft:
 - (1) for which ground resolution is dependent upon height above ground level, the height above ground level in metres at which that sensor achieves the ground resolution for that category of sensor specified in Article IV, paragraph 2 of the Treaty;
 - (2) for which ground resolution is not dependent upon height above ground level, the altitude for maximum range;
- (B) optimum cruising speed in kilometres per hour at each altitude specified in accordance with subparagraph (A) of this paragraph;
- (C) fuel consumption in kilograms per hour at optimum cruising speed at each altitude specified in accordance with subparagraph (A) of this paragraph.

3. Navigation, Communications and Landing Aids:

- (A) each type of navigation equipment installed on the observation aircraft, including its positional accuracy, in metres; and
- (B) radio communications, approach and landing aid equipment installed on the observation aircraft, in accordance with standard ICAO practice.

4. Ground Handling:

- (A) length, wingspan, maximum height, wheel base, and turning radius;
- (B) maximum take-off weight and maximum landing weight;
- (C) airfield runway length and pavement strength required at maximum take-off and landing weights, including any capability for landing on unpaved strips;
- (D) types and capacities of fuel, oils, hydraulic fluid and oxygen;
- (E) types of electrical servicing and starting units; and

ANNEXE C

INFORMATIONS SUR LES AVIONS D'OBSERVATION

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article V du Traité, les Etats Parties, lorsqu'ils désignent un avion comme avion d'observation, notifient à tous les autres Etats Parties les informations précisées ci-dessous.

1. Identification :

- (A) type et modèle; et
- (B) numéro, catégorie, type et configuration de chaque capteur installé à bord de l'avion d'observation, ainsi que stipulé dans l'Annexe B au Traité.

2. Planification de la mission :

- (A) pour chaque type et configuration de capteur installé à bord de l'avion d'observation :
 - (1) si la résolution-sol est fonction de la hauteur par rapport au sol, la hauteur en mètres par rapport au sol à laquelle la résolution-sol du capteur considéré est celle qui est indiquée, pour la catégorie de capteur considérée, au paragraphe 2 de l'Article IV du Traité;
 - (2) si la résolution-sol n'est pas fonction de la hauteur par rapport au sol, l'altitude pour la distance maximale;
- (B) la vitesse optimale de croisière en kilomètres par heure à chaque altitude précisée conformément aux dispositions de l'alinéa (A) du présent paragraphe;
- (C) la consommation de carburant en kilogrammes par heure à la vitesse optimale de croisière à chaque altitude précisée conformément aux dispositions de l'alinéa (A) du présent paragraphe.

3. Aides à la navigation aérienne, aux communications et à l'atterrissage :

- (A) chaque type de matériel de navigation installé à bord de l'avion d'observation, y compris la précision du point obtenu, en mètres; et
- (B) le matériel de radiocommunication et d'aide à l'approche et à l'atterrissage installé à bord de l'avion d'observation, conformément aux pratiques recommandées de l'OACI.

4. Services au sol :

- (A) longueur, envergure, hauteur maximale, train d'atterrissage et rayon de braquage;
- (B) masse maximale au décollage et masse maximale à l'atterrissage;

(F) any special requirements.

5. Accommodation facilities:

(A) number of flight crew;

(B) number of sensor operators;

(C) number of flight representatives, flight monitors or representatives who could be seated on board; and

(D) sleeping berths.

- (C) longueur de la piste de l'aérodrome et dureté du revêtement requises en fonction des masses maximales au décollage et à l'atterrissage, y compris toute aptitude à l'atterrissage sur des pistes sommaires;
- (D) quantités et types de carburant, huile, hydraulique et oxygène;
- (E) types d'unités d'alimentation électrique pour les services et le démarrage; et
- (F) toutes conditions particulières.

5. Installations à l'usage du personnel :

- (A) nombre de membres d'équipage;
- (B) nombre d'opérateurs de capteurs;
- (C) nombre de places assises dont peuvent disposer, à bord de l'avion, les représentants en vol, contrôleurs en vol ou représentants; et
- (D) nombre de couchettes.

ANNEX D

CERTIFICATION OF OBSERVATION AIRCRAFT AND SENSORS

SECTION I. GENERAL PROVISIONS

1. Each State Party shall have the right to participate in the certification of an observation aircraft of each type and model and its associated set of sensors designated by another State Party pursuant to Article V of the Treaty, during which the observation aircraft and its sensors shall be examined both on the ground and in-flight.
2. Each certification shall be conducted in order to establish:
 - (A) that the aircraft is of a type and model designated pursuant to Article V of the Treaty;
 - (B) that the sensors installed on the observation aircraft are of a category specified in Article IV, paragraph 1 of the Treaty and satisfy the requirements specified in Article IV, paragraph 2 of the Treaty;
 - (C) that the technical information has been provided in accordance with the provisions of Annex B, Section I to the Treaty;
 - (D) in the event that the ground resolution of a sensor is dependent upon height above ground level, the minimum height above ground level from which each such sensor installed on an observation aircraft of that type and model may be operated during an observation flight, pursuant to the limitation on ground resolution specified in Article IV, paragraph 2 of the Treaty;
 - (E) in the event that the ground resolution is not dependent upon height above ground level, the ground resolution of each such sensor installed on an observation aircraft of that type and model, pursuant to the limitation on ground resolution specified in Article IV, paragraph 2 of the Treaty; and
 - (F) that the covers for sensor apertures or other devices that inhibit the operation of sensors are in their proper position in accordance with the provisions of Article IV, paragraph 4 of the Treaty.
3. Each State Party conducting a certification shall notify all other States Parties, no less than 60 days in advance, of the period of seven days during which the certification of that observation aircraft and its sensors will take place. Such notification shall specify:
 - (A) the State Party conducting the certification of the observation aircraft and its sensors;
 - (B) the point of entry at which personnel of the States Parties taking part in the certification should arrive;
 - (C) the location at which the certification is to be conducted;
 - (D) the dates on which the certification is to begin and end;

ANNEXE D

CERTIFICATION D'AVIONS D'OBSERVATION ET DE CAPTEURS

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Chaque Etat Partie a le droit de prendre part à la certification d'un avion d'observation de chaque type et modèle et de l'ensemble de capteurs qui lui est associé, désignés par tout autre Etat Partie en application de l'Article V du Traité; pendant cette opération, l'avion d'observation et ses capteurs sont examinés aussi bien au sol qu'en vol.

2. Chaque certification est effectuée afin d'établir :

- (A) que l'avion est d'un type et d'un modèle désignés en application de l'Article V du Traité;
- (B) que les capteurs installés à bord de l'avion d'observation appartiennent aux catégories spécifiées au paragraphe 1 de l'Article IV du Traité et qu'ils répondent aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'Article IV du Traité;
- (C) que les renseignements techniques sur les capteurs ont été communiqués conformément aux dispositions de la Section I de l'Annexe B au Traité;
- (D) dans le cas où la résolution-sol d'un capteur est fonction de la hauteur par rapport au sol, la hauteur minimale par rapport au sol à partir de laquelle chaque capteur de ce type installé à bord d'un avion d'observation de ce type et modèle peut être utilisé pendant un vol d'observation, conformément aux limites de résolution-sol spécifiées au paragraphe 2 de l'Article IV du Traité;
- (E) dans le cas où la résolution-sol n'est pas fonction de la hauteur par rapport au sol, la résolution-sol de chaque capteur de ce type installé à bord d'un avion d'observation de ce type et modèle, conformément aux limites de résolution-sol spécifiées au paragraphe 2 de l'Article IV du Traité; et
- (F) que les caches des ouvertures des capteurs ou les autres dispositifs qui empêchent le fonctionnement des capteurs sont en position correcte conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article IV du Traité.

3. Chaque Etat Partie procédant à une certification donne notification à tous les autres Etats Parties, au moins 60 jours à l'avance, de la période de sept jours au cours de laquelle la certification dudit avion d'observation et de ses capteurs aura lieu. Cette notification doit préciser :

- (A) l'Etat Partie qui effectue la certification de l'avion d'observation et de ses capteurs;
- (B) le point d'entrée auquel les membres du personnel des Etats Parties prenant part à la certification doivent arriver;

- (E) the number, type and model of each observation aircraft to be certified; and
- (F) the type and model, description and configuration of each sensor installed on the observation aircraft to be certified, in accordance with the format specified in Annex B, Appendix 1 to the Treaty.

4. No later than ten days after receipt of the notification pursuant to the provisions of paragraph 3 of this Section, each State Party shall notify all other States Parties of its intention to participate in the certification of such aircraft and its sensors pursuant to the provisions of Article IV, paragraph 11. The number of individuals that shall participate in the certification from amongst those States Parties that notified their intention to participate shall be decided upon within the Open Skies Consultative Commission. Unless otherwise agreed, the number of individuals shall total no more than 40 and include no more than four from any one State Party. In the event that two or more States Parties notify their intention to conduct a certification during the same period, it shall be decided within the Open Skies Consultative Commission which of them shall conduct the certification in this period.

5. Each State Party taking part in the certification shall notify the State Party conducting the certification no less than 30 days prior to the date on which the certification of the observation aircraft is to begin, as notified in accordance with paragraph 3 of this Section, of the following:

- (A) the names of the individuals taking part in the certification and, in the event that a non-commercial transport aircraft is used to travel to the point of entry, a list of the names of the crew members, in each case specifying gender, date of birth, place of birth and passport number. All such individuals shall be on the list of individuals designated pursuant to Article XIII, Section I of the Treaty;
- (B) the date and the estimated time of arrival of such individuals at the point of entry; and
- (C) the mode of transport used to arrive at the point of entry.

6. No less than 14 days prior to the date on which the certification of the observation aircraft is to begin, as notified in accordance with paragraph 3 of this Section, the State Party conducting the certification shall provide the States Parties which are taking part in the certification with the following information for each sensor installed on the observation aircraft, and for associated equipment used for the annotation of data collected by sensors:

- (A) a description of each constituent part of the sensor, including its purpose, and any connection to associated equipment used for the annotation of data;
- (B) photographs taken of each sensor separate from the observation aircraft, in accordance with the following specifications:
 - (1) each sensor shall fill at least 80 per cent of the photograph either horizontally or vertically;

- (C) le lieu où la certification doit être effectuée;
- (D) les dates auxquelles la certification doit commencer et prendre fin;
- (E) le nombre d'avions d'observation devant faire l'objet de la certification et le type et le modèle de chacun d'eux; et
- (F) le type et le modèle, ainsi que la description et la configuration de chaque capteur installé à bord de l'avion d'observation soumis à la certification, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 à l'Annexe B au Traité.

4. Au plus tard dix jours après la réception de la notification donnée conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente Section, chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties son intention de prendre part à la certification d'un tel avion et de ses capteurs conformément aux dispositions du paragraphe 11 de l'Article IV. Le nombre de personnes qui prennent part à la certification pour le compte des Etats Parties qui ont fait connaître leur intention de participer fait l'objet d'une décision au sein de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert". A moins qu'il n'en soit convenu autrement, le nombre de ces participants ne doit pas être supérieur à 40 et ne doit comprendre plus de quatre personnes pour l'un quelconque des Etats Parties. Lorsque deux ou plusieurs Etats Parties notifient leur intention d'effectuer une certification pendant la même période, il est décidé au sein de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" lequel d'entre eux effectuera la certification pendant la période considérée.

5. Chaque Etat Partie prenant part à la certification fournit à l'Etat Partie qui la conduit, au moins 30 jours avant la date notifiée, conformément au paragraphe 3 de la présente Section, comme étant celle à laquelle la certification de l'avion d'observation doit commencer, les renseignements suivants :

- (A) les noms des personnes prenant part à la certification et, dans le cas où un avion de transport non commercial doit être utilisé pour gagner le point d'entrée, une liste nominative des membres de l'équipage, avec indication, dans chaque cas, du sexe, de la date et du lieu de naissance et du numéro de passeport. Toutes ces personnes doivent figurer sur la liste des personnes désignées conformément aux dispositions de la Section I de l'Article XIII du Traité;
- (B) la date et l'heure estimée d'arrivée de ces personnes au point d'entrée; et
- (C) le mode de transport utilisé pour gagner le point d'entrée.

6. Au moins 14 jours avant la date à laquelle doit commencer la certification de l'avion d'observation, communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente Section, l'Etat Partie qui effectue la certification fournit aux Etats Parties qui prennent part à la certification les renseignements ci-après, pour chaque capteur installé à bord de l'avion d'observation et pour le matériel connexe utilisé pour l'annotation des données recueillies par les capteurs :

- (2) such photographs may be either colour or black and white and shall measure 18 centimetres by 24 centimetres, excluding the border; and
- (3) each photograph shall be annotated with the category of the sensor, its type and model, and the name of the State Party that is presenting the sensor for certification;

(C) instructions on the in-flight operation of each sensor.

7. In the event that no State Party notifies its intention to take part in the certification in accordance with the provisions of paragraph 5 of this Section, the State Party shall conduct by itself an in-flight examination in accordance with the provisions of Section III of this Annex and complete a certification report in accordance with the provisions of Section IV of this Annex.

8. The provisions of Article XIII, Section II of the Treaty shall apply to the personnel of each State Party taking part in the certification during the entire period of their stay on the territory of the State Party conducting the certification.

9. The personnel of each State Party taking part in the certification shall leave the territory of the State Party conducting the certification promptly after signing the certification report.

SECTION II. GROUND EXAMINATION

1. With the approval of the State Party conducting the certification, ground examinations by more than one State Party may be conducted simultaneously. States Parties shall have the right jointly to conduct a ground examination of the observation aircraft and its sensors. The State Party conducting the certification shall have the right to determine the number of personnel engaged at any one time in the ground examination of an observation aircraft and its sensors.

2. Unless otherwise agreed, the ground examination shall not exceed three eight-hour periods for each observation aircraft and its sensors.

3. Prior to the commencement of the ground examination, the State Party conducting the certification shall provide the States Parties taking part in the certification with the following information:

(A) for optical panoramic and framing cameras:

- (1) the modulation transfer curve of the response of the lens to spatial frequency (frequency/contrast characteristic) at the maximum relative aperture of that lens, in lines per millimetre;
- (2) specifications of the black and white aerial film that will be used to collect data during an observation flight, or for the duplication of such data, in accordance with the provisions of Annex K, Section I, paragraph 2 to the Treaty;
- (3) specifications of the film processors which will be used to develop original film negatives and duplicators that will be

- (A) une description de chaque partie constitutive du capteur, avec mention de sa fonction et de toute jonction au matériel connexe utilisé pour l'annotation des données;
- (B) des photographies de chaque capteur, prises hors installation à bord de l'avion d'observation et conformes aux spécifications suivantes :
 - (1) la représentation de chaque capteur doit remplir au moins 80 % de la photographie, que ce soit horizontalement ou verticalement;
 - (2) ces photographies peuvent être en couleurs ou en noir et blanc et doivent mesurer 18 centimètres sur 24 centimètres, bordure non comprise; et
 - (3) chaque photographie doit porter en note la catégorie du capteur, son type et son modèle, ainsi que le nom de l'Etat Partie qui soumet le capteur à la certification;
- (C) des instructions relatives au fonctionnement de chaque capteur en vol.

7. Dans le cas où aucun Etat Partie ne donne notification de son intention de prendre part à la certification conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la présente Section, l'Etat Partie procédant à la certification effectue lui-même un examen en vol conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe et établit un rapport de certification conformément aux dispositions de la Section IV de la présente Annexe.

8. Les dispositions de la Section II de l'Article XIII du Traité s'appliquent aux membres du personnel de chaque Etat Partie prenant part à la certification pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire de l'Etat Partie qui conduit la certification.

9. Les membres du personnel de chaque Etat Partie prenant part à la certification quittent le territoire de l'Etat Partie qui conduit la certification dans les meilleurs délais après la signature du rapport de certification.

SECTION II. EXAMEN AU SOL

1. Les examens au sol par plus d'un Etat Partie peuvent être effectués simultanément avec l'approbation de l'Etat Partie qui conduit la certification. Les Etats Parties ont le droit d'effectuer en commun un examen au sol de l'avion d'observation et de ses capteurs. L'Etat Partie qui conduit la certification a le droit de déterminer le nombre de personnes occupées en un moment quelconque à l'examen au sol d'un avion d'observation et de ses capteurs.

2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, la durée de l'examen au sol ne dépasse pas trois périodes de huit heures pour chaque avion d'observation et ses capteurs.

3. Avant le début de l'examen au sol, l'Etat Partie qui conduit la certification doit donner aux Etats Parties prenant part à la certification les renseignements suivants :

used to produce film positives or negatives, in accordance with the provisions of Annex K, Section I, paragraph 1 to the Treaty; and

- (4) flight test data showing ground resolution as a function of height above ground level for each type of aerial film that will be used with the optical camera;
- (B) for video cameras, flight test data from all output devices showing ground resolution as a function of height above ground level;
- (C) for infra-red line-scanning devices, flight test data from all output devices showing ground resolution as a function of height above ground level; and
- (D) for sideways-looking synthetic aperture radar, flight test data from all output devices showing ground resolution as a function of slant range from the aircraft.

4. Prior to the commencement of the ground examination, the State Party conducting the certification shall provide a briefing to the State Party or States Parties taking part in the certification on:

- (A) its plan for the conduct of the ground examination of the observation aircraft and its sensors;
- (B) the observation aircraft, as well as its sensors, associated equipment and covers for sensor apertures or other devices that inhibit the operation of sensors, indicating their location on the observation aircraft with the help of diagrams, photographs, slides and other visual materials;
- (C) all necessary safety precautions that shall be observed during the ground examination of the observation aircraft and its sensors; and
- (D) the inventory procedures that escorts of the State Party conducting the certification intend to use pursuant to paragraph 6 of this Section.

5. Prior to the commencement of the ground examination, each State Party taking part in the certification shall deliver to the State Party conducting the certification a list of each item of equipment to be used during the ground examination or in-flight examination. The States Parties conducting the examination shall be permitted to take on board the observation aircraft and use video cameras, hand-held audio recorders and hand-held electronic computers. The States Parties taking part in the certification shall be permitted to use other items of equipment, subject to the approval of the State Party conducting the certification.

6. The States Parties taking part in the certification shall, together with the State Party conducting the certification, conduct an inventory of each item of equipment provided for in paragraph 5 of this Section, and review the inventory procedures which shall be followed to confirm that each item of equipment brought on board the observation aircraft by the States Parties taking part in the certification has been removed from the observation aircraft upon conclusion of the examination.

- (A) pour des caméras optiques panoramiques et à prise de vues image par image :
- (1) la courbe de transfert de modulation de la réponse de l'objectif à des fréquences spatiales (caractéristique de fréquence/contraste) à l'ouverture relative maximale de l'objectif considéré, en lignes par millimètre;
 - (2) les caractéristiques techniques de la pellicule pour prises de vues aériennes noir et blanc qui sera utilisée pour recueillir des données pendant un vol d'observation ou pour reproduire ces données, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la Section I de l'Annexe K au Traité;
 - (3) les caractéristiques techniques des appareils de développement qui seront utilisés pour développer les négatifs originaux et des contre-typeuses qui seront utilisés pour réaliser des épreuves ou des négatifs, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la Section I de l'Annexe K au Traité; et
 - (4) des données résultant d'essais en vol et montrant la résolution-sol en fonction de la hauteur par rapport au sol pour chaque type de pellicule pour prises de vues aériennes qui sera utilisée avec la caméra optique;
- (B) pour des caméras vidéo, des données résultant d'essais en vol et fournies par toutes les unités périphériques de sortie, montrant la résolution-sol en fonction de la hauteur par rapport au sol;
- (C) pour des analyseurs infrarouges à balayage linéaire, des données résultant d'essais en vol et fournies par toutes les unités périphériques de sortie, montrant la résolution-sol en fonction de la hauteur par rapport au sol; et
- (D) pour des radars d'ouverture synthétique à visée latérale, des données résultant d'essais en vol et fournies par toutes les unités périphériques de sortie, montrant la résolution-sol en fonction du degré d'inclinaison de l'avion.

4. Avant le début de l'examen au sol, l'Etat Partie qui conduit la certification donne des renseignements aux Etats Parties prenant part à la certification en ce qui concerne :

- (A) son plan pour l'organisation de l'examen au sol de l'avion d'observation et de ses capteurs;
- (B) l'avion d'observation, de même que ses capteurs, le matériel connexe et les caches des ouvertures des capteurs ou les autres dispositifs qui empêchent le fonctionnement des capteurs, en indiquant leur emplacement sur l'avion d'observation à l'aide de diagrammes, photographies, diapositives et autres données visuelles;
- (C) toutes les précautions de sécurité nécessaires qui sont prises pendant l'examen au sol de l'avion d'observation et de ses capteurs; et

7. Personnel of each State Party taking part in the certification shall have the right to conduct the following activities during the ground examination on the observation aircraft and of each sensor installed on the observation aircraft:

- (A) confirm that the number and configuration of each sensor installed on the observation aircraft correspond to the information provided in accordance with the provisions of Section I, paragraph 6 of this Annex, Annex C and Annex B, Section I;
- (B) familiarize themselves with the installation of each sensor on the observation aircraft, including the constituent parts thereof and their connections to each other and to any associated equipment used for the annotation of data;
- (C) obtain a demonstration of the control and operation of each sensor; and
- (D) familiarize themselves with the flight test data provided in accordance with the provisions of paragraph 3 of this Section.

8. At the request of any State Party taking part in the certification, the State Party conducting the certification shall photograph any sensor installed on the observation aircraft, the associated equipment on the observation aircraft, or the sensor apertures with their covers or devices which inhibit the operation of sensors. Such photographs shall fulfil the requirements specified in Section I, paragraph 6, subparagraphs (B)(1), (2) and (3) of this Annex.

9. The State Party conducting the certification shall have the right to designate personnel to accompany throughout the ground examination the personnel of the States Parties taking part in the certification to confirm compliance with the provisions of this Section. The personnel of the State Party conducting the certification shall not interfere with the activities of the States Parties taking part in the certification, unless such activities conflict with the safety precautions provided for in paragraph 4, subparagraph (C) of this Section.

10. The State Party conducting the certification shall provide the States Parties taking part in the certification access to the entire observation aircraft, its sensors and associated equipment and sufficient power to operate its sensors and associated equipment. The State Party conducting the certification shall open such compartments or remove panels or barriers, to the extent necessary to permit examination of any sensor and associated equipment subject to certification.

11. Notwithstanding the provisions of this Section, the ground examination shall be conducted in a manner that does not:

- (A) degrade, damage, or prevent subsequent operation of the observation aircraft or its sensors;
- (B) alter the electrical or mechanical structure of the observation aircraft or its sensors; or
- (C) impair the airworthiness of the observation aircraft.

- (D) les modalités comptables que les accompagnateurs de l'Etat Partie qui conduit la certification ont l'intention d'utiliser, en application du paragraphe 6 de la présente Section.

5. Avant le début de l'examen au sol, chaque Etat Partie prenant part à la certification remet à l'Etat Partie qui conduit la certification une liste de tous les éléments du matériel qui sera utilisé pendant l'examen au sol ou l'examen en vol. Les Etats Parties prenant part à la certification sont autorisés à emporter à bord de l'avion d'observation et à utiliser des lampes de poche, des caméras vidéo, des magnétophones portatifs et des ordinateurs portatifs. Les Etats Parties prenant part à la certification sont aussi autorisés à utiliser d'autres éléments de matériel, sous réserve de l'approbation de l'Etat Partie qui conduit la certification.

6. Les Etats Parties prenant part à la certification inventorient, de concert avec l'Etat Partie qui conduit la certification, chacun des éléments du matériel visé au paragraphe 5 de la présente Section et passent en revue les modalités comptables appliquées pour confirmer que tous les éléments du matériel apporté à bord de l'avion d'observation par les Etats Parties prenant part à la certification ont été enlevés de l'avion d'observation à l'issue de l'examen.

7. Les membres du personnel de chaque Etat partie prenant part à la certification ont le droit, pendant l'examen au sol de l'avion d'observation et de chaque capteur installé à bord de l'avion d'observation, de mener les activités suivantes :

- (A) confirmer que le nombre de capteurs installés à bord de l'avion d'observation et la configuration de chacun d'eux correspondent aux renseignements fournis conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la Section I de la présente Annexe, de l'Annexe C et de la Section I de l'Annexe B;
- (B) se familiariser avec l'installation de chaque capteur à bord de l'avion d'observation, y compris les éléments constitutifs des capteurs et leurs jonctions, ainsi que tout matériel connexe servant à l'annotation des données;
- (C) obtenir qu'une démonstration soit faite du réglage et du fonctionnement de chaque capteur; et
- (D) se familiariser avec les données résultant d'essais en vol fournies conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente Section.

8. A la demande de tout Etat Partie prenant part à la certification, l'Etat Partie qui conduit la certification photographie tout capteur installé à bord de l'avion d'observation, l'équipement connexe se trouvant à bord de l'avion d'observation ou les ouvertures des capteurs et leurs caches ou d'autres dispositifs empêchant le fonctionnement des capteurs. Ces photographies doivent correspondre aux spécifications des alinéas 6(B)(1), (2) et (3) du paragraphe 6 de la Section I de la présente Annexe.

9. L'Etat Partie qui conduit la certification a le droit de désigner des personnes chargées d'accompagner pendant tout l'examen au sol le personnel des Etats Parties qui prennent part à la certification afin de confirmer le respect des dispositions de la présente Section. Le personnel de l'Etat

12. The States Parties taking part in the certification shall have the right to take measurements, and make notes, sketches, similar records and recordings using the items of equipment listed in paragraph 5 of this Section, relating to the observation aircraft, its sensors and their associated equipment. Such working materials may be retained by the State Party taking part in the certification and shall not be subject to any review or examination by the State Party conducting the certification.

13. The State Party conducting the certification shall make every effort to answer questions of the States Parties taking part in the certification that pertain to the ground examination.

14. Upon completion of the ground examination, the States Parties taking part in the certification shall leave the observation aircraft, and the State Party conducting the certification shall have the right to use its own inventory procedures set forth in accordance with paragraph 6 of this Section to confirm that all the equipment used during the ground examination in accordance with paragraph 5 of this Section has been removed from the observation aircraft.

SECTION III. IN-FLIGHT EXAMINATION

1. In addition to conducting a ground examination of the observation aircraft and its sensors, the State Party conducting the certification shall conduct one in-flight examination of its sensors which shall be sufficient to:

- (A) permit observation of the operation of all the sensors installed on the observation aircraft;
- (B) in the event that the ground resolution of a sensor is dependent upon height above ground level, establish the minimum height above ground level from which each such sensor installed on an observation aircraft of that type and model shall be operated for any observation flight, in accordance with the limitation on ground resolution specified in Article IV, paragraph 2 of the Treaty; and
- (C) in the event that the ground resolution of a sensor is not dependent upon height above ground level, establish the ground resolution of each such sensor installed on an observation aircraft of that type and model is in accordance with the limitation on ground resolution specified in Article IV, paragraph 2 of the Treaty.

2. Prior to the commencement of the in-flight examination of the sensors, the State Party conducting the certification shall brief the States Parties participating in the certification on its plan for the conduct of the in-flight examination. This briefing shall include the following information:

- (A) a diagram of the calibration targets that it intends to use for the in-flight examination in accordance with the provisions of Appendix 1, Section I, paragraph 5 to this Annex;
- (B) the estimated time, meteorological conditions, number, direction and height above ground level of each pass over the calibration target appropriate to each sensor to be certified; and
- (C) all necessary safety precautions that shall be observed during the in-flight examination of the observation aircraft and its sensors.

Partie qui conduit la certification ne doit pas gêner les activités des Etats Parties qui prennent part à la certification, à moins que de telles activités ne contreviennent aux précautions de sécurité visées à l'alinéa (C) du paragraphe 4 de la présente Section.

10. L'Etat Partie qui conduit la certification fait en sorte que les Etats Parties prenant part à la certification aient accès à l'ensemble de l'avion d'observation, de ses capteurs et du matériel connexe et leur fournit de l'énergie en quantité suffisante pour faire fonctionner les capteurs et le matériel connexe. L'Etat Partie qui conduit la certification ouvre les compartiments ou enlève les portes de visite ou obstacles de façon suffisante pour permettre l'examen de tout capteur et tout matériel connexe soumis à certification.

11. Sans préjudice des dispositions de la présente Section, l'examen au sol est effectué de manière à ne pas :

- (A) détériorer ou endommager l'avion d'observation ou ses capteurs, ou en empêcher l'utilisation ultérieure;
- (B) modifier la structure électrique ou mécanique de l'avion d'observation ou de ses capteurs; ou
- (C) compromettre la navigabilité de l'avion d'observation.

12. Les Etats Parties prenant part à la certification ont le droit de prendre des mesures, faire des enregistrements, schémas et relevés similaires et prendre des notes à l'aide des éléments du matériel énuméré au paragraphe 5 de la présente Section, au sujet de l'avion d'observation, de ses capteurs et du matériel qui leur est associé. Ces données de travail peuvent être conservées par les Etats Parties prenant part à l'examen au sol et ne sont soumises à aucun inventaire ni à aucun examen par l'Etat Partie qui conduit la certification.

13. L'Etat Partie qui conduit la certification fait tout son possible pour répondre aux questions des Etats Parties prenant part à la certification, dans la mesure où ces questions s'y rapportent.

14. Une fois l'examen au sol terminé, les Etats Parties prenant part à la certification quittent l'avion d'observation et l'Etat Partie qui conduit la certification a le droit d'appliquer ses propres modalités comptables, établies conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la présente Section, pour confirmer que tous les éléments de matériel utilisés pendant l'examen au sol conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la présente Section ont été enlevés de l'avion d'observation.

SECTION III. EXAMEN EN VOL

1. En plus de l'examen au sol de l'avion d'observation et de ses capteurs, l'Etat Partie qui conduit la certification effectue un examen en vol des capteurs suffisant pour :

- (A) permettre d'observer le fonctionnement de tous les capteurs installés à bord de l'avion d'observation;

- (B) dans le cas où la résolution-sol d'un capteur est fonction de la hauteur par rapport au sol, déterminer la hauteur minimale par rapport au sol à partir de laquelle chaque capteur installé à bord d'un avion d'observation de ce type et modèle peut être utilisé pendant un vol d'observation, conformément aux limites de résolution-sol spécifiées au paragraphe 2 de l'Article IV du Traité; et
- (C) dans le cas où la résolution-sol d'un capteur n'est pas fonction de la hauteur par rapport au sol, établir que la résolution-sol de chaque capteur installé à bord d'un avion d'observation de ce type et modèle est conforme aux limites de résolution-sol spécifiées au paragraphe 2 de l'Article IV du Traité.

2. Avant de commencer l'examen en vol des capteurs, l'Etat Partie qui conduit la certification fait un exposé aux Etats Parties prenant part à la certification au sujet du plan qu'il a adopté pour la conduite de l'examen en vol. Les informations ci-après doivent être données au cours de cet exposé :

- (A) un schéma représentant les cibles d'étalonnage qu'il a l'intention d'utiliser aux fins de l'examen en vol conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la Section I de l'Appendice 1 à la présente Annexe;
- (B) une estimation de l'heure, les conditions météorologiques, le cap et la hauteur par rapport au sol de chaque passage, ainsi que le nombre de ces passages, au-dessus de la cible d'étalonnage correspondant à chaque catégorie de capteur installé à bord de l'avion d'observation; et
- (C) toutes les consignes de sécurité qui sont à respecter pendant l'examen en vol de l'avion d'observation et de ses capteurs.

3. Avant et pendant la conduite de l'examen en vol, les Etats Parties prenant part à la certification ont le droit de visiter l'emplacement des cibles d'étalonnage. L'Etat Partie qui conduit la certification fournit les éléments de matériel requis pour vérifier que les cibles d'étalonnage sont conformes aux spécifications indiquées à la Section I de l'Appendice 1 à la présente Annexe.

4. L'examen en vol a lieu de jour, par temps clair, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, au-dessus des cibles d'étalonnage correspondant à chaque catégorie de capteur installé à bord de l'avion d'observation conformément aux dispositions de la Section II de l'Appendice 1 à la présente Annexe, afin de déterminer la résolution-sol de chaque capteur.

5. L'Etat Partie qui conduit la certification fournit les renseignements sur les conditions météorologiques à l'emplacement des cibles d'étalonnage pendant l'examen en vol nécessaires pour effectuer les calculs conformément aux méthodes indiquées à la Section III de l'Appendice 1 à la présente Annexe.

6. Chaque Etat Partie a le droit de désigner des personnes pour qu'elles prennent part à l'examen en vol. Dans le cas où le nombre de personnes ainsi désignées dépasse la capacité de l'avion d'observation, les Etats Parties prenant part à la certification décident lesquelles de ces personnes doivent participer à l'examen en vol.

3. Prior to and during the conduct of the in-flight examination, States Parties taking part in the certification shall have the right to visit the location of the calibration targets. The State Party conducting the certification shall provide such items of equipment as required to confirm that the calibration targets meet the specifications set forth in Appendix 1, Section I to this Annex.

4. The in-flight examination shall be conducted during clear atmospheric daytime conditions, unless otherwise agreed, over the calibration targets appropriate to each category of sensor installed on the observation aircraft in accordance with the provisions of Appendix 1, Section II to this Annex, to determine the ground resolution of each sensor.

5. The State Party conducting the certification shall provide such data on the meteorological conditions at the location of the calibration targets during the in-flight examination of the sensors as are necessary to make the calculations in accordance with the methodologies specified in Appendix 1, Section III to this Annex.

6. Each State Party shall have the right to designate personnel to take part in the in-flight examination. In the event that the number of individuals so designated exceeds the passenger capacity of the observation aircraft, the States Parties participating in the certification shall agree which of its personnel shall participate in the in-flight examination.

7. Personnel of the States Parties designated pursuant to paragraph 6 of this Section shall have the right to observe the operation of the sensors by personnel of the State Party conducting the certification.

8. Personnel of the States Parties taking part in the certification shall have the right to monitor the unsealing of the film cassette and the storage, processing and handling of the original film negative exposed during the in-flight examination, in accordance with the provisions of Annex K, Section II to the Treaty.

SECTION IV. CERTIFICATION REPORT

1. Upon completion of the ground and in-flight examinations, data collected by sensors and from the calibration targets shall be examined jointly by the State Party conducting the certification and the States Parties taking part in the certification. These States Parties shall prepare a certification report which shall establish:

- (A) that the observation aircraft is of a type and model designated pursuant to Article V of the Treaty;
- (B) that the sensors installed on the observation aircraft are of a category provided for in Article IV, paragraph 1 of the Treaty and satisfy the requirements of Article IV, paragraph 2 of the Treaty;
- (C) that the technical information on sensors has been provided in accordance with Annex B, Section I to the Treaty;
- (D) in the event that the ground resolution of a sensor is dependent upon height above ground level, the minimum height above ground level at which each such sensor on an observation aircraft of that type and

7. Le personnel des Etats Parties désigné conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la présente Section a le droit d'observer de quelle manière les membres du personnel de l'Etat Partie conduisant la certification font fonctionner les capteurs.

8. Le personnel des Etats Parties prenant part à la certification a le droit de contrôler l'ouverture du chargeur de pellicules et le stockage, le développement et le traitement du négatif original exposé au cours de l'examen en vol, conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe K au Traité.

SECTION IV. RAPPORT DE CERTIFICATION

1. Une fois les examens au sol et en vol terminés, les données recueillies par les capteurs et par les cibles d'étalonnage sont examinées en commun par l'Etat Partie qui conduit la certification et par les Etats Parties qui y ont pris part. Tous ces Etats Parties établissent conjointement un rapport de certification établissant :

- (A) que l'avion d'observation appartient à un type et un modèle désignés en application de l'Article V du Traité;
- (B) que les capteurs installés à bord de l'avion d'observation appartiennent aux catégories visées au paragraphe 1 de l'Article IV du Traité et sont conformes aux spécifications indiquées au paragraphe 2 de l'Article IV du Traité;
- (C) que les renseignements techniques sur les capteurs ont été communiqués conformément aux dispositions de la Section I de l'Annexe B au Traité;
- (D) dans le cas où la résolution-sol d'un capteur est fonction de la hauteur par rapport au sol, la hauteur minimale par rapport au sol à partir de laquelle chaque capteur de ce type installé à bord d'un avion d'observation de ce type et modèle peut être utilisé pendant un vol d'observation conformément aux limites de résolution-sol spécifiées au paragraphe 2 de l'Article IV du Traité;
- (E) dans le cas où la résolution-sol n'est pas fonction de la hauteur par rapport au sol, la résolution-sol de chaque capteur de ce type installé à bord d'un avion d'observation de ce type et modèle, conformément aux limites de résolution-sol spécifiées au paragraphe 2 de l'Article IV du Traité;
- (F) que les caches des ouvertures des capteurs ou d'autres dispositifs empêchant le fonctionnement des capteurs sont conformes aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article IV du Traité.

2. Une copie des renseignements fournis pour chaque capteur conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la Section I et des paragraphes 3 et 8 de la Section II de la présente Annexe est jointe au rapport de certification.

3. L'Etat Partie qui conduit la certification remet des exemplaires du rapport de certification à tous les autres Etats Parties. Les Etats Parties qui n'ont pas pris part à la certification n'ont pas le droit de rejeter les conclusions contenues dans le rapport de certification.

model may be operated during an observation flight pursuant to the limitation on ground resolution specified in Article IV, paragraph 2 of the Treaty;

- (E) in the event that the ground resolution is not dependent upon height above ground level, the ground resolution of each such sensor installed on an observation aircraft of that type and model, pursuant to the limitations on ground resolution specified in Article IV, paragraph 2 of the Treaty; and
- (F) that the covers for sensor apertures or other devices that inhibit the operation of sensors are in accordance with the provisions of Article IV, paragraph 4 of the Treaty.

2. A copy of the information for each sensor provided pursuant to Section I, paragraph 6 and Section II, paragraphs 3 and 8 of this Annex shall be attached to the certification report.

3. Copies of the certification report shall be provided to all other States Parties by the State Party conducting the certification. States Parties that did not take part in the certification shall not have the right to reject the conclusions contained in the certification report.

4. An observation aircraft and its associated set of sensors shall be deemed to be certified unless the States Parties taking part in the certification are unable to reach agreement on the contents of the certification report.

5. In the event that the State Party conducting the certification and States Parties taking part in the certification are unable to reach agreement on the contents of the certification report, the observation aircraft shall not be used for observation flights until the issue is resolved.

4. Un avion d'observation et l'ensemble de capteurs qui lui est associé sont considérés comme étant certifiés à moins que les Etats Parties prenant part à la certification ne puissent se mettre d'accord sur le contenu du rapport de certification.

5. Dans le cas où l'Etat Partie qui conduit la certification et les Etats Parties y prenant part ne peuvent se mettre d'accord sur le contenu du rapport de certification, l'avion d'observation n'est pas utilisé pour effectuer des vols d'observation au titre du Traité jusqu'à ce que la question soit résolue.

APPENDIX 1 TO ANNEX D

METHODOLOGIES FOR THE VERIFICATION OF THE PERFORMANCE OF
SENSORS INSTALLED ON AN OBSERVATION AIRCRAFT

The ground resolution of each sensor installed on the observation aircraft, and, where its performance depends on height above ground level, the minimum height above ground level at which this sensor may be operated during an observation flight, shall be determined and confirmed on the basis of data collected over calibration targets appropriate to each category of sensor in accordance with the specifications in Section I and calculated in accordance with the methodologies to be determined within the Open Skies Consultative Commission.

SECTION I. SPECIFICATIONS FOR CALIBRATION TARGETS

1. Calibration targets shall be provided by the State Party conducting the certification in accordance with the provisions of Annex D to the Treaty. Such calibration targets shall be used to establish the ground resolution of sensors, of a type appropriate to each sensor category, and designed in accordance with characteristics specified below.

2. Calibration targets for establishing the ground resolution of optical cameras shall consist of a series of groups of alternating black and white bars. Each group of bars shall consist of a minimum of two black bars separated by a white bar. The width of black and white bars within a group shall remain constant. The width of the bars in groups of bars in the calibration target shall change in steps sufficient to ensure accurate measurement of the ground resolution. The length of the bars shall remain constant within each group. The contrast ratio of the black to white bars shall be consistent throughout the target and shall be at least 5 to 1 (equivalent to a modulation of 0.66).

3. Calibration targets for establishing the ground resolution of infra-red line-scanning devices shall be determined within the Open Skies Consultative Commission during the period of provisional application.

4. Calibration targets for establishing the ground resolution of sideways-looking synthetic aperture radar shall consist of arrays of trihedral corner reflectors whose configuration shall be in accordance with the methodologies determined within the Open Skies Consultative Commission during the period of provisional application.

5. Each State Party shall provide all other States Parties with a diagram of the calibration targets that it intends to use for the purpose of in-flight examination. Such diagrams shall be annotated with the overall dimensions of the calibration targets, their locations and the type of terrain on which they are deployed, as well as the information appropriate to each type of calibration target as determined within the Open Skies Consultative Commission during the period of provisional application.

SECTION II. CONDUCT OF IN-FLIGHT EXAMINATION

1. In order to establish the ground resolution of panoramic or vertically-installed framing cameras, the line of flight of the observation aircraft shall be directly over and parallel to the calibration target. In

APPENDICE 1 A L'ANNEXE D

METHODES DE VERIFICATION DES PERFORMANCES DES CAPTEURS
INSTALLÉS A BORD D'UN AVION D'OBSERVATION

La résolution-sol de chaque capteur installé à bord de l'avion d'observation et, lorsque les performances du capteur sont fonction de la hauteur par rapport au sol, la hauteur minimum au-dessus du sol à laquelle ce capteur peut être utilisé au cours d'un vol d'observation sont déterminées et confirmées à partir des données recueillies au-dessus de cibles d'étalonnage correspondant à chaque catégorie de capteur selon les spécifications figurant à la Section I et calculées conformément aux méthodes qui seront définies au sein de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert".

SECTION I. SPECIFICATIONS APPLICABLES AUX CIBLES D'ETALONNAGE

1. Les cibles d'étalonnage sont fournies par l'Etat Partie qui conduit la certification conformément aux dispositions de l'Annexe D au Traité. Ces cibles d'étalonnage sont utilisées pour déterminer la résolution-sol des capteurs d'un type correspondant à chaque catégorie de capteur et sont conçues selon les caractéristiques précisées ci-dessous.

2. Les cibles d'étalonnage servant à déterminer la résolution-sol des caméras optiques se composent d'une série de groupes de barres noires et blanches en alternance. Chaque groupe de barres se compose d'au moins deux barres noires séparées par une barre blanche. La largeur des barres noires et blanches à l'intérieur d'un même groupe reste constante. La largeur des barres appartenant aux groupes de barres d'une cible d'étalonnage change par étapes en nombre suffisamment grand pour permettre une mesure précise de la résolution-sol. La longueur des barres reste constante à l'intérieur de chaque groupe. Le rapport de contraste des barres noires par rapport aux barres blanches est le même dans toute la cible et il est de 5 pour 1 au moins (ce qui équivaut à une modulation de 0,66).

3. Les cibles d'étalonnage servant à déterminer la résolution-sol des analyseurs infrarouges à balayage linéaire seront définies par la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" durant la période d'application provisoire.

4. Les cibles d'étalonnage servant à déterminer la résolution-sol des radars d'ouverture synthétique à visée latérale se composent de batteries de réflecteurs métalliques trièdres déployés selon une configuration conforme aux méthodes définies par la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" durant la période d'application provisoire.

5. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties un schéma des cibles d'étalonnage qu'il a l'intention d'utiliser aux fins de l'examen en vol. Sur ces schémas sont portés en note les dimensions globales des cibles d'étalonnage, leurs emplacements et le type de terrain sur lequel elles sont déployées, de même que les informations correspondant à chaque type de cible d'étalonnage telles qu'elles seront définies par la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" durant la période d'application provisoire.

order to establish the ground resolution of obliquely-installed framing cameras, the line of flight of the observation aircraft shall be parallel to the calibration target at a range such that the image of the calibration target appears in the foreground of the field of view of the optical camera set at its maximum angle measured from the horizontal or minimum angle measured from the vertical.

2. In order to establish the ground resolution of an infra-red line-scanning device, the line of flight of the observation aircraft shall be directly over and parallel to the calibration target at an agreed range of heights above ground level.

3. In order to establish the ground resolution of a sideways-looking synthetic aperture radar, the line of flight of the observation aircraft shall be to the side of the array of the corner reflectors.

SECTION III. ANALYSIS OF DATA COLLECTED DURING THE IN-FLIGHT EXAMINATION

1. Following the in-flight examination, the State Party conducting the certification and the States Parties taking part in the certification shall jointly analyse the data collected during the in-flight examination pursuant to Annex D, Section IV, paragraph 1 to the Treaty.

2. The methodology for calculating the minimum height above ground level at which each optical camera installed on the observation aircraft may be operated during an observation flight, including the value of the contrast ratio or the equivalent modulation to be used in this calculation, which shall be not less than 1.6:1 (correspondingly 0.23) and not greater than 4:1 (correspondingly 0.6), shall be determined within the Open Skies Consultative Commission during the period of provisional application and prior to 30 June 1992. The ground resolution of optical cameras shall be determined from a visual analysis of the image of the calibration target on the original film negative. The numerical value of ground resolution shall be equal to the width of the smallest bar of the calibration target that is distinguishable as a separate bar.

3. The methodology for calculating the minimum height above ground level at which each video camera installed on the observation aircraft may be operated during an observation flight shall be determined within the Open Skies Consultative Commission during the period of provisional application.

4. The methodology for calculating the minimum height above ground level at which an infra-red line-scanning device installed on the observation aircraft may be operated during an observation flight, including the value of the minimum resolvable temperature difference to be used in this calculation, shall be determined within the Open Skies Consultative Commission during the period of provisional application.

5. The methodology for calculating the ground resolution of a sideways-looking synthetic aperture radar, including the determination of the relationship between the impulse response method and the object separation method, shall be determined within the Open Skies Consultative Commission during the period of provisional application.

SECTION II. CONDUITE DE L'EXAMEN EN VOL

1. Afin de déterminer la résolution-sol des caméras panoramiques ou des caméras à prise de vues image par image installées verticalement, la ligne de vol de l'avion d'observation passe directement au-dessus de la cible d'étalonnage et parallèlement à celle-ci. Afin de déterminer la résolution-sol des caméras à prise de vues image par image en montage oblique, la ligne de vol de l'avion d'observation est parallèle à la cible d'étalonnage à une distance telle que l'image de la cible d'étalonnage apparaît au premier plan du champ de la caméra optique réglée à son angle maximum mesuré par rapport à l'horizontale ou minimum par rapport à la verticale.

2. Afin d'établir la résolution-sol d'un analyseur infrarouge à balayage linéaire, la ligne de vol de l'avion d'observation passe directement au-dessus de la cible d'étalonnage et parallèlement à celle-ci, à différentes hauteurs convenues par rapport au sol.

3. Afin de déterminer la résolution-sol d'un radar d'ouverture synthétique à visée latérale, la ligne de vol de l'avion passe à côté de la batterie de réflecteurs métalliques.

SECTION III. ANALYSE DES DONNEES RECUEILLIES AU COURS DE L'EXAMEN EN VOL

1. A la suite de l'examen en vol, l'Etat Partie qui conduit la certification et les Etats Parties qui y prennent part analysent ensemble les données recueillies au cours de l'examen en vol conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la Section IV de l'Annexe D au Traité.

2. Les méthodes servant à calculer la hauteur minimum par rapport au sol à laquelle chaque caméra optique installée à bord de l'avion d'observation peut être utilisée durant un vol d'observation, y compris la valeur du rapport de contraste ou de la modulation équivalente à utiliser dans ce calcul, qui n'est pas inférieure à 1,6 pour 1 (soit 0,23) ni supérieure à 4 pour 1 (soit 0,6) seront déterminées par la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" durant la période d'application provisoire et avant le 30 juin 1992. La résolution-sol des caméras optiques est déterminée à partir d'une analyse visuelle de l'image de la cible d'étalonnage sur le négatif original. La valeur numérique de la résolution-sol est égale à la largeur de la plus petite des barres de la cible d'étalonnage qu'il est possible de distinguer en tant que barre séparée.

3. Les méthodes servant à calculer la hauteur minimum par rapport au sol à laquelle chaque caméra vidéo installée à bord de l'avion d'observation peut être utilisée au cours d'un vol d'observation seront déterminées par la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" durant la période d'application provisoire.

4. Les méthodes servant à calculer la hauteur minimum par rapport au sol à laquelle un analyseur infrarouge à balayage linéaire installé à bord d'un avion d'observation peut être utilisé au cours d'un vol d'observation, y compris la valeur de la différence de température minimum décelable à utiliser dans ce calcul seront déterminées par la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" durant la période d'application provisoire.

5. Les méthodes servant à calculer la résolution-sol d'un radar d'ouverture synthétique à visée latérale, y compris la comparaison des résultats de la méthode de réponse aux impulsions et de la méthode d'écartement des objets, seront définies par la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" durant la période d'application provisoire.

ANNEX E

PROCEDURES FOR ARRIVALS AND DEPARTURES

1. Each State Party shall designate one or more points of entry, one or more points of exit, and one or more Open Skies airfields on its territory. Points of entry and points of exit may or may not be the same as the Open Skies airfields. Unless otherwise agreed, if an Open Skies airfield is different from a point of entry, the Open Skies airfield shall be designated so that the observing Party can reach the Open Skies airfield within five hours from the point of entry either in its own observation aircraft or in transportation provided by the observed Party. The observing Party, after arriving at a point of entry or an Open Skies airfield, shall have the right to a rest period, subject to the provisions of Article VI of the Treaty.

2. Each State Party shall have the right to designate entry fixes and exit fixes. If a State Party elects to designate entry fixes and exit fixes, such fixes shall facilitate flight from the territory of the observing Party to the point of entry of the observed Party. Planned flights between entry fixes and points of entry and between points of exit and exit fixes shall be conducted in accordance with published ICAO standards and recommended practices and national regulations. In the event that portions of the flights between entry fixes and points of entry or between points of exit and exit fixes lie in international airspace, the flight through international airspace shall be conducted in accordance with published international regulations.

3. Information on points of entry and points of exit, Open Skies airfields, entry fixes and exit fixes, refuelling airfields, and calibration targets shall initially be as specified in Appendix 1 to this Annex.

4. A State Party shall have the right to introduce changes to Appendix 1 to this Annex by notifying all other States Parties of such changes, in writing, no less than 90 days before such changes become effective.

5. Each State Party shall ensure effective observation of its entire territory as follows:

- (A) for its mainland territory, Open Skies airfields shall be designated in such a way that no point on its territory is farther from one or more such airfields than 35 per cent of the maximum flight distance or distances established for that State Party in accordance with Annex A to the Treaty;
- (B) for portions of its territory that are separated from the mainland territory:
 - (1) that State Party shall apply the provisions of subparagraph (A) of this paragraph; or
 - (2) in the event that the portion or portions of the territory are separated from the mainland territory by more than 600 kilometres, or if agreed between that State Party and the observing Party, or if otherwise provided for in Annex A, that State Party shall provide special procedures, including the possible use of refuelling airfields; or

ANNEXE E

PROCEDURES D'ARRIVEE ET DE DEPART

1. Chaque Etat Partie désigne un ou plusieurs points d'entrée, un ou plusieurs points de sortie et un ou plusieurs aérodromes "Ciel ouvert" sur son territoire. Les points d'entrée et les points de sortie peuvent être des aérodromes "Ciel ouvert". A moins qu'il n'en soit convenu autrement, si un aérodrome "Ciel ouvert" est différent d'un point d'entrée, l'aérodrome "Ciel ouvert" est désigné de telle sorte que la Partie observatrice puisse atteindre l'aérodrome "Ciel ouvert" à partir du point d'entrée en cinq heures au moyen de son propre avion d'observation ou par un mode de transport fourni par la Partie observée. La Partie observatrice, après son arrivée à un point d'entrée ou à un aérodrome "Ciel ouvert", a droit à une période de repos, compte tenu des dispositions de l'Article VI du présent Traité.

2. Chaque Etat Partie a le droit de désigner des repères d'entrée et des repères de sortie. Si un Etat Partie choisit de désigner des repères d'entrée et des repères de sortie, ceux-ci doivent faciliter les vols en provenance du territoire de la Partie observatrice jusqu'au point d'entrée de la Partie observée. Les vols prévus entre des repères d'entrée et des points d'entrée et entre des points de sortie et des repères de sortie doivent être effectués conformément aux normes publiées de l'OACI et selon les pratiques recommandées et les règlements nationaux. Si les vols entre des repères d'entrée et des points d'entrée ou entre des points de sortie et des repères de sortie comprennent des portions situées dans l'espace aérien international, la traversée de l'espace international doit être effectuée conformément aux règlements internationaux publiés.

3. Les renseignements relatifs aux points d'entrée et aux points de sortie, aux aérodromes "Ciel ouvert", aux repères d'entrée et aux repères de sortie, aux aérodromes d'avitaillement et aux cibles d'étalonnage sont initialement ceux qui sont mentionnés à l'Appendice 1 à la présente Annexe.

4. Un Etat Partie a le droit d'apporter des changements à l'Appendice 1 à la présente Annexe en notifiant ces changements par écrit à tous les autres Etats Parties au moins 90 jours avant qu'ils ne prennent effet.

5. Chaque Etat Partie veille à ce que l'ensemble de son territoire puisse être effectivement observé de la manière suivante :

- (A) pour son territoire continental, les aérodromes "Ciel ouvert" sont désignés de telle manière qu'aucun point de son territoire ne soit éloigné d'un ou de plusieurs de ces aérodromes de plus de 35 % de la distance ou des distances maximale(s) de vol établie(s) pour cet Etat Partie conformément aux dispositions de l'Annexe A au Traité;
- (B) pour des portions de son territoire qui sont séparées du territoire continental :
 - (1) cet Etat Partie applique les dispositions de l'alinéa (A) du présent paragraphe; ou

- (3) in the event that a portion or portions of the territory are separated from the mainland territory by less than 600 kilometres, and such portion or portions of the territory are not covered by the provisions of subparagraph (A) of this paragraph, that State Party may specify a separate maximum flight distance in Annex A to cover such portion or portions of its territory.

6. Immediately upon the arrival of an observation aircraft at the point of entry, and immediately prior to the departure of an observation aircraft from the point of exit, both the observed and observing Parties shall inspect the covers for sensor apertures or other devices that inhibit the operation of sensors installed in accordance with Article IV, paragraph 4. In the event that the point of entry is different from the Open Skies airfield from which the observation flight commences, both the observed and observing Parties shall inspect the covers for sensor apertures or other devices that inhibit the operation of sensors immediately prior to departure of the observation aircraft from the point of entry en route to the Open Skies airfield from which the observation flight commences. In the event that the point of exit is different from the Open Skies airfield at which the observation flight terminates, both the observed and observing Parties shall inspect the covers for sensor apertures or other devices that inhibit the operation of sensors immediately prior to departure of the observation aircraft from such airfield en route to the point of exit.

7. A State Party shall have the right to conduct an examination and inventory of the items of equipment that the other State Party intends to use for the purpose of conducting a pre-flight inspection of sensors and, if applicable, the observation aircraft, as well as items that the flight representatives intend to bring on board the observation aircraft. This examination and inventory:

- (A) shall begin no later than one hour after arrival of such items at the point of entry or the Open Skies airfield, at the choice of the State Party conducting the inventory, and shall be completed within one hour; and
- (B) shall be carried out in the presence of one or more designated individuals of the other State Party.

8. If, during the examination and inventory of the items of equipment to be used in the sensor inspection and, if applicable, observation aircraft inspection, as well as the items that the flight representatives intend to bring on board the observation aircraft, the State Party conducting the examination and inventory determines that the items do not conform to the list of authorized equipment contained in Annex D, Section II, paragraph 5, or to the items described in Annex G, Section I, paragraph 4, it shall have the right to deny permission for the use of such items. Items so identified that are brought into the territory of the observed Party by the observing Party shall be, unless otherwise agreed:

- (A) placed in a sealed container for safekeeping; and
- (B) subsequently removed from the territory of the observed Party at the earliest opportunity, but not later than the departure of the observing Party from the territory of the observed Party.

- (2) dans le cas où la portion ou les portions du territoire sont séparées du territoire continental par plus de 600 kilomètres, ou s'il en est convenu ainsi entre cet Etat Partie et la Partie observatrice, ou s'il en est disposé autrement à l'Annexe A, cet Etat Partie met au point des procédures spéciales, y compris l'utilisation possible des aérodromes d'avitaillement; ou
- (3) dans le cas où une portion ou des portions du territoire sont séparées du territoire continental par moins de 600 kilomètres et où cette portion ou ces portions de territoire ne sont pas couvertes par les dispositions de l'alinéa (A) du présent paragraphe, cet Etat Partie peut préciser une distance maximale de vol distincte à l'Annexe A pour couvrir cette portion ou ces portions de son territoire.

6. Dès l'arrivée d'un avion d'observation au point d'entrée et juste avant le départ d'un avion d'observation du point de sortie, la Partie observée et la Partie observatrice inspectent les caches des ouvertures des capteurs et, s'il y a lieu, les autres dispositifs empêchant le fonctionnement des capteurs mis en place conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article IV. Dans le cas où le point d'entrée est différent de l'aérodrome "Ciel ouvert" à partir duquel le vol d'observation commence, la Partie observée et la Partie observatrice inspectent les caches des ouvertures des capteurs et, s'il y a lieu, les autres dispositifs empêchant le fonctionnement des capteurs juste avant le départ de l'avion d'observation du point d'entrée en direction de l'aérodrome "Ciel ouvert" à partir duquel commence le vol d'observation. Dans le cas où le point de sortie est différent de l'aérodrome "Ciel ouvert" où se termine le vol d'observation, la Partie observée et la Partie observatrice inspectent les caches des ouvertures des capteurs et, s'il y a lieu, les autres dispositifs empêchant le fonctionnement des capteurs juste avant le départ de l'avion d'observation de cet aérodrome en direction du point de sortie.

7. Un Etat Partie a le droit d'examiner et d'inventorier les éléments du matériel que l'autre Etat Partie a l'intention d'utiliser pour effectuer préalablement au vol une inspection des capteurs et, le cas échéant, de l'avion d'observation, de même que les éléments que les représentants en vol ont l'intention d'apporter à bord de l'avion d'observation. Cette opération d'examen et inventaire :

- (A) commence une heure au plus tard après l'arrivée de ces éléments au point d'entrée ou à l'aérodrome "Ciel ouvert", à la discrétion de l'Etat Partie qui procède à l'inventaire, et est achevée en une heure au plus; et
- (B) est effectuée en présence d'une ou de plusieurs personnes désignées de l'autre Etat Partie.

8. Si, au cours de l'examen et inventaire des éléments du matériel qui doit être utilisé pour l'inspection des capteurs et, le cas échéant, de l'avion d'observation, de même que des éléments que les représentants en vol ont l'intention d'apporter à bord de l'avion d'observation, l'Etat Partie qui procède à l'examen et inventaire détermine que les éléments ne sont pas conformes à la liste du matériel autorisé figurant au paragraphe 5 de la Section II de l'Annexe D, ou aux éléments décrits au paragraphe 4 de la Section I de l'Annexe G, il a le droit de refuser que ces éléments soient

9. In the event that the observing Party travels to the point of entry specified in the notification provided in accordance with Article VI, Section I, paragraph 5 of this Treaty, using a transport aircraft registered with the observing Party or with another State Party, the transport aircraft shall be permitted:

(A) to depart from the territory of the observed Party;

(B) in the event that the point of entry is the same as the point of exit, to remain at the point of entry until departure of the observing Party from the territory of the observed Party; or

(C) in the event that the point of entry is not the same as the point of exit, to fly to the point of exit in sufficient time for further crew rest prior to departure of all the personnel of the observing Party from the territory of the observed Party.

10. In the event that the observation aircraft is provided by the observed Party and the observing Party does not use its own transport aircraft for transporting its personnel from the point of entry to the Open Skies airfield, the observed Party shall ensure that the personnel of the observing Party are transported from the point of entry to the Open Skies airfield and from the Open Skies airfield to the point of exit.

utilisés. Les éléments en cause qui ont été apportés par la Partie observatrice sur le territoire de la Partie observée sont, à moins qu'il n'en soit convenu autrement :

- (A) placés dans un conteneur scellé pour être mis en sûreté;
- (B) emportés par la suite hors du territoire de la Partie observée, dès que possible mais pas plus tard qu'au moment du départ de la Partie observatrice du territoire de la Partie observée.

9. Dans le cas où la Partie observatrice gagne le point d'entrée précisé dans la notification fournie conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la Section I de l'Article VI du présent Traité au moyen d'un aéronef de transport immatriculé auprès de la Partie observatrice ou d'un autre Etat Partie, il est permis à cet aéronef de :

- (A) quitter le territoire de la Partie observée;
- (B) demeurer au point d'entrée jusqu'au départ de la Partie observatrice du territoire de la Partie observée dans le cas où le point d'entrée est le même que le point de sortie; ou
- (C) se rendre au point de sortie dans un délai suffisant pour permettre à l'équipage de prendre un repos supplémentaire avant le départ de tous les membres du personnel de la Partie observatrice du territoire de la Partie observée dans le cas où le point d'entrée n'est pas le même que le point de sortie.

10. Dans le cas où l'avion d'observation est fourni par la Partie observée et où la Partie observatrice n'utilise pas son propre aéronef de transport pour conduire les membres de son personnel du point d'entrée à l'aérodrome "Ciel ouvert", la Partie observée veille à ce que les membres du personnel de la Partie observatrice soient conduits du point d'entrée à l'aérodrome "Ciel ouvert" et de l'aérodrome "Ciel ouvert" au point de sortie.

ANNEX E

APPENDIX 1

SECTION I. DESIGNATION OF SITES

The sites to be used as points of entry, points of exit, Open Skies airfields, refuelling airfields, calibration targets, and, if applicable, entry fixes and exit fixes are initially as specified in Section II of this Appendix. The designation includes:

- (A) Site: name of point of entry, point of exit, Open Skies airfield, entry fix, exit fix, refuelling airfield, and calibration target;
- (B) Location: latitude and longitude of the respective site, to the nearest second; and
- (C) Inspection: whether or not the pre-flight inspection of the aircraft or the sensors can be conducted at this site.

APPENDICE 1 A L'ANNEXE E

SECTION I. DESIGNATION DES SITES

Les sites à utiliser comme points d'entrée, points de sortie, aérodromes "Ciel ouvert", aérodromes d'avitaillement, cibles d'étalonnage et, le cas échéant, repères d'entrée et repères de sortie sont initialement ceux qui sont indiqués à la Section II du présent Appendice. La désignation comprend :

- (A) site : nom du point d'entrée, du point de sortie, de l'aérodrome "Ciel ouvert", du repère d'entrée, du repère de sortie, de l'aérodrome d'avitaillement et de la cible d'étalonnage;
- (B) emplacement : latitude et longitude de chaque site, arrondies à la seconde la plus proche; et
- (C) inspection : possibilité ou non d'effectuer préalablement au vol l'inspection de l'avion ou des capteurs sur le site considéré.

SECTION II. POINTS OF ENTRY, POINTS OF EXIT, OPEN SKIES
AIRFIELDS, ENTRY FIXES, EXIT FIXES, REFUELLING
AIRFIELDS, AND CALIBRATION TARGETS

State Party: The Federal Republic of Germany

POINT OF ENTRY/EXIT

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Köln/Bonn (EDDK)	N 50-52-02 E 007-08-37	Yes

OPEN SKIES AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Wunstorf (EDNW)	N 52-27-48 E 009-25-70	No
Landsberg/Lech (EDSA)	N 48-04-28 E 010-54-42	No

ENTRY/EXIT FIXES

To be determined

REFUELLING AIRFIELDS

CALIBRATION TARGETS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
Köln/Bonn	To be determined

SECTION II. POINTS D'ENTREE, POINTS DE SORTIE, AERODROMES "CIEL OUVERT",
 REPERES D'ENTREE, REPERES DE SORTIE, AERODROMES D'AVITAILLEMENT
 ET CIBLES D'ETALONNAGE

ETAT PARTIE : République fédérale d'Allemagne

POINT D'ENTREE/DE SORTIE

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Koln/Bonn (EDDK)	N 50-52-02 E 007-08-37	OUI

AERODROMES "CIEL OUVERT"

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Wunstorf (EDNW)	N 52-27-48 E 009-25-70	NON
Landsberg/Lech (EDSA)	N 48-04-28 E 010-54-42	NON

REPERES D'ENTREE/DE SORTIE

A déterminer

AERODROMES D'AVITAILLEMENT

CIBLES D'ETALONNAGE

SITE	EMPLACEMENT
Koln/Bonn	A déterminer

State Party: The United States of America

POINTS OF ENTRY/EXIT

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Washington Dulles International, DC	N 38-56-36 W 077-27-24	Yes
Travis AFB California	N 38-15-48 W 121-55-48	Yes

OPEN SKIES AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Washington Dulles International, DC	N 38-56-36 W 077-27-24	Yes
Travis AFB California	N 38-15-48 W 121-55-48	Yes
Elmendorf AFB Alaska	N 61-15-12 W 149-47-30	Yes
Lincoln Municipal Nebraska	N 40-51-00 W 096-45-30	No

ENTRY/EXIT FIXES

To be determined

REFUELLING AIRFIELDS

Honolulu International Hawaii	N 21-19-06 W 157-55-24
Malmstrom AFB Montana	N 47-30-18 W 111-11-00
Phoenix-Sky Harbor International Arizona	N 33-26-12 W 112-00-24
General Mitchell International Wisconsin	N 42-56-48 W 087-53-36
McGhee Tyson Tennessee	N 35-48-48 W 083-59-36

ETAT PARTIE : Etats-Unis d'Amérique

POINTS D'ENTREE/DE SORTIE

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Washington Dulles International, DC	N 38-56-36 O 077-27-24	OUI
Travis AFB Californie	N 38-15-48 O 121-55-48	OUI

AERODROMES "CIEL OUVERT"

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Washington Dulles International, DC	N 38-56-36 O 077-27-24	OUI
Travis AFB Californie	N 38-15-48 O 121-55-48	OUI
Elmendorf AFB Alaska	N 61-15-12 O 149-47-30	OUI
Lincoln Municipal Nebraska	N 40-51-00 O 096-45-30	NON

REPERES D'ENTREE/DE SORTIE

A déterminer

AERODROMES D'AVITAILLEMENT

SITE	EMPLACEMENT
Honolulu Int'l Hawaii	N 21-19-06 O 157-55-24
Malmstrom AFB Montana	N 47-30-18 O 111-11-00
Phoenix-Sky Harbor Int'l Arizona	N 33-26-12 O 112-00-24
General Mitchell Int'l Wisconsin	N 42-56-48 O 087-53-36
McGhee Tyson Tennessee	N 35-48-48 O 083-59-36

CALIBRATION TARGETS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
Washington Dulles	To be determined
Travis AFB	To be determined
Elmendorf AFB	To be determined

CIBLES D'ETALONNAGE

SITE	EMPLACEMENT
Washington Dulles	A déterminer
Travis AFB	A déterminer
Elmendorf AFB	A déterminer

State Party: Republic of Belarus and the Russian Federation group of States Parties

POINTS OF ENTRY/EXIT

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Kubinka	N 55-36-30 E 036-39-10	Yes
Ulan-Ude	N 51-48-00 E 107-27-00	Yes

OPEN SKIES AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Kubinka	N 55-36-30 E 036-39-10	Yes
Ulan-Ude	N 51-48-00 E 107-27-00	Yes
Magadan	N 59-54-06 E 150-03-01	No
Vorkuta	N 67-29-00 E 063-59-00	No

ENTRY/EXIT FIXES

To be determined

REFUELLING AIRFIELDS

CALIBRATION TARGETS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
-------------	-----------------

ETAT PARTIE : Groupe d'Etats Parties de la République du Bélarus et
de la Fédération de Russie

POINTS D'ENTREE/DE SORTIE

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Kubinka	N 55-36-30 E 036-39-10	OUI
Ulan-Ude	N 51-48-00 E 107-27-00	OUI

AERODROMES "CIEL OUVERT"

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Kubinka	N 55-36-30 E 036-39-10	OUI
Ulan-Ude	N 51-48-00 E 107-27-00	OUI
Magadan	N 59-54-06 E 150-03-01	NON
Vorkuta	N 67-29-00 E 063-59-00	NON

REPERES D'ENTREE/DE SORTIE

A déterminer

AERODROMES D'AVITAILLEMENT

CIBLES D'ETALONNAGE

SITE	EMPLACEMENT
------	-------------

State Party: Benelux

POINT OF ENTRY/EXIT

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Zaventem/ Melsbroek	N 50-54-01 W 004-59-09	Yes

OPEN SKIES AIRFIELD

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Zaventem/ Melsbroek	N 50-54-01 W 004-59-09	Yes

ENTRY/EXIT FIXES

To be determined

REFUELLING AIRFIELDS

CALIBRATION TARGETS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
Volkel	N 54-39-03 W 005-42-02

ETAT PARTIE : Bénélux

POINT D'ENTREE/DE SORTIE

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Zaventem/ Melsbroek	N 50-54-01 O 004-59-09	OUI

AERODROME "CIEL OUVERT"

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Zaventem/ Melsbroek	N 50-54-01 O 004-59-09	OUI

REPERES D'ENTREE/DE SORTIE

A déterminer

AERODROMES D'AVITAILLEMENT

CIBLES D'ETALONNAGE

SITE	EMPLACEMENT
Volkel	N 54-39-03 O 005-42-02

State Party: Republic of Bulgaria

POINT OF ENTRY/EXIT

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Sofia	N 42-41-07 E 023-24-05	Yes

OPEN SKIES AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Sofia	N 42-41-07 E 023-24-05	Yes
Burgas	N 42-34-00 E 027-30-00	No

ENTRY/EXIT FIXES

To be determined

REFUELLING AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
Sofia	N 42-41-07 E 023-24-05
Burgas	N 42-34-00 E 027-30-00

CALIBRATION TARGETS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
-------------	-----------------

ETAT PARTIE : République de Bulgarie

POINT D'ENTREE/DE SORTIE

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Sofia	N 42-41-07 E 023-24-05	OUI

AERODROMES "CIEL OUVERT"

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Sofia	N 42-41-07 E 023-24-05	OUI
Burgas	N 42-34-00 E 027-30-00	NON

REPERES D'ENTREE/DE SORTIE

A déterminer

AERODROMES D'AVITAILLEMENT

SITE	EMPLACEMENT
Sofia	N 42-41-07 E 023-24-05
Burgas	N 42-34-00 E 027-30-00

CIBLES D'ETALONNAGE

SITE	EMPLACEMENT
------	-------------

State Party: Canada

POINT OF ENTRY/EXIT

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Ottawa (CYOW)	N 45-19-21 W 075-40-10	Yes

OPEN SKIES AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Ottawa	N 45-19-21 W 075-40-10	Yes
Iqaluit	N 63-45-22 W 068-33-25	No
Yellowknife	N 62-27-45 W 114-26-20	No

ENTRY/EXIT FIXES

To be determined

REFUELLING AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
Edmonton	N 53-18-35 W 113-34-43
Halifax	N 44-52-51 W 063-30-33
Winnipeg	N 49-54-39 W 097-14-35
Churchill	N 58-44-13 W 094-03-26

CALIBRATION TARGETS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
Ottawa area	To be determined

ETAT PARTIE : Canada

POINT D'ENTREE/DE SORTIE

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Ottawa (CYOW)	N 45-19-21 O 075-40-10	OUI

AERODROMES "CIEL OUVERT"

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Ottawa	N 45-19-21 O 075-40-10	OUI
Iqaluit	N 63-45-22 O 068-33-25	NON
Yellowknife	N 62-27-45 O 114-26-20	NON

REPERES D'ENTREE/DE SORTIE

A déterminer

AERODROMES D'AVITAILLEMENT

SITE	EMPLACEMENT
Edmonton	N 53-18-35 O 113-34-43
Halifax	N 44-52-51 O 063-30-33
Winnipeg	N 49-54-39 O 097-14-35
Churchill	N 58-44-13 O 094-03-26

CIBLES D'ETALONNAGE

SITE	EMPLACEMENT
Région d'Ottawa	A déterminer

State Party: The Kingdom of Denmark

POINTS OF ENTRY/EXIT

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Copenhagen International Airport (EKCH)	N 55-37-07 E 012-39-26	No
Military Airfield Vaerlose (EKVL)	N 55-46-09 E 012-19-34	Yes

OPEN SKIES AIRFIELD

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Military Airfield Vaerlose	N 55-46-09 E 012-19-34	Yes

ENTRY/EXIT FIXES

To be determined

REFUELLING AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
Vagar Airport (EKVG)	N 62-03-51 W 007-16-26
Soendre Stroemfjord International Airport (BGSF)	N 67-01-05 W 050-41-39

CALIBRATION TARGETS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
Military Airfield Vaerlose	N 55-46-09 E 012-19-34

ETAT PARTIE : Royaume du Danemark

POINTS D'ENTREE/DE SORTIE

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Aéroport international de Copenhague (EKCH)	N 55-37-07 E 012-39-26	NON
Aéroport militaire de Vaerloese (EKVL)	N 55-46-09 E 012-19-34	OUI

AERODROME "CIEL OUVERT"

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Aéroport militaire de Vaerloese	N 55-46-09 E 012-19-34	OUI

REPERES D'ENTREE/DE SORTIE

A déterminer

AERODROMES D'AVITAILLEMENT

SITE	EMPLACEMENT
Aéroport de Vagar (EKVG)	N 62-03-51 O 007-16-26
Aéroport international de Soendre Strbemfjord (BGSF)	N 67-01-05 O 050-41-39

CIBLES D'ETALONNAGE

SITE	EMPLACEMENT
Aéroport militaire de Vaerloese	N 55-46-09 E 012-19-34

State Party: The Kingdom of Spain

POINT OF ENTRY/EXIT

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Getafe	N 40-17-43 W 003-43-21	Yes

POINT OF ENTRY/EXIT FOR CANARY ISLANDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Gando	N 27-55-49 W 015-23-05	Yes

OPEN SKIES AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Getafe	N 40-17-43 W 003-43-21	Yes
Valencia	N 39-29-26 W 000-28-50	No
Valladolid	N 41-42-26 W 004-51-02	No
Moron	N 37-10-34 W 005-36-53	No

ENTRY/EXIT FIXES

To be determined

REFUELLING AIRFIELDS

Nil

CALIBRATION TARGETS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
-------------	-----------------

ETAT PARTIE : Royaume d'Espagne

POINT D'ENTREE/DE SORTIE

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Getafe	N 40-17-43 O 003-43-21	OUI

POINT D'ENTREE/DE SORTIE POUR LES ILES CANARIES

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Gando	N 27-55-49 O 015-23-05	OUI

AERODROMES "CIEL OUVERT"

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Getafe	N 40-17-43 O 003-43-21	OUI
Valence	N 39-29-26 O 000-28-50	NON
Valladolid	N 41-42-26 O 004-51-02	NON
Moron	N 37-10-34 O 005-36-53	NON

REPERES D'ENTREE/DE SORTIE

A déterminer

AERODROMES D'AVITAILLEMENT

Aucun

CIBLES D'ETALONNAGE

SITE	EMPLACEMENT
------	-------------

State Party: The French Republic

POINT OF ENTRY/EXIT

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Orleans-Bricy	N 47-59-12 E 001-45-43	Yes

OPEN SKIES AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Orleans-Bricy	N 47-59-12 E 001-45-43	Yes
Toulouse-Blagnac	N 43-37-26 E 001-22-53	No
Nice-Côte d'Azur	N 43-39-47 E 007-12-09	No

ENTRY/EXIT FIXES

To be determined

REFUELLING AIRFIELDS

Nil

CALIBRATION TARGETS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
-------------	-----------------

ETAT PARTIE : République française

POINT D'ENTREE/DE SORTIE

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Orléans-Bricy	N 47-59-12 E 001-45-43	OUI

AERODROMES "CIEL OUVERT"

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Orléans-Bricy	N 47-59-12 E 001-45-43	OUI
Toulouse-Blagnac	N 43-37-26 E 001-22-53	NON
Nice-Côte d'Azur	N 43-39-47 E 007-12-09	NON

REPERES D'ENTREE/DE SORTIE

A déterminer

AERODROMES D'AVITAILLEMENT

Aucun

CIBLES D'ETALONNAGE

SITE	EMPLACEMENT
------	-------------

State Party: The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

POINTS OF ENTRY/EXIT

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Brize Norton	N 51-44-97 W 001-34-93	Yes
Heathrow	N 51-28-72 W 000-27-47	No

NOTE: Heathrow is for arrival of personnel on scheduled passenger services only. Not for observation or transport aircraft.

OPEN SKIES AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Brize Norton	N 51-44-97 W 001-34-93	Yes
Scampton	N 53-18-45 W 000-32-95	Yes
Leuchars	N 55-22-38 W 000-52-03	Yes

ENTRY/EXIT FIXES

To be determined by FAA

REFUELLING AIRFIELDS

Nil

CALIBRATION TARGETS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
Boscombe Down	N 51-09-10 W 001-44-76

ETAT PARTIE : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

POINTS D'ENTREE/DE SORTIE

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Brize Norton	N 51-44-97 O 001-34-93	OUI
Heathrow	N 51-28-72 O 000-27-47	NON

NOTE : Heathrow sert à l'arrivée du personnel sur les vols commerciaux prévus seulement. Ne sert pas aux avions d'observation et de transport.

AERODROMES "CIEL OUVERT"

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Brize Norton	N 51-44-97 O 001-34-93	OUI
Scampton	N 53-18-45 O 000-32-95	OUI
Leuchars	N 55-22-38 O 000-52-03	OUI

REPERES D'ENTREE/DE SORTIE

Seront déterminés par FAA

AERODROMES D'AVITAILLEMENT

Aucun

CIBLES D'ETALONNAGE

SITE	EMPLACEMENT
Boscombe Down	N 51-09-10 O 001-44-76

State Party: The Hellenic Republic

POINT OF ENTRY/EXIT

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Thessaloniki International	N 40-27-22 E 022-59-21	Yes

OPEN SKIES AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Thessaloniki International	N 40-27-22 E 022-59-21	Yes
Elefsis	N 38-04-00 E 023-33-38	Yes

ENTRY/EXIT FIX

Chouchouligovo	N 41-24-40 E 023-22-02
----------------	---------------------------

REFUELLING AIRFIELDSCALIBRATION TARGETS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
-------------	-----------------

ETAT PARTIE : République hellénique

POINT D'ENTREE/DE SORTIE

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Thessaloniki International	N 40-27-22 E 022-59-21	OUI

AERODROMES "CIEL OUVERT"

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Thessaloniki International	N 40-27-22 E 022-59-21	OUI
Elefsis	N 38-04-00 E 023-33-38	OUI

REPERE D'ENTREE/DE SORTIE

Chouchouligovo	N 41-24-40 E 023-22-02
----------------	---------------------------

AERODROMES D'AVITAILLEMENT

CIBLES D'ETALONNAGE

SITE	EMPLACEMENT
------	-------------

State Party: The Republic of Hungary

POINTS OF ENTRY/EXIT

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Budapest/Ferihegy (LHEP)	N 47-26-18 E 019-15-48	Yes
Tokol (LHTL)	N 47-21-14 E 018-58-08	Yes

OPEN SKIES AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Budapest/Ferihegy (LHEP)	N 47-26-18 E 019-15-48	Yes
Tokol (LHTL)	N 47-21-14 E 018-58-08	Yes

ENTRY/EXIT FIXES

To be determined

REFUELLING AIRFIELDS

None

CALIBRATION TARGETS

SITE

LOCATION

To be determined

ETAT PARTIE : République de Hongrie

POINTS D'ENTREE/DE SORTIE

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Budapest/Ferihegy (LHEP)	N 47-26-18 E 019-15-48	OUI
Tokol (LHTL)	N 47-21-14 E 018-58-08	OUI

AERODROMES "CIEL OUVERT"

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Budapest/Ferihegy (LHEP)	N 47-26-18 E 019-15-48	OUI
Tokol (LHTL)	N 47-21-14 E 018-58-08	OUI

REPERES D'ENTREE/DE SORTIE

A déterminer

AERODROMES D'AVITAILLEMENT

Aucun

CIBLES D'ETALONNAGE

SITE	EMPLACEMENT
------	-------------

A déterminer

State Party: The Republic of Iceland

POINT OF ENTRY/EXIT

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Keflavik	N 63-59-48 W 022-36-30	Yes

OPEN SKIES AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
	N 63-59-07 W 022-36-20	

ENTRY/EXIT FIXES

To be determined

REFUELLING AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>

CALIBRATION TARGETS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>

ETAT PARTIE : République d'Islande

POINTS D'ENTREE/DE SORTIE

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Keflavik	N 63-59-48 O 022-36-30	OUI

AERODROMES "CIEL OUVERT"

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
	N 63-59-07 O 022-36-20	

REFERES D'ENTREE/DE SORTIE

A déterminer

AERODROMES D'AVITAILLEMENT

SITE	EMPLACEMENT
------	-------------

CIBLES D'ETALONNAGE

SITE	EMPLACEMENT
------	-------------

State Party: The Republic of Italy

POINTS OF ENTRY/EXIT

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Milano-Malpensa	N 45-38-00 E 008-44-00	Yes
Palermo-Punta Raisi	N 38-10-40 E 013-05-20	Yes

OPEN SKIES AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Milano-Malpensa	N 45-38-00 E 008-44-00	Yes
Palermo-Punta Raisi	N 38-10-40 E 013-05-20	Yes

ENTRY/EXIT FIXES

To be determined

REFUELLING AIRFIELDS

The above-mentioned Open Skies airfields

CALIBRATION TARGETS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
-------------	-----------------

ETAT PARTIE : République italienne

POINTS D'ENTREE/DE SORTIE

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Milano Malpensa	N 45-38-00 E 008-44-00	OUI
Palermo Punta Raisi	N 38-10-40 E 013-05-20	OUI

AERODROMES "CIEL OUVERT"

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Milano Malpensa	N 45-38-00 E 008-44-00	OUI
Palermo Punta Raisi	N 38-10-40 E 013-05-20	OUI

REFERES D'ENTREE/DE SORTIE

A déterminer

AERODROMES D'AVITAILLEMENT

Les aérodromes "Ciel ouvert" susmentionnés

CIBLES D'ETALONNAGE

SITE	EMPLACEMENT
------	-------------

State Party: The Kingdom of Norway

POINT OF ENTRY/EXIT

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Oslo-Gardermoen (ENGM)	N 60-12-10 E 011-05-08	Yes

OPEN SKIES AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Oslo-Gardermoen (ENGM)	N 60-12-10 E 011-05-08	Yes
Tromsøe-Langnes (ENTC)	N 69-40-53 E 018-55-10	No

ENTRY/EXIT FIXES

To be determined

REFUELLING AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
Trondheim-Vaernes (ENVA)	N 63-27-29 E 010-55-33

CALIBRATION TARGETS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
-------------	-----------------

ETAT PARTIE : Royaume de Norvège

POINT D'ENTREE/DE SORTIE

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Oslo-Gardermoen (ENGM)	N 60-12-10 E 011-05-08	OUI

AERODROMES "CIEL OUVERT"

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Oslo-Gardermoen (ENGM)	N 60-12-10 E 011-05-08	OUI
Tromsøe-Langnes (ENTC)	N 69-40-53 E 018-55-10	NON

REPERES D'ENTREE/DE SORTIE

A déterminer

AERODROMES D'AVITAILLEMENT

SITE	LOCATION
Trondheim-Værnes (ENVA)	N 63-27-29 E 010-55-33

CIBLES D'ETALONNAGE

SITE	EMPLACEMENT
------	-------------

State Party: The Republic of Poland

POINT OF ENTRY/EXIT

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Warszawa-Okecie	N 52-13-10 E 021-01-10	Yes

OPEN SKIES AIRFIELD

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Warszawa-Okecie	N 52-13-10 E 021-01-10	Yes

ENTRY/EXIT FIXES

To be determined

REFUELLING AIRFIELDS

CALIBRATION TARGETS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
-------------	-----------------

ETAT PARTIE : République de Pologne

POINT D'ENTREE/DE SORTIE

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Warszawa-Okecie	N 52-13-10 E 021-01-10	OUI

AERODROME "CIEL OUVERT"

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Warszawa-Okecie	N 52-13-10 E 021-01-10	OUI

REPERES D'ENTREE/DE SORTIE

A déterminer

AERODROMES D'AVITAILLEMENT

CIBLES D'ETALONNAGE

SITE	EMPLACEMENT
------	-------------

State Party: The Portuguese Republic

POINT OF ENTRY/EXIT

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Lisboa International	N 38-46-22 W 009-07-58	Yes

OPEN SKIES AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Sta. Maria	N 36-58-22 W 025-10-17	No
Porto Santo	N 33-04-01 W 016-20-44	No

ENTRY/EXIT FIXES

To be determined

REFUELLING AIRFIELDS

Lisboa International	N 38-46-22 W 009-07-58
Sta. Maria International	N 36-58-22 W 025-10-17
Porto Santo	N 33-04-01 W 016-20-44

CALIBRATION TARGETS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
Lisboa International	To be determined

ETAT PARTIE : République portugaise

POINT D'ENTREE/DE SORTIE

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Lisboa International	N 38-46-22 O 009-07-58	OUI

AERODROMES "CIEL OUVERT"

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Sta. Maria	N 36-58-22 O 025-10-17	NON
Porto Santo	N 33-04-01 O 016-20-44	NON

REPERES D'ENTREE/DE SORTIE

A déterminer

AERODROMES D'AVITAILLEMENT

Lisboa International	N 38-46-22 O 009-07-58
Sta. Maria International	N 36-58-22 O 025-10-17
Porto Santo	N 33-04-01 O 016-20-44

CIBLES D'ETALONNAGE

SITE	EMPLACEMENT
Lisboa International	A déterminer

State Party: Romania

POINTS OF ENTRY/EXIT

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Bucharest-Otopeni International Airport	N 44-34-30 E 026-05-10	Yes
Timisoara Airport	N 45-48-37 E 021-20-22	Yes

OPEN SKIES AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Bucharest-Otopeni International Airport	N 44-34-30 E 026-05-10	Yes
Timisoara Airport	N 45-48-37 E 021-20-22	Yes
Bacau Airport	N 46-31-19 E 026-54-41	No

ENTRY/EXIT FIXES

To be determined

REFUELLING AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
Bucharest-Otopeni International Airport	N 44-34-30 E 026-05-10
Timisoara Airport	N 45-48-37 E 021-20-22

CALIBRATION TARGETS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
Urlati	N 45-55-45 E 026-05-11
Dunavat Nord Murighiol	N 45-02-10 E 029-13-20

ETAT PARTIE : Roumanie

POINTS D'ENTREE/DE SORTIE

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Aéroport international de Bucharest-Otopeni	N 44-34-30 E 026-05-10	OUI
Aéroport de Timisoara	N 45-48-37 E 021-20-22	OUI

AERODROMES "CIEL OUVERT"

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Aéroport international de Bucharest-Otopeni	N 44-34-30 E 026-05-10	OUI
Aéroport de Timisoara	N 45-48-37 E 021-20-22	OUI
Aéroport de Bacau	N 46-31-19 E 026-54-41	NON

REPERES D'ENTREE/DE SORTIE

A déterminer

AERODROMES D'AVITAILLEMENT

SITE	EMPLACEMENT
Aéroport international de Bucharest-Otopeni	N 44-34-30 E 026-05-10
Aéroport de Timisoara	N 45-48-37 E 021-20-22

CIBLES D'ETALONNAGE

SITE	EMPLACEMENT
Urlati	N 45-55-45 E 026-05-11
Dunavat Nord Murighiol	N 45-02-10 E 029-13-20

State Party: The Czech and Slovak Federal Republic

POINT OF ENTRY/EXIT

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Praha International	N 50-06-10 E 014-15-40	Yes

OPEN SKIES AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Praha International	N 50-06-10 E 014-15-40	Yes
Bratislava International	N 49-10-10 E 017-12-50	No
Kosice International	N 48-40-10 E 021-14-40	No

ENTRY/EXIT FIXES

To be determined

REFUELLING AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
Bratislava International	N 49-10-10 E 017-12-50
Kosice International	N 48-40-10 E 021-14-40

CALIBRATION TARGETS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
Praha International	To be determined

ETAT PARTIE : République fédérative tchèque et slovaque

POINT D'ENTREE/DE SORTIE

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Praha International	N 50-06-10 E 014-15-40	OUI

AERODROMES "CIEL OUVERT"

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Praha International	N 50-06-10 E 014-15-40	OUI
Bratislava International	N 49-10-10 E 017-12-50	NON
Kosice International	N 48-40-10 E 021-14-40	NON

REPERES D'ENTREE/DE SORTIE

A déterminer

AERODROMES D'AVITAILLEMENT

SITE	EMPLACEMENT
Bratislava International	N 49-10-10 E 017-12-50
Kosice International	N 48-40-10 E 021-14-40

CIBLES D'ETALONNAGE

SITE	EMPLACEMENT
Praha International	A déterminer

State Party: The Republic of Turkey

POINTS OF ENTRY/EXIT

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Eskisehir	N 39-47-00 E 030-35-00	Yes
Diyarbakir	N 30-50-00 E 040-05-00	Yes

OPEN SKIES AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Eskisehir	N 39-47-00 E 030-35-00	Yes
Diyarbakir	N 30-50-00 E 040-05-00	Yes

ENTRY/EXIT FIXES

To be determined

REFUELLING AIRFIELDS

To be determined

CALIBRATION TARGETS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
Eskisehir	To be determined
Diyarbakir	To be determined

ETAT PARTIE : République turque

POINTS D'ENTREE/DE SORTIE

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Eskisehir	N 39-47-00 E 030-35-00	OUI
Diyarbakir	N 30-50-00 E 040-05-00	OUI

AERODROMES "CIEL OUVERT"

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Eskisehir	N 39-47-00 E 030-35-00	OUI
Diyarbakir	N 30-50-00 E 040-05-00	OUI

REPERS D'ENTREE/DE SORTIE

A déterminer

AERODROMES D'AVITAILLEMENT

A déterminer

CIBLES D'ETALONNAGE

SITE	EMPLACEMENT
Eskisehir	A déterminer
Diyarbakir	A déterminer

State Party: Ukraine

POINT OF ENTRY/EXIT

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Borispol/Kiev	N 50-20-07 E 030-53-07	Yes

OPEN SKIES AIRFIELD

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Borispol/Kiev	N 50-20-07 E 030-53-07	Yes

ENTRY/EXIT FIXES

To be determined

REFUELLING AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
Lvov	N 49-48-07 E 023-57-03
Odessa	N 46-25-06 E 030-40-07

CALIBRATION TARGETS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
-------------	-----------------

ETAT PARTIE : Ukraine

POINT D'ENTREE/DE SORTIE

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Borispol/Kiev	N 50-20-07 E 030-53-07	OUI

AERODROME "CIEL OUVERT"

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Borispol/Kiev	N 50-20-07 E 030-53-07	OUI

REPERES D'ENTREE/DE SORTIE

A déterminer

AERODROMES D'AVITAILLEMENT

SITE	EMPLACEMENT
Lvov	N 49-48-07 E 023-57-03
Odessa	N 46-25-06 E 030-40-07

CIBLES D'ETALONNAGE

SITE	EMPLACEMENT
------	-------------

ANNEX F

PRE-FLIGHT INSPECTIONS AND DEMONSTRATION FLIGHTS

SECTION I. PRE-FLIGHT INSPECTION OF OBSERVATION AIRCRAFT AND SENSORS OF THE OBSERVING PARTY

1. The purpose of the pre-flight inspection of observation aircraft and sensors provided by the observing Party is to confirm that the observation aircraft, its sensors and associated equipment correspond to those certified in accordance with the provisions of Annex D to the Treaty. The observed Party shall have the right to conduct a pre-flight inspection of an observation aircraft and its sensors provided by the observing Party to confirm that:

- (A) the observation aircraft, its sensors and associated equipment including, where applicable, lens and photographic film, correspond to those certified in accordance with the provisions of Annex D to the Treaty; and
- (B) there are no items of equipment on board the observation aircraft other than those permitted by Article IV of the Treaty.

2. Upon arrival of the observation aircraft at the point of entry the observed Party shall:

- (A) provide a list of the inspectors, the number of whom shall not exceed ten persons, unless otherwise agreed, including the general function of each of the inspectors;
- (B) provide a list of the items of equipment that they intend to use during the pre-flight inspection provided for in Annex D, Section II, paragraph 5 to the Treaty; and
- (C) inform the observing Party of its plan for the pre-flight inspection of the observation aircraft and its sensors.

3. Prior to the commencement of the pre-flight inspection, a designated individual from the observing Party shall:

- (A) brief the observed Party on the inventory procedures which shall be followed to confirm that all inspection equipment, as well as any non-destructive-testing equipment as provided for in paragraph 7 of this Section, brought on board the observation aircraft by the inspectors has been removed from the observation aircraft upon conclusion of the pre-flight inspection;
- (B) together with the inspectors, conduct an examination and inventory of each item of equipment to be used during the pre-flight inspection; and
- (C) brief the inspectors on all safety precautions that they shall observe during the pre-flight inspection of the observation aircraft and its sensors.

4. The pre-flight inspection shall not begin until the completion of the formal arrival procedures and shall take no longer than eight hours.

ANNEXE F

INSPECTIONS PREALABLES AU VOL ET VOLS DE DEMONSTRATION

SECTION I. INSPECTION PREALABLE AU VOL DES AVIONS D'OBSERVATION ET DES CAPTEURS DE LA PARTIE OBSERVATRICE

1. L'objet de l'inspection préalable au vol de l'avion d'observation et des capteurs fournis par la Partie observatrice est de confirmer que l'avion d'observation, ses capteurs et le matériel connexe correspondent à ceux qui ont été certifiés conformément aux dispositions de l'Annexe D au Traité. La Partie observée a le droit d'effectuer une inspection préalable au vol d'un avion d'observation et de ses capteurs, fournis par la Partie observatrice, pour confirmer que :

- (A) l'avion d'observation, ses capteurs et le matériel connexe, y compris, le cas échéant, les objectifs et les pellicules photographiques, correspondent à ceux qui ont été certifiés conformément aux dispositions de l'Annexe D au Traité; et
- (B) l'avion d'observation n'a à son bord aucun autre élément de matériel que ceux qui sont autorisés en vertu de l'Article IV du Traité.

2. A l'arrivée de l'avion d'observation au point d'entrée, la Partie observée :

- (A) fournit une liste des inspecteurs, dont le nombre ne doit pas dépasser dix personnes, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, en y faisant mention de la fonction générale de chacun des inspecteurs;
- (B) fournit une liste des éléments de matériel que les inspecteurs ont l'intention d'utiliser au cours de l'inspection préalable au vol, comme prévu au paragraphe 5 de la Section II de l'Annexe D au Traité; et
- (C) informe la Partie observatrice de ses plans en ce qui concerne l'inspection préalable au vol de l'avion d'observation et de ses capteurs.

3. Avant le début de l'inspection préalable au vol, une personne désignée par la Partie observatrice :

- (A) informe la Partie observée des modalités comptables qui seront appliquées pour confirmer que tout le matériel d'inspection, y compris tout matériel servant à des essais non destructifs tel que visé au paragraphe 7 de la présente Section, apporté par les inspecteurs à bord de l'avion d'observation, a été débarqué de l'avion d'observation à la fin de l'inspection préalable au vol;
- (B) examine et inventorie, de concert avec les inspecteurs, chaque élément du matériel à utiliser au cours de l'inspection préalable au vol; et
- (C) avertit les inspecteurs de toutes les précautions de sécurité qu'ils doivent prendre pendant l'inspection préalable au vol de l'avion d'observation et de ses capteurs.

5. The observing Party shall have the right to provide its own escorts to accompany the inspectors throughout the pre-flight inspection of the observation aircraft and its sensors to confirm that the inspection is conducted in accordance with the provisions of this Section. The observing Party shall facilitate the inspection in accordance with the procedures specified in Annex D, Section II, paragraphs 7 and 8 to the Treaty.

6. In conducting the pre-flight inspection, the inspectors shall have the right of access to the observation aircraft, its sensors and associated equipment, in the same manner as provided for in Annex D, Section II, paragraph 10, and shall comply with the provisions of Annex D, Section II, paragraphs 11 and 12 to the Treaty.

7. For the purposes of this inspection, the observed Party shall have the right to take on board and use the following non-destructive-testing equipment:

- (A) video probe (borescope on video camera);
- (B) X-ray and backscatter X-ray imaging equipment;
- (C) ultrasonic imaging equipment;
- (D) logic/data analyser;
- (E) passive infra-red sensors; and
- (F) 35 millimetre camera.

In addition, the observed Party shall have the right to take on board and use such other non-destructive-testing equipment as may be necessary to establish that no items of equipment are on board the observation aircraft other than those permitted by Article IV of the Treaty, as may be agreed by the Open Skies Consultative Commission prior to 30 June 1992.

8. Upon completion of the pre-flight inspection, the inspectors shall leave the observation aircraft, and the observing Party shall have the right to use its own inventory procedures to confirm that all inspection equipment used during the pre-flight inspection has been removed from the observation aircraft. If the observed Party is unable to demonstrate this to the satisfaction of the observing Party, the observing Party shall have the right to proceed with the observation flight or to cancel it, and when the observing Party is satisfied that it is safe to do so, depart from the territory of the observed Party. In the latter case, no observation flight shall be recorded against the quota of either State Party.

9. The inspectors shall immediately inform the observing Party if they establish that the observation aircraft, its sensors or associated equipment do not correspond to those certified in accordance with the provisions of Annex D to the Treaty, or that there are items of equipment on board the observation aircraft other than those permitted by Article IV of the Treaty. If the observing Party is unable to demonstrate that the observation aircraft, its sensors and associated equipment correspond to those certified in accordance with the provisions of Annex D to the Treaty and that there are no items of equipment on board the observation aircraft other than those permitted by Article IV of the Treaty, and if the observing and observed Parties do not agree otherwise, the observed Party shall have the right to prohibit the observation flight pursuant to Article VIII of the Treaty. If

4. L'inspection préalable au vol ne commence pas avant l'achèvement des formalités d'arrivée et ne dure pas plus de huit heures.

5. La Partie observatrice a le droit de fournir ses propres accompagnateurs qui se joindront aux inspecteurs pendant toute la durée de l'inspection préalable au vol de l'avion d'observation et de ses capteurs pour confirmer que l'inspection est menée conformément aux dispositions de la présente Section. La Partie observatrice facilite l'inspection conformément aux modalités précisées aux paragraphes 7 et 8 de la Section II de l'Annexe D au Traité.

6. En procédant à l'inspection préalable au vol, les inspecteurs ont droit d'accès à l'avion d'observation, à ses capteurs et au matériel connexe dans les mêmes termes que prévu au paragraphe 10 de la Section II de l'Annexe D et se conforment aux dispositions des paragraphes 11 et 12 de la Section II de l'Annexe D au Traité.

7. Aux fins de la présente inspection, la Partie observée a le droit d'apporter à bord et d'utiliser le matériel d'essais non destructifs ci-après :

- (A) sonde vidéo (écran de contrôle sur une caméra vidéo);
- (B) matériel de numérisation d'images radioscopiques en lecture directe ou avec éclatement;
- (C) matériel de numérisation d'images à ultrasons;
- (D) analyseur logique/de données;
- (E) capteurs infrarouges passifs; et
- (F) caméra 35 millimètres.

En outre, la Partie observée a le droit d'apporter à bord et d'utiliser tout autre matériel d'essais non destructifs pouvant être nécessaire pour établir qu'aucun autre élément de matériel que ceux qui sont permis en vertu de l'Article IV du Traité ne se trouve à bord de l'avion d'observation, comme pourrait en convenir la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" avant le 30 juin 1992.

8. Une fois achevée l'inspection préalable au vol, les inspecteurs quittent l'avion d'observation et la Partie observatrice a le droit d'appliquer ses propres méthodes comptables pour confirmer que tout le matériel d'inspection utilisé durant l'inspection préalable au vol a été débarqué de l'avion d'observation. Si la Partie observée ne peut donner satisfaction à la Partie observatrice en lui prouvant que tel est le cas, la Partie observatrice a le droit d'effectuer le vol d'observation ou de l'annuler et, lorsqu'elle estimera qu'il est sûr de le faire, de quitter le territoire de la Partie observée. Dans ce dernier cas, aucun vol d'observation n'est déduit du quota ni de l'un ni de l'autre Etat Partie.

9. Les inspecteurs informent immédiatement la Partie observatrice s'ils établissent que l'avion d'observation, ses capteurs ou le matériel connexe ne correspondent pas à ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'Annexe D au Traité ou que des éléments de matériel autres que ceux qui sont autorisés aux termes de l'Article IV du Traité se trouvent à bord de l'avion

the observation flight is prohibited, the observation aircraft shall promptly depart from the territory of the observed Party and no observation flight shall be recorded against the quota of either State Party.

10. Upon completion of the pre-flight inspection of the observation aircraft and its sensors, the observed and observing Parties shall prepare a pre-flight inspection report which shall state that:

- (A) the observation aircraft, its sensors and associated equipment correspond to those certified in accordance with the provisions of Annex D to the Treaty; and
- (B) there are no items of equipment on board the observation aircraft other than those permitted by Article IV of the Treaty.

11. Signature of the pre-flight inspection report by the observed Party shall signify its agreement for the observing Party to use that observation aircraft to conduct an observation flight over the territory of the observed Party.

SECTION II. PRE-FLIGHT INSPECTION OF SENSORS OF THE OBSERVED PARTY

1. The purpose of the pre-flight inspection of the sensors on an observation aircraft provided by the observed Party is to confirm that the sensors and associated equipment correspond to those certified in accordance with the provisions of Annex D to the Treaty. The observing Party shall have the right to conduct a pre-flight inspection of the sensors and associated equipment installed on an observation aircraft provided by the observed Party to confirm that its sensors and associated equipment correspond to those certified in accordance with the provisions of Annex D to the Treaty.

2. Upon arrival of the inspectors of the observing Party at the location of the pre-flight inspection, the observing Party shall:

- (A) provide a list of the inspectors, the number of whom shall not exceed five persons, unless otherwise agreed, including the general function of each inspector;
- (B) provide a list of the items of equipment that the inspectors intend to use during the pre-flight inspection; and
- (C) inform the observed Party of its plan for the pre-flight inspection of the sensors and associated equipment on board the observation aircraft.

3. Prior to the commencement of the pre-flight inspection, a designated individual from the observed Party shall:

- (A) brief the observing Party on the inventory procedures that shall be followed to confirm that each item of equipment brought on board the observation aircraft by the inspectors has been removed from the observation aircraft upon conclusion of the pre-flight inspection;
- (B) together with the inspectors, conduct an examination and inventory of each item of equipment to be used during the pre-flight inspection; and

d'observation. Si la Partie observatrice ne peut prouver que l'avion d'observation, ses capteurs et le matériel connexe correspondent à ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'Annexe D au Traité et qu'aucun autre élément de matériel que ceux qui sont autorisés aux termes de l'Article IV du Traité ne se trouve à bord de l'avion d'observation, et si les Parties observatrice et observée n'en conviennent pas autrement, la Partie observée a le droit d'interdire le vol d'observation en vertu de l'Article VIII du Traité. Si le vol d'observation est interdit, l'avion d'observation quitte sans délai le territoire de la Partie observée et aucun vol d'observation n'est déduit du quota ni de l'un ni de l'autre Etat Partie.

10. Une fois achevée l'inspection préalable au vol de l'avion d'observation et des capteurs, les Parties observée et observatrice rédigent un rapport d'inspection préalable au vol dans lequel il est indiqué :

- (A) que l'avion d'observation, ses capteurs et le matériel connexe correspondent à ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'Annexe D au Traité; et
- (B) qu'aucun élément de matériel autre que ceux qui sont autorisés aux termes de l'Article IV du Traité ne se trouve à bord de l'avion d'observation.

11. La signature du rapport d'inspection préalable au vol par la Partie observée signifie que cette dernière accepte que la Partie observatrice utilise cet avion d'observation pour conduire un vol d'observation au-dessus du territoire de la Partie observée.

SECTION II. INSPECTION PREALABLE AU VOL DES CAPTEURS DE LA PARTIE OBSERVEE

1. L'objet de l'inspection préalable au vol des capteurs installés à bord d'un avion d'observation fourni par la Partie observée est de confirmer que les capteurs et le matériel connexe correspondent à ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'Annexe D au Traité. La Partie observatrice a le droit d'effectuer une inspection préalable au vol des capteurs et du matériel connexe installés à bord d'un avion d'observation fourni par la Partie observée afin de confirmer que les capteurs de cet avion et le matériel connexe correspondent à ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'Annexe D au Traité.

2. A l'arrivée des inspecteurs de la Partie observatrice au lieu de l'inspection préalable au vol, la Partie observatrice :

- (A) fournit une liste des inspecteurs, dont le nombre ne doit pas dépasser cinq personnes, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, en y faisant mention de la fonction générale de chaque inspecteur;
- (B) fournit une liste des éléments de matériel que les inspecteurs ont l'intention d'utiliser au cours de l'inspection préalable au vol; et
- (C) informe la Partie observée de son plan d'inspection préalable au vol des capteurs et du matériel connexe installés à bord de l'avion d'observation.

(C) brief the inspectors on all necessary safety precautions that they must observe during the pre-flight inspection of the sensors and associated equipment installed on the observation aircraft.

4. The pre-flight inspection shall not begin until the completion of the formal arrival procedures and shall take no longer than eight hours.

5. The observed Party shall have the right to provide its own escorts to accompany the inspectors throughout the pre-flight inspection of the sensors and associated equipment on board the observation aircraft to confirm that the inspection is conducted in accordance with the provisions of this Section. The observed Party shall facilitate the inspection of the sensors and associated equipment on board the observation aircraft by the inspectors in accordance with the procedures specified in Annex D, Section II, paragraph 7 to the Treaty.

6. In conducting the pre-flight inspection, the inspectors shall have the right of access to the sensors and associated equipment on board the observation aircraft in the same manner as provided for in Annex D, Section II, paragraph 10 and shall comply with the provisions of Annex D, Section II, paragraphs 11 and 12 to the Treaty.

7. Upon completion of the pre-flight inspection, the inspectors shall leave the observation aircraft and the observed Party shall have the right to use its own inventory procedures to confirm that all items of equipment have been removed from the observation aircraft. If the observing Party is unable to demonstrate this to the satisfaction of the observed Party, the observed Party shall have the right to prohibit the observation flight in accordance with Article VIII of the Treaty, and no observation flight shall be recorded against the quota of either State Party.

8. The inspectors shall immediately inform the observed Party if they establish that any of the sensors or associated equipment on board the observation aircraft do not correspond to those certified in accordance with the provisions of Annex D to the Treaty. If the observed Party is unable to demonstrate that the sensors or associated equipment on board the observation aircraft correspond to those certified in accordance with Annex D to the Treaty, the observing Party shall have the right to:

- (A) agree to use an alternative package of sensor types or capabilities proposed by the observed Party;
- (B) proceed according to the original mission plan;
- (C) accept a delay in the commencement of the observation flight to permit the observed Party to rectify the problem determined to exist by the observing Party pursuant to this paragraph. In the event that the problem is resolved to the satisfaction of the observing Party, the flight shall proceed according to the mission plan, revised as necessary due to any delay. In the event that the problem is not rectified to the satisfaction of the observing Party, the observing Party shall depart the territory of the observed Party; or
- (D) cancel the observation flight, and immediately depart the territory of the observed Party.

3. Avant le début de l'inspection préalable au vol, une personne désignée par la Partie observée :

- (A) informe la Partie observatrice des modalités comptables qui seront appliquées pour confirmer que chaque élément du matériel apporté par les inspecteurs à bord de l'avion d'observation a été débarqué de l'avion d'observation à la fin de l'inspection préalable au vol;
- (B) examine et inventorie, de concert avec les inspecteurs, chaque élément du matériel à utiliser au cours de l'inspection préalable au vol; et
- (C) avertit les inspecteurs de toutes les précautions de sécurité nécessaires qu'ils doivent prendre pendant l'inspection préalable au vol des capteurs et du matériel connexe installés à bord de l'avion d'observation.

4. L'inspection préalable au vol ne commence pas avant l'achèvement des formalités d'arrivée et ne dure pas plus de huit heures.

5. La Partie observée a le droit de fournir ses propres accompagnateurs qui se joindront aux inspecteurs pendant toute la durée de l'inspection préalable au vol des capteurs et du matériel connexe installés à bord de l'avion d'observation pour confirmer que l'inspection est menée conformément aux dispositions de la présente Section. La Partie observée facilite l'inspection, par les inspecteurs, des capteurs et du matériel connexe installés à bord de l'avion d'observation, conformément aux modalités précisées au paragraphe 7 de la Section II de l'Annexe D au Traité.

6. En procédant à l'inspection préalable au vol, les inspecteurs ont droit d'accès aux capteurs et au matériel connexe installés à bord de l'avion d'observation, dans les mêmes termes que prévu au paragraphe 10 de la Section II de l'Annexe D et se conforment aux dispositions des paragraphes 11 et 12 de la Section II de l'Annexe D au Traité.

7. Une fois achevée l'inspection préalable au vol, les inspecteurs quittent l'avion d'observation et la Partie observée a le droit d'appliquer ses propres méthodes comptables pour confirmer que tous les éléments de matériel ont été débarqués de l'avion d'observation. Si la Partie observatrice ne peut donner satisfaction à la Partie observée en lui prouvant que tel est le cas, la Partie observée a le droit d'interdire le vol d'observation conformément aux dispositions de l'Article VIII du Traité, et aucun vol d'observation n'est déduit du quota ni de l'un ni de l'autre Etat Partie.

8. Les inspecteurs informent immédiatement la Partie observée s'ils établissent que l'un quelconque des capteurs ou des éléments de matériel connexe installés à bord de l'avion d'observation ne correspondent pas à ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'Annexe D au Traité. Si la Partie observée ne peut prouver que les capteurs ou le matériel connexe installés à bord de l'avion d'observation correspondent à ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'Annexe D au Traité, la Partie observatrice a le droit :

- (A) de convenir d'utiliser un autre ensemble de capteurs dont les types ou les capacités sont tels que le propose la Partie observée;

9. If the observing Party leaves the territory of the observed Party not having conducted an observation flight, as provided for in paragraph 8, subparagraphs (C) and (D) of this Section, no observation flight shall be counted against the quota of either State Party.

10. Upon completion of the pre-flight inspection of the sensors and associated equipment installed on the observation aircraft, the observed Party and the observing Party shall prepare a pre-flight inspection report that shall state that the sensors correspond to those certified in accordance with the provisions of Annex D to the Treaty. Signature of the pre-flight inspection report by the observing Party shall signify its agreement to use that observation aircraft to conduct an observation flight over the territory of the observed Party.

SECTION III. DEMONSTRATION FLIGHTS

1. In the event that the aircraft is provided by the observing Party, at the request of the observed Party, the observing Party shall, following the pre-flight inspection, conduct a demonstration flight to allow the inspectors to observe the functioning of the sensors that are to be used during the observation flight and to collect sufficient data to allow them to confirm that the capability of those sensors is in accordance with the provisions of Article IV, paragraph 8 of the Treaty.

2. In the event that the aircraft is provided by the observed Party, at the request of the observing Party, the observed Party shall, following the pre-flight inspection, conduct a demonstration flight to allow the inspectors to observe the functioning of the sensors that are to be used during the observation flight and to collect sufficient data to allow them to confirm that the capability of those sensors is in accordance with the provisions of Article IV, paragraph 9 of the Treaty.

3. In the event that either the observed or observing Party exercises its right to request a demonstration flight:

- (A) the demonstration flight shall be performed in accordance with the requirements of Annex D, Section III;
- (B) the demonstration flight shall last for no more than two hours;
- (C) the observed Party shall provide calibration targets in accordance with the specifications in Appendix 1 to Annex D to the Treaty in the vicinity of the airfield at which the pre-flight inspection is to be conducted;
- (D) any delay in carrying out a request for a demonstration flight caused by weather conditions or problems with the aircraft or sensors of the observed Party shall not count against the time allocated for such flights, unless otherwise agreed;
- (E) the observed Party shall process the data collected by sensors at a facility in the vicinity of the airfield at which the pre-flight inspection is to be conducted, in the presence of personnel of the observing Party, in accordance with the provisions of Article IX, Sections II and III of the Treaty; and

- (B) de poursuivre les opérations selon le plan de mission d'origine;
- (C) d'accepter de retarder le début du vol d'observation pour permettre à la Partie observée de remédier au problème dont la Partie observatrice a déterminé l'existence, conformément aux termes du présent paragraphe. Dans le cas où le problème est résolu à la satisfaction de la Partie observatrice, le vol se déroule alors conformément au plan de mission, révisé au besoin en raison de tout retard. Dans le cas où il n'est pas remédié au problème à la satisfaction de la Partie observatrice, celle-ci quitte le territoire de la Partie observée; ou
- (D) d'annuler le vol d'observation et de quitter immédiatement le territoire de la Partie observée.

9. Si la Partie observatrice quitte le territoire de la Partie observée sans avoir effectué de vol d'observation, ainsi qu'il est prévu aux alinéas (C) et (D) du paragraphe 8 de la présente Section, aucun vol d'observation n'est déduit du quota ni de l'un ni de l'autre Etat Partie.

10. Une fois achevée l'inspection préalable au vol des capteurs et du matériel connexe installés à bord de l'avion d'observation, la Partie observée et la Partie observatrice rédigent un rapport d'inspection préalable au vol dans lequel il est indiqué que les capteurs correspondent à ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'Annexe D au Traité. La signature du rapport d'inspection préalable au vol par la Partie observatrice signifie que cette dernière accepte d'utiliser l'avion d'observation considéré pour conduire un vol d'observation au-dessus du territoire de la Partie observée.

SECTION III. VOLS DE DEMONSTRATION

1. Dans le cas où l'avion est fourni par la Partie observatrice, à la demande de la Partie observée, la Partie observatrice, à la suite de l'inspection préalable au vol, effectue un vol de démonstration pour permettre aux inspecteurs d'observer le fonctionnement des capteurs qui doivent être utilisés pendant le vol d'observation et pour recueillir suffisamment de données pour leur permettre de confirmer que la capacité de ces capteurs est conforme aux dispositions du paragraphe 8 de l'Article IV du Traité.

2. Dans le cas où l'avion est fourni par la Partie observée, à la demande de la Partie observatrice, la Partie observée, à la suite de l'inspection préalable au vol, effectue un vol de démonstration pour permettre aux inspecteurs d'observer le fonctionnement des capteurs qui doivent être utilisés pendant le vol d'observation et pour recueillir suffisamment de données pour leur permettre de confirmer que la capacité de ces capteurs est conforme aux dispositions du paragraphe 9 de l'Article IV du Traité.

3. Dans le cas où soit la Partie observée, soit la Partie observatrice exerce son droit de demander un vol de démonstration :

- (A) le vol de démonstration est effectué conformément aux prescriptions de la Section III de l'Annexe D;
- (B) le vol de démonstration ne dure pas plus de deux heures;

(F) the cost of the demonstration flight, including the provision of data recording media and the processing of data, shall be distributed in accordance with the provisions of Annex L, Section I, paragraph 9 to the Treaty.

4. In the event that the observed Party exercises its right to request a demonstration flight, the observing Party shall have the right to add a period of up to 24 hours to the 96 hours allowed for the conduct of the observation flight, pursuant to Article VI, Section I, paragraph 9. This shall not affect the right of other States Parties to conduct observation flights after the original period of 96 hours as provided for in Article VI, Section I, paragraph 3 of the Treaty.

5. In the event that the observing Party exercises its right to request a demonstration flight, this shall be accomplished within the period of 96 hours allowed for the conduct of the observation flight, pursuant to Article VI, Section I, paragraph 9 of the Treaty.

6. In the event that the observed Party is not satisfied that the capability of any sensor installed on the observation aircraft provided by the observing Party is in accordance with the provisions of Article IV, paragraph 8 of the Treaty, the observed Party shall have the right to:

- (A) in the case of a sensor for which ground resolution is dependent upon height above ground level, propose an alternative minimum height above ground level at which that sensor shall be permitted to be operated during the observation flight;
- (B) in the case of sensors for which ground resolution is not dependent upon height above ground level, prohibit the operation of that sensor during the observation flight; or
- (C) prohibit the observation flight pursuant to the provisions of Article VIII of the Treaty.

7. In the event that the observing Party is not satisfied that the capability of any sensor installed on the observation aircraft provided by the observed Party is in accordance with the provisions of Article IV, paragraph 9 of the Treaty, the observing Party shall have the right to:

- (A) agree to use an alternative package of sensor types or capabilities proposed by the observed Party;
- (B) in the case of a sensor for which ground resolution is dependent upon height above ground level, propose an alternative minimum height above ground level at which that sensor shall be permitted to be operated during the observation flight;
- (C) in the case of sensors for which ground resolution is not dependent upon height above ground level, conduct the observation flight as planned, and the cost of the data recording media for that sensor shall be borne by the observed Party;
- (D) accept a delay in the commencement of the observation flight to permit the observed Party to rectify the problem determined to exist by the observing Party. In the event that the problem is resolved to the satisfaction of the observing Party, the flight shall proceed

- (C) la Partie observée fournit des cibles d'étalonnage conformément aux spécifications de l'Appendice 1 à l'Annexe D au Traité à proximité de l'aérodrome sur lequel l'inspection préalable au vol doit être effectuée;
- (D) tout retard dans la réponse à une demande de vol de démonstration causé par des conditions météorologiques ou des problèmes touchant à l'avion ou aux capteurs de la Partie observée n'est pas déduit du temps affecté à ces vols, à moins qu'il n'en soit convenu autrement;
- (E) la Partie observée effectue le traitement des données recueillies par les capteurs dans une installation à proximité de l'aérodrome sur lequel l'inspection préalable au vol doit être effectuée, en présence de membres du personnel de la Partie observatrice, conformément aux dispositions des Sections II et III de l'Article IX du Traité; et
- (F) le coût du vol de démonstration, y compris la fourniture des supports d'enregistrement des données et le traitement des données, est réparti conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la Section I de l'Annexe L au Traité.

4. Dans le cas où la Partie observée exerce son droit de demander un vol de démonstration, la Partie observatrice a le droit d'ajouter une période allant jusqu'à 24 heures aux 96 heures autorisées pour la conduite du vol d'observation, en application du paragraphe 9 de la Section I de l'Article VI. Cela ne porte pas atteinte au droit d'autres Etats Parties de conduire des vols d'observation après la première période de 96 heures, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de la Section I de l'Article VI du Traité.

5. Dans le cas où la Partie observatrice exerce son droit de demander un vol de démonstration, elle doit le faire dans la période de 96 heures autorisée pour la conduite du vol d'observation, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la Section I de l'Article VI du Traité.

6. Dans le cas où la Partie observée n'est pas convaincue que la capacité de tout capteur installé à bord de l'avion d'observation fourni par la Partie observatrice est conforme aux dispositions du paragraphe 8 de l'Article IV du présent Traité, la Partie observée a le droit :

- (A) dans le cas d'un capteur pour lequel la résolution-sol est fonction de la hauteur par rapport au sol, de proposer une hauteur minimale de remplacement par rapport au sol à laquelle il est permis d'utiliser ce capteur durant le vol d'observation;
- (B) dans le cas de capteurs pour lesquels la résolution-sol n'est pas fonction de la hauteur par rapport au sol, d'interdire l'utilisation de ce capteur durant le vol d'observation; ou
- (C) d'interdire le vol d'observation conformément aux dispositions de l'Article VIII du Traité.

7. Dans le cas où la Partie observatrice n'est pas convaincue que la capacité de tout capteur installé à bord de l'avion d'observation fourni par la Partie observée est conforme aux dispositions du paragraphe 9 de l'Article IV du Traité, la Partie observatrice a le droit :

according to the mission plan, revised as necessary due to any delay. In the event that the problem is not rectified to the satisfaction of the observing Party, the observing Party shall depart the territory of the observed Party; or

- (E) cancel the observation flight pursuant to Article VIII of the Treaty, and immediately depart the territory of the observed Party.

8. In the event that the observation flight is prohibited or cancelled by the State Party requesting the demonstration flight, no observation flight shall be counted against the quota of either State Party, and the State Party requesting the demonstration flight shall convey the matter to the Open Skies Consultative Commission.

- (A) de donner son accord à l'utilisation en remplacement d'un autre ensemble de types ou capacités de capteurs proposé par la Partie observée;
- (B) dans le cas d'un capteur pour lequel la résolution-sol est fonction de la hauteur par rapport au sol, de proposer en remplacement une autre hauteur minimale par rapport au sol à laquelle il est permis d'utiliser ce capteur durant le vol d'observation;
- (C) dans le cas de capteurs pour lesquels la résolution-sol n'est pas fonction de la hauteur par rapport au sol, de conduire le vol d'observation comme prévu, les coûts des supports d'enregistrement des données pour ce capteur étant assumés par la Partie observée;
- (D) d'accepter de retarder le début du vol d'observation pour permettre à la Partie observée de remédier au problème mis en évidence par la Partie observatrice. Dans le cas où le problème est résolu à la satisfaction de la Partie observatrice, le vol se poursuit conformément au plan de mission, révisé au besoin en raison de tout retard. Dans le cas où il n'est pas remédié au problème à la satisfaction de la Partie observatrice, celle-ci quitte le territoire de la Partie observée; ou
- (E) d'annuler le vol d'observation conformément aux dispositions de l'Article VIII du Traité et de quitter immédiatement le territoire de la Partie observée.

8. Dans le cas où le vol d'observation est interdit ou annulé par l'Etat Partie qui a demandé le vol de démonstration, aucun vol d'observation n'est déduit du quota d'aucun des deux Etats Parties, et l'Etat Partie qui a demandé le vol de démonstration saisit la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" de cette question.

State Party: The Czech and Slovak Federal Republic

POINT OF ENTRY/EXIT

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Praha International	N 50-06-10 E 014-15-40	Yes

OPEN SKIES AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Praha International	N 50-06-10 E 014-15-40	Yes
Bratislava International	N 49-10-10 E 017-12-50	No
Kosice International	N 48-40-10 E 021-14-40	No

ENTRY/EXIT FIXES

To be determined

REFUELLING AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
Bratislava International	N 49-10-10 E 017-12-50
Kosice International	N 48-40-10 E 021-14-40

CALIBRATION TARGETS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
Praha International	To be determined

ETAT PARTIE : République fédérative tchèque et slovaque

POINT D'ENTREE/DE SORTIE

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Praha International	N 50-06-10 E 014-15-40	OUI

AERODROMES "CIEL OUVERT"

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Praha International	N 50-06-10 E 014-15-40	OUI
Bratislava International	N 49-10-10 E 017-12-50	NON
Kosice International	N 48-40-10 E 021-14-40	NON

REPERES D'ENTREE/DE SORTIE

A déterminer

AERODROMES D'AVITAILLEMENT

SITE	EMPLACEMENT
Bratislava International	N 49-10-10 E 017-12-50
Kosice International	N 48-40-10 E 021-14-40

CIBLES D'ETALONNAGE

SITE	EMPLACEMENT
Praha International	A déterminer

State Party: The Republic of Turkey

POINTS OF ENTRY/EXIT

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Eskisehir	N 39-47-00 E 030-35-00	Yes
Diyarbakir	N 30-50-00 E 040-05-00	Yes

OPEN SKIES AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Eskisehir	N 39-47-00 E 030-35-00	Yes
Diyarbakir	N 30-50-00 E 040-05-00	Yes

ENTRY/EXIT FIXES

To be determined

REFUELLING AIRFIELDS

To be determined

CALIBRATION TARGETS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
Eskisehir	To be determined
Diyarbakir	To be determined

ETAT PARTIE : République turque

POINTS D'ENTREE/DE SORTIE

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Eskisehir	N 39-47-00 E 030-35-00	OUI
Diyarbakir	N 30-50-00 E 040-05-00	OUI

AERODROMES "CIEL OUVERT"

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Eskisehir	N 39-47-00 E 030-35-00	OUI
Diyarbakir	N 30-50-00 E 040-05-00	OUI

REPERES D'ENTREE/DE SORTIE

A déterminer

AERODROMES D'AVITAILLEMENT

A déterminer

CIBLES D'ETALONNAGE

SITE	EMPLACEMENT
Eskisehir	A déterminer
Diyarbakir	A déterminer

State Party: Ukraine

POINT OF ENTRY/EXIT

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Borispol/Kiev	N 50-20-07 E 030-53-07	Yes

OPEN SKIES AIRFIELD

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>INSPECTION OF AIRCRAFT/SENSORS</u>
Borispol/Kiev	N 50-20-07 E 030-53-07	Yes

ENTRY/EXIT FIXES

To be determined

REFUELLING AIRFIELDS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
Lvov	N 49-48-07 E 023-57-03
Odessa	N 46-25-06 E 030-40-07

CALIBRATION TARGETS

<u>SITE</u>	<u>LOCATION</u>
-------------	-----------------

ETAT PARTIE : Ukraine

POINT D'ENTREE/DE SORTIE

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Borispol/Kiev	N 50-20-07 E 030-53-07	OUI

AERODROME "CIEL OUVERT"

SITE	EMPLACEMENT	INSPECTION DES AVIONS/CAPTEURS
Borispol/Kiev	N 50-20-07 E 030-53-07	OUI

REPERES D'ENTREE/DE SORTIE

A déterminer

AERODROMES D'AVITAILLEMENT

SITE	EMPLACEMENT
Lvov	N 49-48-07 E 023-57-03
Odessa	N 46-25-06 E 030-40-07

CIBLES D'ETALONNAGE

SITE	EMPLACEMENT
------	-------------

ANNEX F

PRE-FLIGHT INSPECTIONS AND DEMONSTRATION FLIGHTS

SECTION I. PRE-FLIGHT INSPECTION OF OBSERVATION AIRCRAFT AND SENSORS OF THE OBSERVING PARTY

1. The purpose of the pre-flight inspection of observation aircraft and sensors provided by the observing Party is to confirm that the observation aircraft, its sensors and associated equipment correspond to those certified in accordance with the provisions of Annex D to the Treaty. The observed Party shall have the right to conduct a pre-flight inspection of an observation aircraft and its sensors provided by the observing Party to confirm that:

- (A) the observation aircraft, its sensors and associated equipment including, where applicable, lens and photographic film, correspond to those certified in accordance with the provisions of Annex D to the Treaty; and
- (B) there are no items of equipment on board the observation aircraft other than those permitted by Article IV of the Treaty.

2. Upon arrival of the observation aircraft at the point of entry the observed Party shall:

- (A) provide a list of the inspectors, the number of whom shall not exceed ten persons, unless otherwise agreed, including the general function of each of the inspectors;
- (B) provide a list of the items of equipment that they intend to use during the pre-flight inspection provided for in Annex D, Section II, paragraph 5 to the Treaty; and
- (C) inform the observing Party of its plan for the pre-flight inspection of the observation aircraft and its sensors.

3. Prior to the commencement of the pre-flight inspection, a designated individual from the observing Party shall:

- (A) brief the observed Party on the inventory procedures which shall be followed to confirm that all inspection equipment, as well as any non-destructive-testing equipment as provided for in paragraph 7 of this Section, brought on board the observation aircraft by the inspectors has been removed from the observation aircraft upon conclusion of the pre-flight inspection;
- (B) together with the inspectors, conduct an examination and inventory of each item of equipment to be used during the pre-flight inspection; and
- (C) brief the inspectors on all safety precautions that they shall observe during the pre-flight inspection of the observation aircraft and its sensors.

4. The pre-flight inspection shall not begin until the completion of the formal arrival procedures and shall take no longer than eight hours.

ANNEXE F

INSPECTIONS PREALABLES AU VOL ET VOLS DE DEMONSTRATION

SECTION I. INSPECTION PREALABLE AU VOL DES AVIONS D'OBSERVATION ET DES CAPTEURS DE LA PARTIE OBSERVATRICE

1. L'objet de l'inspection préalable au vol de l'avion d'observation et des capteurs fournis par la Partie observatrice est de confirmer que l'avion d'observation, ses capteurs et le matériel connexe correspondent à ceux qui ont été certifiés conformément aux dispositions de l'Annexe D au Traité. La Partie observée a le droit d'effectuer une inspection préalable au vol d'un avion d'observation et de ses capteurs, fournis par la Partie observatrice, pour confirmer que :

- (A) l'avion d'observation, ses capteurs et le matériel connexe, y compris, le cas échéant, les objectifs et les pellicules photographiques, correspondent à ceux qui ont été certifiés conformément aux dispositions de l'Annexe D au Traité; et
- (B) l'avion d'observation n'a à son bord aucun autre élément de matériel que ceux qui sont autorisés en vertu de l'Article IV du Traité.

2. A l'arrivée de l'avion d'observation au point d'entrée, la Partie observée :

- (A) fournit une liste des inspecteurs, dont le nombre ne doit pas dépasser dix personnes, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, en y faisant mention de la fonction générale de chacun des inspecteurs;
- (B) fournit une liste des éléments de matériel que les inspecteurs ont l'intention d'utiliser au cours de l'inspection préalable au vol, comme prévu au paragraphe 5 de la Section II de l'Annexe D au Traité; et
- (C) informe la Partie observatrice de ses plans en ce qui concerne l'inspection préalable au vol de l'avion d'observation et de ses capteurs.

3. Avant le début de l'inspection préalable au vol, une personne désignée par la Partie observatrice :

- (A) informe la Partie observée des modalités comptables qui seront appliquées pour confirmer que tout le matériel d'inspection, y compris tout matériel servant à des essais non destructifs tel que visé au paragraphe 7 de la présente Section, apporté par les inspecteurs à bord de l'avion d'observation, a été débarqué de l'avion d'observation à la fin de l'inspection préalable au vol;
- (B) examine et inventorie, de concert avec les inspecteurs, chaque élément du matériel à utiliser au cours de l'inspection préalable au vol; et
- (C) avertit les inspecteurs de toutes les précautions de sécurité qu'ils doivent prendre pendant l'inspection préalable au vol de l'avion d'observation et de ses capteurs.

5. The observing Party shall have the right to provide its own escorts to accompany the inspectors throughout the pre-flight inspection of the observation aircraft and its sensors to confirm that the inspection is conducted in accordance with the provisions of this Section. The observing Party shall facilitate the inspection in accordance with the procedures specified in Annex D, Section II, paragraphs 7 and 8 to the Treaty.

6. In conducting the pre-flight inspection, the inspectors shall have the right of access to the observation aircraft, its sensors and associated equipment, in the same manner as provided for in Annex D, Section II, paragraph 10, and shall comply with the provisions of Annex D, Section II, paragraphs 11 and 12 to the Treaty.

7. For the purposes of this inspection, the observed Party shall have the right to take on board and use the following non-destructive-testing equipment:

- (A) video probe (borescope on video camera);
- (B) X-ray and backscatter X-ray imaging equipment;
- (C) ultrasonic imaging equipment;
- (D) logic/data analyser;
- (E) passive infra-red sensors; and
- (F) 35 millimetre camera.

In addition, the observed Party shall have the right to take on board and use such other non-destructive-testing equipment as may be necessary to establish that no items of equipment are on board the observation aircraft other than those permitted by Article IV of the Treaty, as may be agreed by the Open Skies Consultative Commission prior to 30 June 1992.

8. Upon completion of the pre-flight inspection, the inspectors shall leave the observation aircraft, and the observing Party shall have the right to use its own inventory procedures to confirm that all inspection equipment used during the pre-flight inspection has been removed from the observation aircraft. If the observed Party is unable to demonstrate this to the satisfaction of the observing Party, the observing Party shall have the right to proceed with the observation flight or to cancel it, and when the observing Party is satisfied that it is safe to do so, depart from the territory of the observed Party. In the latter case, no observation flight shall be recorded against the quota of either State Party.

9. The inspectors shall immediately inform the observing Party if they establish that the observation aircraft, its sensors or associated equipment do not correspond to those certified in accordance with the provisions of Annex D to the Treaty, or that there are items of equipment on board the observation aircraft other than those permitted by Article IV of the Treaty. If the observing Party is unable to demonstrate that the observation aircraft, its sensors and associated equipment correspond to those certified in accordance with the provisions of Annex D to the Treaty and that there are no items of equipment on board the observation aircraft other than those permitted by Article IV of the Treaty, and if the observing and observed Parties do not agree otherwise, the observed Party shall have the right to prohibit the observation flight pursuant to Article VIII of the Treaty. If

4. L'inspection préalable au vol ne commence pas avant l'achèvement des formalités d'arrivée et ne dure pas plus de huit heures.

5. La Partie observatrice a le droit de fournir ses propres accompagnateurs qui se joindront aux inspecteurs pendant toute la durée de l'inspection préalable au vol de l'avion d'observation et de ses capteurs pour confirmer que l'inspection est menée conformément aux dispositions de la présente Section. La Partie observatrice facilite l'inspection conformément aux modalités précisées aux paragraphes 7 et 8 de la Section II de l'Annexe D au Traité.

6. En procédant à l'inspection préalable au vol, les inspecteurs ont droit d'accès à l'avion d'observation, à ses capteurs et au matériel connexe dans les mêmes termes que prévu au paragraphe 10 de la Section II de l'Annexe D et se conforment aux dispositions des paragraphes 11 et 12 de la Section II de l'Annexe D au Traité.

7. Aux fins de la présente inspection, la Partie observée a le droit d'apporter à bord et d'utiliser le matériel d'essais non destructifs ci-après :

- (A) sonde vidéo (écran de contrôle sur une caméra vidéo);
- (B) matériel de numérisation d'images radioscopiques en lecture directe ou avec éclatement;
- (C) matériel de numérisation d'images à ultrasons;
- (D) analyseur logique/de données;
- (E) capteurs infrarouges passifs; et
- (F) caméra 35 millimètres.

En outre, la Partie observée a le droit d'apporter à bord et d'utiliser tout autre matériel d'essais non destructifs pouvant être nécessaire pour établir qu'aucun autre élément de matériel que ceux qui sont permis en vertu de l'Article IV du Traité ne se trouve à bord de l'avion d'observation, comme pourrait en convenir la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" avant le 30 juin 1992.

8. Une fois achevée l'inspection préalable au vol, les inspecteurs quittent l'avion d'observation et la Partie observatrice a le droit d'appliquer ses propres méthodes comptables pour confirmer que tout le matériel d'inspection utilisé durant l'inspection préalable au vol a été débarqué de l'avion d'observation. Si la Partie observée ne peut donner satisfaction à la Partie observatrice en lui prouvant que tel est le cas, la Partie observatrice a le droit d'effectuer le vol d'observation ou de l'annuler et, lorsqu'elle estimera qu'il est sûr de le faire, de quitter le territoire de la Partie observée. Dans ce dernier cas, aucun vol d'observation n'est déduit du quota ni de l'un ni de l'autre Etat Partie.

9. Les inspecteurs informent immédiatement la Partie observatrice s'ils établissent que l'avion d'observation, ses capteurs ou le matériel connexe ne correspondent pas à ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'Annexe D au Traité ou que des éléments de matériel autres que ceux qui sont autorisés aux termes de l'Article IV du Traité se trouvent à bord de l'avion

the observation flight is prohibited, the observation aircraft shall promptly depart from the territory of the observed Party and no observation flight shall be recorded against the quota of either State Party.

10. Upon completion of the pre-flight inspection of the observation aircraft and its sensors, the observed and observing Parties shall prepare a pre-flight inspection report which shall state that:

- (A) the observation aircraft, its sensors and associated equipment correspond to those certified in accordance with the provisions of Annex D to the Treaty; and
- (B) there are no items of equipment on board the observation aircraft other than those permitted by Article IV of the Treaty.

11. Signature of the pre-flight inspection report by the observed Party shall signify its agreement for the observing Party to use that observation aircraft to conduct an observation flight over the territory of the observed Party.

SECTION II. PRE-FLIGHT INSPECTION OF SENSORS OF THE OBSERVED PARTY

1. The purpose of the pre-flight inspection of the sensors on an observation aircraft provided by the observed Party is to confirm that the sensors and associated equipment correspond to those certified in accordance with the provisions of Annex D to the Treaty. The observing Party shall have the right to conduct a pre-flight inspection of the sensors and associated equipment installed on an observation aircraft provided by the observed Party to confirm that its sensors and associated equipment correspond to those certified in accordance with the provisions of Annex D to the Treaty.

2. Upon arrival of the inspectors of the observing Party at the location of the pre-flight inspection, the observing Party shall:

- (A) provide a list of the inspectors, the number of whom shall not exceed five persons, unless otherwise agreed, including the general function of each inspector;
- (B) provide a list of the items of equipment that the inspectors intend to use during the pre-flight inspection; and
- (C) inform the observed Party of its plan for the pre-flight inspection of the sensors and associated equipment on board the observation aircraft.

3. Prior to the commencement of the pre-flight inspection, a designated individual from the observed Party shall:

- (A) brief the observing Party on the inventory procedures that shall be followed to confirm that each item of equipment brought on board the observation aircraft by the inspectors has been removed from the observation aircraft upon conclusion of the pre-flight inspection;
- (B) together with the inspectors, conduct an examination and inventory of each item of equipment to be used during the pre-flight inspection; and

d'observation. Si la Partie observatrice ne peut prouver que l'avion d'observation, ses capteurs et le matériel connexe correspondent à ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'Annexe D au Traité et qu'aucun autre élément de matériel que ceux qui sont autorisés aux termes de l'Article IV du Traité ne se trouve à bord de l'avion d'observation, et si les Parties observatrice et observée n'en conviennent pas autrement, la Partie observée a le droit d'interdire le vol d'observation en vertu de l'Article VIII du Traité. Si le vol d'observation est interdit, l'avion d'observation quitte sans délai le territoire de la Partie observée et aucun vol d'observation n'est déduit du quota ni de l'un ni de l'autre Etat Partie.

10. Une fois achevée l'inspection préalable au vol de l'avion d'observation et des capteurs, les Parties observée et observatrice rédigent un rapport d'inspection préalable au vol dans lequel il est indiqué :

- (A) que l'avion d'observation, ses capteurs et le matériel connexe correspondent à ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'Annexe D au Traité; et
- (B) qu'aucun élément de matériel autre que ceux qui sont autorisés aux termes de l'Article IV du Traité ne se trouve à bord de l'avion d'observation.

11. La signature du rapport d'inspection préalable au vol par la Partie observée signifie que cette dernière accepte que la Partie observatrice utilise cet avion d'observation pour conduire un vol d'observation au-dessus du territoire de la Partie observée.

SECTION II. INSPECTION PREALABLE AU VOL DES CAPTEURS DE LA PARTIE OBSERVEE

1. L'objet de l'inspection préalable au vol des capteurs installés à bord d'un avion d'observation fourni par la Partie observée est de confirmer que les capteurs et le matériel connexe correspondent à ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'Annexe D au Traité. La Partie observatrice a le droit d'effectuer une inspection préalable au vol des capteurs et du matériel connexe installés à bord d'un avion d'observation fourni par la Partie observée afin de confirmer que les capteurs de cet avion et le matériel connexe correspondent à ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'Annexe D au Traité.

2. A l'arrivée des inspecteurs de la Partie observatrice au lieu de l'inspection préalable au vol, la Partie observatrice :

- (A) fournit une liste des inspecteurs, dont le nombre ne doit pas dépasser cinq personnes, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, en y faisant mention de la fonction générale de chaque inspecteur;
- (B) fournit une liste des éléments de matériel que les inspecteurs ont l'intention d'utiliser au cours de l'inspection préalable au vol; et
- (C) informe la Partie observée de son plan d'inspection préalable au vol des capteurs et du matériel connexe installés à bord de l'avion d'observation.

- (C) brief the inspectors on all necessary safety precautions that they must observe during the pre-flight inspection of the sensors and associated equipment installed on the observation aircraft.

4. The pre-flight inspection shall not begin until the completion of the formal arrival procedures and shall take no longer than eight hours.

5. The observed Party shall have the right to provide its own escorts to accompany the inspectors throughout the pre-flight inspection of the sensors and associated equipment on board the observation aircraft to confirm that the inspection is conducted in accordance with the provisions of this Section. The observed Party shall facilitate the inspection of the sensors and associated equipment on board the observation aircraft by the inspectors in accordance with the procedures specified in Annex D, Section II, paragraph 7 to the Treaty.

6. In conducting the pre-flight inspection, the inspectors shall have the right of access to the sensors and associated equipment on board the observation aircraft in the same manner as provided for in Annex D, Section II, paragraph 10 and shall comply with the provisions of Annex D, Section II, paragraphs 11 and 12 to the Treaty.

7. Upon completion of the pre-flight inspection, the inspectors shall leave the observation aircraft and the observed Party shall have the right to use its own inventory procedures to confirm that all items of equipment have been removed from the observation aircraft. If the observing Party is unable to demonstrate this to the satisfaction of the observed Party, the observed Party shall have the right to prohibit the observation flight in accordance with Article VIII of the Treaty, and no observation flight shall be recorded against the quota of either State Party.

8. The inspectors shall immediately inform the observed Party if they establish that any of the sensors or associated equipment on board the observation aircraft do not correspond to those certified in accordance with the provisions of Annex D to the Treaty. If the observed Party is unable to demonstrate that the sensors or associated equipment on board the observation aircraft correspond to those certified in accordance with Annex D to the Treaty, the observing Party shall have the right to:

- (A) agree to use an alternative package of sensor types or capabilities proposed by the observed Party;
- (B) proceed according to the original mission plan;
- (C) accept a delay in the commencement of the observation flight to permit the observed Party to rectify the problem determined to exist by the observing Party pursuant to this paragraph. In the event that the problem is resolved to the satisfaction of the observing Party, the flight shall proceed according to the mission plan, revised as necessary due to any delay. In the event that the problem is not rectified to the satisfaction of the observing Party, the observing Party shall depart the territory of the observed Party; or
- (D) cancel the observation flight, and immediately depart the territory of the observed Party.

3. Avant le début de l'inspection préalable au vol, une personne désignée par la Partie observée :

- (A) informe la Partie observatrice des modalités comptables qui seront appliquées pour confirmer que chaque élément du matériel apporté par les inspecteurs à bord de l'avion d'observation a été débarqué de l'avion d'observation à la fin de l'inspection préalable au vol;
- (B) examine et inventorie, de concert avec les inspecteurs, chaque élément du matériel à utiliser au cours de l'inspection préalable au vol; et
- (C) avertit les inspecteurs de toutes les précautions de sécurité nécessaires qu'ils doivent prendre pendant l'inspection préalable au vol des capteurs et du matériel connexe installés à bord de l'avion d'observation.

4. L'inspection préalable au vol ne commence pas avant l'achèvement des formalités d'arrivée et ne dure pas plus de huit heures.

5. La Partie observée a le droit de fournir ses propres accompagnateurs qui se joindront aux inspecteurs pendant toute la durée de l'inspection préalable au vol des capteurs et du matériel connexe installés à bord de l'avion d'observation pour confirmer que l'inspection est menée conformément aux dispositions de la présente Section. La Partie observée facilite l'inspection, par les inspecteurs, des capteurs et du matériel connexe installés à bord de l'avion d'observation, conformément aux modalités précisées au paragraphe 7 de la Section II de l'Annexe D au Traité.

6. En procédant à l'inspection préalable au vol, les inspecteurs ont droit d'accès aux capteurs et au matériel connexe installés à bord de l'avion d'observation, dans les mêmes termes que prévu au paragraphe 10 de la Section II de l'Annexe D et se conforment aux dispositions des paragraphes 11 et 12 de la Section II de l'Annexe D au Traité.

7. Une fois achevée l'inspection préalable au vol, les inspecteurs quittent l'avion d'observation et la Partie observée a le droit d'appliquer ses propres méthodes comptables pour confirmer que tous les éléments de matériel ont été débarqués de l'avion d'observation. Si la Partie observatrice ne peut donner satisfaction à la Partie observée en lui prouvant que tel est le cas, la Partie observée a le droit d'interdire le vol d'observation conformément aux dispositions de l'Article VIII du Traité, et aucun vol d'observation n'est déduit du quota ni de l'un ni de l'autre Etat Partie.

8. Les inspecteurs informent immédiatement la Partie observée s'ils établissent que l'un quelconque des capteurs ou des éléments de matériel connexe installés à bord de l'avion d'observation ne correspondent pas à ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'Annexe D au Traité. Si la Partie observée ne peut prouver que les capteurs ou le matériel connexe installés à bord de l'avion d'observation correspondent à ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'Annexe D au Traité, la Partie observatrice a le droit :

- (A) de convenir d'utiliser un autre ensemble de capteurs dont les types ou les capacités sont tels que le propose la Partie observée;

9. If the observing Party leaves the territory of the observed Party not having conducted an observation flight, as provided for in paragraph 8, subparagraphs (C) and (D) of this Section, no observation flight shall be counted against the quota of either State Party.

10. Upon completion of the pre-flight inspection of the sensors and associated equipment installed on the observation aircraft, the observed Party and the observing Party shall prepare a pre-flight inspection report that shall state that the sensors correspond to those certified in accordance with the provisions of Annex D to the Treaty. Signature of the pre-flight inspection report by the observing Party shall signify its agreement to use that observation aircraft to conduct an observation flight over the territory of the observed Party.

SECTION III. DEMONSTRATION FLIGHTS

1. In the event that the aircraft is provided by the observing Party, at the request of the observed Party, the observing Party shall, following the pre-flight inspection, conduct a demonstration flight to allow the inspectors to observe the functioning of the sensors that are to be used during the observation flight and to collect sufficient data to allow them to confirm that the capability of those sensors is in accordance with the provisions of Article IV, paragraph 8 of the Treaty.

2. In the event that the aircraft is provided by the observed Party, at the request of the observing Party, the observed Party shall, following the pre-flight inspection, conduct a demonstration flight to allow the inspectors to observe the functioning of the sensors that are to be used during the observation flight and to collect sufficient data to allow them to confirm that the capability of those sensors is in accordance with the provisions of Article IV, paragraph 9 of the Treaty.

3. In the event that either the observed or observing Party exercises its right to request a demonstration flight:

- (A) the demonstration flight shall be performed in accordance with the requirements of Annex D, Section III;
- (B) the demonstration flight shall last for no more than two hours;
- (C) the observed Party shall provide calibration targets in accordance with the specifications in Appendix 1 to Annex D to the Treaty in the vicinity of the airfield at which the pre-flight inspection is to be conducted;
- (D) any delay in carrying out a request for a demonstration flight caused by weather conditions or problems with the aircraft or sensors of the observed Party shall not count against the time allocated for such flights, unless otherwise agreed;
- (E) the observed Party shall process the data collected by sensors at a facility in the vicinity of the airfield at which the pre-flight inspection is to be conducted, in the presence of personnel of the observing Party, in accordance with the provisions of Article IX, Sections II and III of the Treaty; and

- (B) de poursuivre les opérations selon le plan de mission d'origine;
- (C) d'accepter de retarder le début du vol d'observation pour permettre à la Partie observée de remédier au problème dont la Partie observatrice a déterminé l'existence, conformément aux termes du présent paragraphe. Dans le cas où le problème est résolu à la satisfaction de la Partie observatrice, le vol se déroule alors conformément au plan de mission, révisé au besoin en raison de tout retard. Dans le cas où il n'est pas remédié au problème à la satisfaction de la Partie observatrice, celle-ci quitte le territoire de la Partie observée; ou
- (D) d'annuler le vol d'observation et de quitter immédiatement le territoire de la Partie observée.

9. Si la Partie observatrice quitte le territoire de la Partie observée sans avoir effectué de vol d'observation, ainsi qu'il est prévu aux alinéas (C) et (D) du paragraphe 8 de la présente Section, aucun vol d'observation n'est déduit du quota ni de l'un ni de l'autre Etat Partie.

10. Une fois achevée l'inspection préalable au vol des capteurs et du matériel connexe installés à bord de l'avion d'observation, la Partie observée et la Partie observatrice rédigent un rapport d'inspection préalable au vol dans lequel il est indiqué que les capteurs correspondent à ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'Annexe D au Traité. La signature du rapport d'inspection préalable au vol par la Partie observatrice signifie que cette dernière accepte d'utiliser l'avion d'observation considéré pour conduire un vol d'observation au-dessus du territoire de la Partie observée.

SECTION III. VOLS DE DEMONSTRATION

1. Dans le cas où l'avion est fourni par la Partie observatrice, à la demande de la Partie observée, la Partie observatrice, à la suite de l'inspection préalable au vol, effectue un vol de démonstration pour permettre aux inspecteurs d'observer le fonctionnement des capteurs qui doivent être utilisés pendant le vol d'observation et pour recueillir suffisamment de données pour leur permettre de confirmer que la capacité de ces capteurs est conforme aux dispositions du paragraphe 8 de l'Article IV du Traité.

2. Dans le cas où l'avion est fourni par la Partie observée, à la demande de la Partie observatrice, la Partie observée, à la suite de l'inspection préalable au vol, effectue un vol de démonstration pour permettre aux inspecteurs d'observer le fonctionnement des capteurs qui doivent être utilisés pendant le vol d'observation et pour recueillir suffisamment de données pour leur permettre de confirmer que la capacité de ces capteurs est conforme aux dispositions du paragraphe 9 de l'Article IV du Traité.

3. Dans le cas où soit la Partie observée, soit la Partie observatrice exerce son droit de demander un vol de démonstration :

- (A) le vol de démonstration est effectué conformément aux prescriptions de la Section III de l'Annexe D;
- (B) le vol de démonstration ne dure pas plus de deux heures;

- (F) the cost of the demonstration flight, including the provision of data recording media and the processing of data, shall be distributed in accordance with the provisions of Annex L, Section I, paragraph 9 to the Treaty.

4. In the event that the observed Party exercises its right to request a demonstration flight, the observing Party shall have the right to add a period of up to 24 hours to the 96 hours allowed for the conduct of the observation flight, pursuant to Article VI, Section I, paragraph 9. This shall not affect the right of other States Parties to conduct observation flights after the original period of 96 hours as provided for in Article VI, Section I, paragraph 3 of the Treaty.

5. In the event that the observing Party exercises its right to request a demonstration flight, this shall be accomplished within the period of 96 hours allowed for the conduct of the observation flight, pursuant to Article VI, Section I, paragraph 9 of the Treaty.

6. In the event that the observed Party is not satisfied that the capability of any sensor installed on the observation aircraft provided by the observing Party is in accordance with the provisions of Article IV, paragraph 8 of the Treaty, the observed Party shall have the right to:

- (A) in the case of a sensor for which ground resolution is dependent upon height above ground level, propose an alternative minimum height above ground level at which that sensor shall be permitted to be operated during the observation flight;
- (B) in the case of sensors for which ground resolution is not dependent upon height above ground level, prohibit the operation of that sensor during the observation flight; or
- (C) prohibit the observation flight pursuant to the provisions of Article VIII of the Treaty.

7. In the event that the observing Party is not satisfied that the capability of any sensor installed on the observation aircraft provided by the observed Party is in accordance with the provisions of Article IV, paragraph 9 of the Treaty, the observing Party shall have the right to:

- (A) agree to use an alternative package of sensor types or capabilities proposed by the observed Party;
- (B) in the case of a sensor for which ground resolution is dependent upon height above ground level, propose an alternative minimum height above ground level at which that sensor shall be permitted to be operated during the observation flight;
- (C) in the case of sensors for which ground resolution is not dependent upon height above ground level, conduct the observation flight as planned, and the cost of the data recording media for that sensor shall be borne by the observed Party;
- (D) accept a delay in the commencement of the observation flight to permit the observed Party to rectify the problem determined to exist by the observing Party. In the event that the problem is resolved to the satisfaction of the observing Party, the flight shall proceed

- (C) la Partie observée fournit des cibles d'étalonnage conformément aux spécifications de l'Appendice 1 à l'Annexe D au Traité à proximité de l'aérodrome sur lequel l'inspection préalable au vol doit être effectuée;
- (D) tout retard dans la réponse à une demande de vol de démonstration causé par des conditions météorologiques ou des problèmes touchant à l'avion ou aux capteurs de la Partie observée n'est pas déduit du temps affecté à ces vols, à moins qu'il n'en soit convenu autrement;
- (E) la Partie observée effectue le traitement des données recueillies par les capteurs dans une installation à proximité de l'aérodrome sur lequel l'inspection préalable au vol doit être effectuée, en présence de membres du personnel de la Partie observatrice, conformément aux dispositions des Sections II et III de l'Article IX du Traité; et
- (F) le coût du vol de démonstration, y compris la fourniture des supports d'enregistrement des données et le traitement des données, est réparti conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la Section I de l'Annexe L au Traité.

4. Dans le cas où la Partie observée exerce son droit de demander un vol de démonstration, la Partie observatrice a le droit d'ajouter une période allant jusqu'à 24 heures aux 96 heures autorisées pour la conduite du vol d'observation, en application du paragraphe 9 de la Section I de l'Article VI. Cela ne porte pas atteinte au droit d'autres Etats Parties de conduire des vols d'observation après la première période de 96 heures, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de la Section I de l'Article VI du Traité.

5. Dans le cas où la Partie observatrice exerce son droit de demander un vol de démonstration, elle doit le faire dans la période de 96 heures autorisée pour la conduite du vol d'observation, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la Section I de l'Article VI du Traité.

6. Dans le cas où la Partie observée n'est pas convaincue que la capacité de tout capteur installé à bord de l'avion d'observation fourni par la Partie observatrice est conforme aux dispositions du paragraphe 8 de l'Article IV du présent Traité, la Partie observée a le droit :

- (A) dans le cas d'un capteur pour lequel la résolution-sol est fonction de la hauteur par rapport au sol, de proposer une hauteur minimale de remplacement par rapport au sol à laquelle il est permis d'utiliser ce capteur durant le vol d'observation;
- (B) dans le cas de capteurs pour lesquels la résolution-sol n'est pas fonction de la hauteur par rapport au sol, d'interdire l'utilisation de ce capteur durant le vol d'observation; ou
- (C) d'interdire le vol d'observation conformément aux dispositions de l'Article VIII du Traité.

7. Dans le cas où la Partie observatrice n'est pas convaincue que la capacité de tout capteur installé à bord de l'avion d'observation fourni par la Partie observée est conforme aux dispositions du paragraphe 9 de l'Article IV du Traité, la Partie observatrice a le droit :

according to the mission plan, revised as necessary due to any delay. In the event that the problem is not rectified to the satisfaction of the observing Party, the observing Party shall depart the territory of the observed Party; or

- (E) cancel the observation flight pursuant to Article VIII of the Treaty, and immediately depart the territory of the observed Party.

8. In the event that the observation flight is prohibited or cancelled by the State Party requesting the demonstration flight, no observation flight shall be counted against the quota of either State Party, and the State Party requesting the demonstration flight shall convey the matter to the Open Skies Consultative Commission.

- (A) de donner son accord à l'utilisation en remplacement d'un autre ensemble de types ou capacités de capteurs proposé par la Partie observée;
- (B) dans le cas d'un capteur pour lequel la résolution-sol est fonction de la hauteur par rapport au sol, de proposer en remplacement une autre hauteur minimale par rapport au sol à laquelle il est permis d'utiliser ce capteur durant le vol d'observation;
- (C) dans le cas de capteurs pour lesquels la résolution-sol n'est pas fonction de la hauteur par rapport au sol, de conduire le vol d'observation comme prévu, les coûts des supports d'enregistrement des données pour ce capteur étant assumés par la Partie observée;
- (D) d'accepter de retarder le début du vol d'observation pour permettre à la Partie observée de remédier au problème mis en évidence par la Partie observatrice. Dans le cas où le problème est résolu à la satisfaction de la Partie observatrice, le vol se poursuit conformément au plan de mission, révisé au besoin en raison de tout retard. Dans le cas où il n'est pas remédié au problème à la satisfaction de la Partie observatrice, celle-ci quitte le territoire de la Partie observée; ou
- (E) d'annuler le vol d'observation conformément aux dispositions de l'Article VIII du Traité et de quitter immédiatement le territoire de la Partie observée.

8. Dans le cas où le vol d'observation est interdit ou annulé par l'Etat Partie qui a demandé le vol de démonstration, aucun vol d'observation n'est déduit du quota d'aucun des deux Etats Parties, et l'Etat Partie qui a demandé le vol de démonstration saisit la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" de cette question.

ANNEX G

FLIGHT MONITORS, FLIGHT REPRESENTATIVES, AND REPRESENTATIVES

SECTION I. FLIGHT MONITORS AND FLIGHT REPRESENTATIVES

1. The provisions set forth in this Annex shall apply to personnel designated in accordance with Article XIII. Each State Party shall have the right to have at any one time the number of flight monitors and flight representatives on board the observation aircraft as set forth in Article VI, Section III. The provisions of that Section shall govern their activities with respect to the organization and conduct of observation flights. Each State Party shall facilitate the activities of the flight monitors and flight representatives pursuant to this Annex.
2. The observed Party shall appoint one of the flight monitors as chief flight monitor. The chief flight monitor shall be a national of the observed Party. The observing Party shall appoint one of the flight representatives as chief flight representative. The chief flight representative shall be a national of the observing Party.
3. In preparing for the observation flight, flight monitors and flight representatives shall have the right:
 - (A) to acquaint themselves with the technical literature relating to the functioning and operation of the sensors and the flight operation manual of the observation aircraft; and
 - (B) to acquaint themselves with the equipment of the observation aircraft relating to the control of the flight regime and the functioning and operation of the sensors installed on the observation aircraft.
4. Flight monitors and flight representatives shall have the right:
 - (A) to remain on board the observation aircraft throughout the observation flight, including any stops for refuelling or emergencies;
 - (B) to bring on board the observation aircraft and use maps, flight charts, publications, and operations manuals;
 - (C) to move unencumbered about the observation aircraft, including the flight deck, during the observation flight, except for flight safety reasons. In exercising their rights, the flight monitors or flight representatives shall not interfere with the activities of the flight crew;
 - (D) to monitor compliance with the flight plan and to observe the flight regime of the observation aircraft and the functioning and operation of the sensors;
 - (E) to listen to internal and external radio communications on board the aircraft and to make internal radio communications; and
 - (F) to record the parameters of the flight regime and the functioning and operation of the sensors on maps, charts, and notepads.

ANNEXE G

CONTROLEURS EN VOL, REPRESENTANTS EN VOL ET REPRESENTANTS

SECTION I. CONTROLEURS EN VOL ET REPRESENTANTS EN VOL

1. Les dispositions énoncées dans la présente Annexe s'appliquent au personnel désigné conformément aux dispositions de l'Article XIII. Chaque Etat Partie a le droit d'avoir, à n'importe quel moment, à bord de l'avion d'observation, le nombre de contrôleurs en vol et de représentants en vol précisé à la Section III de l'Article VI. Les dispositions de cette Section régissent leurs activités en ce qui concerne l'organisation et la conduite des vols d'observation. Chaque Etat Partie facilite les activités des contrôleurs en vol et des représentants en vol selon les dispositions de la présente Annexe.

2. La Partie observée nomme un des contrôleurs en vol chef des contrôleurs en vol. Le chef des contrôleurs en vol est un ressortissant de la Partie observée. La Partie observatrice nomme un des représentants en vol chef des représentants en vol. Le chef des représentants en vol est un ressortissant de la Partie observatrice.

3. Au cours de la préparation du vol d'observation, les contrôleurs en vol et les représentants en vol ont le droit :

- (A) de se familiariser avec la documentation technique relative au fonctionnement et à l'utilisation des capteurs et avec le manuel d'opérations en vol de l'avion d'observation; et
- (B) de se familiariser avec le matériel utilisé à bord de l'avion d'observation pour contrôler le régime de vol et le fonctionnement et l'utilisation des capteurs installés à bord de l'avion d'observation.

4. Les contrôleurs en vol et les représentants en vol ont le droit :

- (A) de rester à bord de l'avion d'observation pendant toute la durée du vol d'observation, y compris toute escale effectuée à des fins d'avitaillement ou en cas d'urgence;
- (B) de prendre à bord de l'avion d'observation et d'utiliser des cartes, plans aériens, publications et manuels d'opérations;
- (C) de se déplacer librement à l'intérieur de l'avion d'observation, y compris dans le poste de pilotage, pendant le vol d'observation, sauf pour des raisons de sécurité. Dans l'exercice de leurs droits, les contrôleurs en vol ou les représentants en vol n'entravent pas les activités de l'équipage;
- (D) de vérifier que le plan de vol est respecté et de surveiller le régime de vol de l'avion d'observation et le fonctionnement et l'utilisation des capteurs;
- (E) d'écouter les radiocommunications internes et externes à bord de l'avion et de faire des radiocommunications internes; et

5. In addition to those rights specified in paragraph 4 of this Section, the chief flight monitor shall have the right:

- (A) to consult the flight crew regarding compliance with national flight rules and the provisions of the Treaty;
- (B) to observe the activities of the flight crew, including activities on the flight deck, during the observation flight, as well as to monitor the functioning and operation of the flight and navigation instruments of the observation aircraft;
- (C) to provide recommendations to the flight crew regarding compliance with the flight plan;
- (D) to ask the flight crew, without interfering with their activities, for information on the flight regime; and
- (E) to communicate with air traffic control authorities, as appropriate, and to help relay and interpret communications from air traffic control authorities to flight crew and from the flight crew to the air traffic control authorities about the conduct of the observation flight; for this purpose, the chief flight monitor shall be permitted to make external radio communications using the radio equipment of the observation aircraft.

6. In the event that the chief flight monitor believes that the observation aircraft is deviating from its flight plan, the chief flight monitor shall advise the flight crew and may inform the air traffic control authorities of any deviations of the observation aircraft from the flight plan that the chief flight monitor believes could threaten flight safety.

7. In addition to the rights specified in paragraph 5 of this Section, the chief flight representative shall have:

- (A) the rights as described in paragraph 5, subparagraphs (A), (B) and (D) of this Section with regard to the flight crew; and
- (B) the right, in case of deviation from the flight plan, to receive an explanation from the flight crew as to the reasons for such a deviation.

8. Flight representatives shall have the right to direct the operation of the sensors during the observation flight. In addition, upon notification to the observed Party prior to the commencement of the observation flight, flight representatives shall have the right to operate the sensors during the observation flight. In the event that the flight representatives exercise their right to operate the sensors pursuant to this paragraph, the observed Party shall not be responsible for any failure or inadequacy in the quality of the data collected by the sensors due to the operation of the sensors by the flight representatives.

SECTION II. REPRESENTATIVES

1. An observing Party using an observation aircraft designated by a third State Party shall have the right to have at any one time the number of representatives on board the observation aircraft set forth in Article VI, Section III of the Treaty.

(F) d'enregistrer les paramètres du régime de vol et le fonctionnement et l'utilisation des capteurs sur des cartes, plans et blocs-notes.

5. En plus des droits précisés au paragraphe 4 de la présente Section, le chef des contrôleurs en vol a le droit :

- (A) de consulter les membres de l'équipage à propos du respect des règlements aériens nationaux et des dispositions du Traité;
- (B) d'observer les activités de l'équipage, y compris les activités dans le poste de pilotage, pendant le vol d'observation, et de contrôler le fonctionnement et l'utilisation des instruments de vol et de navigation de l'avion d'observation;
- (C) de faire des recommandations à l'équipage au sujet du respect du plan de vol;
- (D) de demander aux membres de l'équipage, sans entraver leurs activités, des informations sur le régime de vol; et
- (E) de communiquer, le cas échéant, avec le contrôle de la circulation aérienne et d'aider à retransmettre et interpréter des communications des responsables du contrôle de la circulation aérienne à l'équipage et de l'équipage aux responsables du contrôle de la circulation aérienne au sujet de la conduite du vol d'observation; à cette fin, le chef des contrôleurs en vol est autorisé à faire des radiocommunications externes en utilisant le matériel radio de l'avion d'observation.

6. Dans le cas où le chef des contrôleurs en vol estime que l'avion d'observation dévie de son plan de vol, il en avise l'équipage et peut informer le contrôle de la circulation aérienne de toute déviation de l'avion d'observation par rapport au plan de vol qui, selon le chef des contrôleurs en vol, pourrait compromettre la sécurité du vol.

7. En plus des droits précisés au paragraphe 4 de la présente Section, le chef des représentants en vol a :

- (A) les droits décrits aux alinéas (A), (B) et (D) du paragraphe 4 de la présente Section à l'égard de l'équipage; et
- (B) le droit, en cas de déviation par rapport au plan de vol, d'obtenir de l'équipage une explication quant aux raisons d'une telle déviation.

8. Les représentants en vol ont le droit de diriger l'utilisation des capteurs durant le vol d'observation. De plus, après en avoir notifié la Partie observée avant le commencement du vol d'observation, les représentants en vol ont le droit d'utiliser les capteurs durant le vol d'observation. Dans le cas où les représentants en vol exercent leur droit d'utiliser les capteurs conformément aux dispositions du présent paragraphe, la Partie observée n'est pas responsable de tout défaut ou de toute insuffisance dans la qualité des données recueillies par les capteurs du fait de l'utilisation des capteurs par les représentants en vol.

2. The observing Party shall appoint one of its representatives as chief representative. The chief representative shall have the rights of the chief flight representative as specified in Section I of this Annex. In addition, the chief representative shall:

- (A) advise the pilot-in-command regarding compliance with the provisions of the Treaty;
- (B) have the right to monitor compliance by the observed Party with the provisions of the Treaty; and
- (C) have the right, in case of deviations from the flight plan, to receive an explanation from the pilot-in-command as to the reasons for such a deviation.

3. Representatives shall have the rights of flight representatives as specified in Section I of this Annex.

SECTION II. REPRESENTANTS

1. Une Partie observatrice utilisant un avion d'observation désigné par un Etat Partie tiers a le droit d'avoir à n'importe quel moment à bord de l'avion d'observation le nombre de représentants précisé à la Section III de l'Article VI du Traité.

2. La Partie observatrice nomme un de ses représentants représentant en chef. Le représentant en chef a les mêmes droits que le chef des représentants en vol tels qu'ils sont précisés à la Section I de la présente Annexe. En outre, le représentant en chef :

- (A) donne des avis au commandant de bord au sujet du respect des dispositions du Traité;
- (B) a le droit de contrôler le respect par la Partie observée des dispositions du Traité; et
- (C) a le droit, en cas de déviation par rapport au plan de vol, de demander une explication au commandant de bord quant aux raisons d'une telle déviation.

3. Les représentants ont les mêmes droits que les représentants en vol, tels qu'ils sont précisés à la Section I de la présente Annexe.

ANNEX H

CO-ORDINATION OF PLANNED OBSERVATION FLIGHTS

1. In order to avoid potential time conflict regarding the conduct of observation flights over the same State Party, each State Party having the right to conduct observation flights following the annual distribution of active quotas may notify all other States Parties, no later than 1 November of each year, of its plans to utilize all or part of its active quota during the following year. The notification shall indicate the number of observation flights that the notifying State Party plans to conduct over the territory of other States Parties during each quarter of that year.

2. In no case shall the total number of observation flights planned and notified in accordance with paragraph 1 of this Annex over the territory of any one State Party during a given quarter exceed 16. Except as provided for in Article VI, Section I, paragraph 3, no State Party shall be obliged to accept more than one observation flight at any time during the period specified in Article VI, Section I, paragraph 9 of the Treaty.

3. States Parties that have notified, in accordance with paragraph 1 of this Annex, their plans to utilize one or more active quotas for observation flights over the territory of the same State Party during a given quarter or quarters shall hold consultations, if necessary, to avoid any conflict in their planned observation flights. In the event that agreement on avoidance of conflict cannot be reached through consultation among the States Parties involved, the issue shall be resolved by the drawing of lots by such States Parties. The first of those consultations, regarding observation flights in the quarter beginning 1 January of the following year, shall begin promptly following receipt of the notification provided for in paragraph 1 of this Annex. Subsequent consultations among the States Parties involved shall be conducted between 1 February and 15 February for the quarter beginning 1 April; between 1 May and 15 May for the quarter beginning 1 July; and between 1 August and 15 August for the quarter beginning 1 October. The States Parties involved shall notify the resulting sequence of observation flights established in these consultations to all States Parties no later than 15 November, 15 February, 15 May and 15 August, respectively.

4. No later than seven days after the notification of the sequence of observation flights established pursuant to paragraph 3 of this Annex, each State Party shall notify all States Parties planning to conduct observation flights over its territory during that quarter of each flight for which it intends to exercise the right to provide its own observation aircraft.

5. Each State Party that has not provided a notification pursuant to paragraph 1 of this Annex or has not notified its plans to utilize all of its active quotas, or has not conducted an observation flight during the quarter for which it had notified such planned flight, shall have the right to utilize such remaining active quotas, provided that such observation flights have been accommodated within the existing agreement reached pursuant to paragraph 3 of this Annex.

ANNEXE H

COORDINATION DES VOLS D'OBSERVATION PREVUS

1. En vue d'éviter d'éventuels problèmes de simultanéité dans la conduite de vols d'observation au-dessus du territoire d'un même Etat Partie, chaque Etat Partie auquel la répartition annuelle de quotas actifs confère le droit d'effectuer des vols d'observation peut notifier à tous les autres Etats Parties, avant le 1er novembre de chaque année, ses prévisions d'utilisation de tout ou partie de son quota actif au cours de l'année suivante. La notification indique le nombre de vols d'observation que l'Etat Partie notifiant prévoit d'effectuer au-dessus du territoire d'autres Etats Parties pendant chaque trimestre de cette année.
2. En aucun cas le nombre total de vols d'observation prévus et notifiés conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Annexe au-dessus du territoire de l'un quelconque des Etats Parties au cours d'un trimestre donné ne doit dépasser 16. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 3 de la Section I de l'Article VI, aucun Etat Partie n'est obligé d'accepter plus d'un vol d'observation à quelque moment que ce soit au cours de la période visée au paragraphe 9 de la Section I de l'Article VI du Traité.
3. Les Etats Parties qui ont notifié, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Annexe, leurs plans d'utilisation d'un ou de plusieurs quotas actifs pour effectuer des vols d'observation au-dessus du territoire d'un même Etat Partie au cours d'un ou de plusieurs trimestres donnés, tiennent des consultations, si besoin est, pour éviter tout problème de simultanéité de leurs vols d'observation prévus. Si les consultations entre les Etats Parties intéressés ne débouchent pas sur un accord permettant d'éviter tout problème de simultanéité, ces Etats Parties résolvent la question en procédant à un tirage au sort. La première de ces consultations, portant sur les vols d'observation qui doivent avoir lieu pendant le trimestre commençant le 1er janvier de l'année suivante, doit s'ouvrir dans les plus brefs délais après la réception de la notification prévue au paragraphe 1 de la présente Annexe. Des consultations ultérieures entre les Etats Parties en cause se tiennent entre le 1er et le 15 février pour le trimestre commençant le 1er avril; entre le 1er et le 15 mai pour le trimestre commençant le 1er juillet; et entre le 1er et le 15 août pour le trimestre commençant le 1er octobre. Les Etats Parties en cause notifient la séquence des vols d'observation, telle qu'elle a été établie à la suite de ces consultations, à tous les Etats Parties au plus tard le 15 novembre, le 15 février, le 15 mai et le 15 août, respectivement.
4. Au plus tard sept jours après la notification de la séquence des vols d'observation établie conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, chaque Etat Partie notifié à tous les Etats Parties qui prévoient d'effectuer, au cours du trimestre considéré, des vols d'observation au-dessus de son territoire, chaque vol pour lequel il entend exercer le droit de fournir son propre avion d'observation.
5. Tout Etat Partie qui n'a pas adressé de notification en application des dispositions du paragraphe 1 de la présente Annexe, qui n'a pas notifié ses prévisions d'utilisation de tous ses quotas actifs ou qui n'a pas effectué un vol d'observation au cours du trimestre pour lequel il avait notifié un tel vol comme étant prévu, a le droit d'utiliser les quotas actifs qui lui restent de ce fait, pourvu que de tels vols d'observation aient été prévus dans l'accord conclu en application du paragraphe 3 de la présente Annexe.

ANNEX I

INFORMATION ON AIRSPACE
AND FLIGHTS IN HAZARDOUS AIRSPACE

1. No earlier than 90 days after entry into force of the Treaty, at the request of any other State Party, a State Party shall provide, no later than 30 days after the receipt of such a request, the following information in accordance with ICAO provisions:
 - (A) its airspace structure, as published in the Aeronautical Information Publication (AIP) series;
 - (B) detailed information on all hazardous airspace; and
 - (C) airfield information and arrival and departure procedures for each of its:
 - (1) points of entry and points of exit;
 - (2) Open Skies airfields; and
 - (3) alternate airfields and refuelling airfields for its points of entry, points of exit, and Open Skies airfields.
2. Each State Party shall promptly notify States Parties that have requested information in accordance with the provisions of paragraph 1 of this Annex of any changes to the information provided in accordance with paragraph 1 of this Annex. Notwithstanding the provisions of this paragraph, Notices to Airmen (NOTAMs) need not be provided.
3. No later than 90 days after entry into force of the Treaty, each State Party shall notify all other States Parties of the source of the information to be provided in accordance with paragraph 1 of this Annex.

ANNEXE I

INFORMATIONS SUR L'ESPACE AERIEN ET LES VOLS
DANS LES SECTEURS DANGEREUX DE L'ESPACE AERIEN

1. Au plus tôt 90 jours à compter de l'entrée en vigueur du Traité et à la demande de tout autre Etat Partie, un Etat Partie fournit, 30 jours au plus tard suivant la réception d'une telle demande, les informations ci-après, conformément aux dispositions de l'OACI :

- (A) structure de son espace aérien, telle qu'elle est publiée dans les Publications d'informations aéronautiques (AIP);
- (B) informations détaillées sur tous les secteurs dangereux de l'espace aérien; et
- (C) informations aéroportuaires et procédures d'arrivée et de départ pour chacun de ses :
 - (1) points d'entrée et points de sortie;
 - (2) aérodromes "Ciel ouvert"; et
 - (3) aérodromes de déroutement et aérodromes d'avitaillement pour ses points d'entrée, points de sortie et aérodromes "Ciel ouvert".

2. Chaque Partie notifie sans délai aux Etats Parties qui ont demandé des informations conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Annexe toute modification apportée aux informations fournies en application des dispositions du paragraphe 1 de la présente Annexe. Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, les Avis aux navigateurs aériens (NOTAMS) n'ont pas à être fournis.

3. Au plus tard 90 jours à compter de l'entrée en vigueur du Traité, chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties la source des informations devant être fournies conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Annexe.

ANNEX J

MONTREUX CONVENTION

1. Observation flights conducted under the provisions of the Treaty providing for the observation of the entire territory of States Parties shall not prejudice the Montreux Convention of 20 July 1936.

2. The routing and notification of transit flights of aircraft for the purpose of the Treaty falling within the scope of Article 23 of the Montreux Convention shall be governed by the provisions of that Article.

ANNEXE J

CONVENTION DE MONTREUX

1. Les vols d'observation effectués conformément aux dispositions du Traité qui prévoient l'observation de l'ensemble du territoire des Etats Parties ne portent pas préjudice à la Convention de Montreux du 20 juillet 1936.

2. Les routes et la notification des vols de transit effectués aux fins du Traité et entrant dans le champ d'application de l'Article 23 de la Convention de Montreux sont régies par les dispositions de cet Article.

ANNEX K

INFORMATION ON FILM PROCESSORS, DUPLICATORS AND PHOTOGRAPHIC FILMS, AND PROCEDURES FOR MONITORING THE PROCESSING OF PHOTOGRAPHIC FILM

SECTION I. INFORMATION ON FILM PROCESSORS, DUPLICATORS AND PHOTOGRAPHIC FILMS

1. Pursuant to Annex D, Section II, paragraph 3, subparagraph (A) (3) to the Treaty, each State Party, when notifying other States Parties of film processors or duplicators that it intends to use to develop original film negatives or produce duplicate film positives or negatives, shall provide the following manufacturer's information:

- (A) the processor or duplicator name;
- (B) the maximum and minimum width and length, if applicable, of film which may be processed or duplicated;
- (C) each type of film that may be processed or duplicated in that film processor; and
- (D) each step in the process, including the range of exposure, temperature, duration, recommended film transport speed, chemicals and chemical mixes, for each type of film.

2. Pursuant to Annex D, Section II, paragraph 3, subparagraph (A) (2) to the Treaty, each State Party, when providing information on the types of black and white aerial film that it intends to use to collect data during the in-flight examination or an observation flight, or to duplicate such data, shall provide the following manufacturer's information, for each type of aerial film that may be processed or duplicated by means of the film processors or duplicators referred to in paragraph 1 of this Section, as necessary to confirm the capabilities of the film. Depending upon national practices of the film manufacturer, such information may include:

- (A) effective film speed;
- (B) resolution/modulation
- (C) spectral sensitivity; and
- (D) optical specular density or sensitometric characteristics.

3. For the purposes of determining the sensitometric characteristics of aerial film materials in accordance with its own national methodology, each State Party shall have the right to receive, upon request, unexposed samples of all types of photographic film to be used as data recording media, the chemicals for processing them, and to receive instructions for processing and duplication of such photographic films. Such samples and instructions shall be provided no later than 30 days after receipt of such a request.

ANNEXE K

RENSEIGNEMENTS SUR LES APPAREILS DE DEVELOPPEMENT ET DE DUPLICATION
DES PELLICULES ET SUR LES PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES; PROCEDURES
DE CONTROLE DU TRAITEMENT DES PELLICULES PHOTOGRAPHIQUESSECTION I. RENSEIGNEMENTS SUR LES APPAREILS DE DEVELOPPEMENT ET DE
DUPLICATION DES PELLICULES ET SUR LES PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES

1. Aux termes de l'alinéa (A)(3) du paragraphe 3 de la Section II de l'Annexe D au Traité, chaque Etat Partie, lorsqu'il notifie aux autres Etats Parties les appareils de développement ou de duplication des pellicules qu'il a l'intention d'utiliser pour développer des négatifs originaux ou faire des reproductions sous forme d'épreuves ou de négatifs, fournit les renseignements ci-après, provenant du fabricant :

- (A) la dénomination de l'appareil de développement ou de duplication;
- (B) les largeur et longueur maximale et minimale, le cas échéant, de la pellicule pouvant être développée ou reproduite;
- (C) chaque type de pellicule pouvant être développée ou reproduite dans l'appareil en question; et
- (D) chaque étape du processus, y compris le choix de pose, la température, la durée, la vitesse recommandée d'entraînement de la pellicule et les produits et émulsions chimiques, pour chaque type de pellicule.

2. Aux termes de l'alinéa (A)(2) du paragraphe 3 de la Section II de l'Annexe D au Traité, chaque Etat Partie, lorsqu'il donne des informations sur les types de pellicule pour prises de vues aériennes noir et blanc qu'il a l'intention d'utiliser pour recueillir des données au cours de l'examen en vol, du vol de démonstration ou du vol d'observation ou pour reproduire ces données, fournit les renseignements ci-après, provenant du fabricant, pour chaque type de pellicule pour prises de vues aériennes pouvant être développée ou reproduite à l'aide des appareils de développement ou de duplication mentionnés au paragraphe 1 de la présente Section, renseignements nécessaires pour confirmer les performances de la pellicule. Selon les pratiques des fabricants de pellicules dans chaque pays, ces renseignements peuvent comprendre :

- (A) rapidité effective de la pellicule;
- (B) résolution/modulation;
- (C) sensibilité spectrale; et
- (D) densité par réflexion optique ou caractéristiques sensitométriques.

3. En vue de déterminer les caractéristiques sensitométriques de la matière dont sont faites les pellicules pour prises de vues aériennes conformément à ses méthodes nationales propres, chaque Etat Partie a le droit d'obtenir, sur demande, des échantillons vierges de tous les types de pellicule photographique qui seront utilisés en tant que supports d'enregistrement des

SECTION II. MONITORING OF FILM PROCESSING AND DUPLICATION

1. States Parties taking part in the certification of an observation aircraft and its sensors shall have the right to monitor the processing and duplication of the aerial film used during the in-flight examination. Personnel of the observed and observing Party shall have the right to monitor the processing and duplication of the aerial film used during a demonstration and observation flight.

2. While monitoring the processing and duplication of aerial film, the States Parties shall have the right to bring with them and use, in a manner that does not disrupt the processing or duplication of the film, the following equipment:

- (A) litmus papers;
- (B) thermometers;
- (C) chemical test equipment, including pH meters and hydrometers;
- (D) stopwatches;
- (E) sensitometers;
- (F) densitometers; and
- (G) 21-step sensitometric test strips and optical wedges.

3. Prior to the processing of the films exposed during the in-flight examination, demonstration flight and observation flight, States Parties shall check the film processing equipment and chemicals by processing a 21-step sensitometric test strip or exposing and processing a 21-step optical wedge to confirm that the sensitometric data for the processing of that type of film using that film process meets the specifications provided pursuant to Section I of this Annex. Unless otherwise agreed, the original or duplicate aerial film negatives or positives shall not be processed or duplicated until the processing of the 21-step sensitometric test strip or exposing and processing of the 21-step optical wedge meets the characteristics provided in accordance with the provisions of Section I of this Annex for that type of aerial film and film processor or duplicator.

4. Prior to the processing of the films exposed during the in-flight examination, demonstration flight and observation flight, States Parties shall have the right to check the film processing equipment and chemicals by exposing and processing a test film of the same type used during the in-flight examination, demonstration flight and observation flight to confirm that the washing and fixing process is suitable for the purposes of permanent archive storage.

données, les produits chimiques servant au traitement de ces pellicules et des indications sur le développement et la duplication desdites pellicules photographiques. Ces échantillons et indications sont fournis 30 jours au plus tard après la réception d'une telle demande.

SECTION II. CONTROLE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA DUPLICATION DES PELLICULES

1. Les Etats Parties prenant part à la certification d'un avion d'observation et de ses capteurs ont le droit de contrôler le développement et la duplication des pellicules pour prises de vues aériennes utilisées au cours de l'examen en vol. Le personnel des Etats Parties observé et observateur a le droit de contrôler le développement et la duplication des pellicules pour prises de vues aériennes utilisées au cours d'un vol d'observation ou de démonstration.

2. Lors du contrôle du développement et de la duplication des pellicules pour prises de vues aériennes, les Etats Parties ont le droit de se munir du matériel ci-après et de l'utiliser, sans que cela provoque une interruption du développement ou de la duplication des pellicules :

- (A) papier de tournesol;
- (B) thermomètres;
- (C) matériel pour des essais chimiques, y compris pH-mètres et hydromètres;
- (D) chronomètres;
- (E) sensitomètres;
- (F) densitomètres; et
- (G) bandes d'essai sensitométrique et échelle de référence optique à 21 graduations.

3. Avant de procéder au développement des pellicules impressionnées au cours de l'examen en vol, du vol d'observation ou du vol de démonstration, les Etats Parties vérifient le matériel de développement et les produits chimiques en procédant au traitement d'une bande d'essai sensitométrique à 21 graduations et d'une échelle de référence optique à 21 graduations, en vue de confirmer que les données sensitométriques concernant le développement du type de pellicule considéré par la méthode considérée correspondent aux spécifications communiquées conformément aux dispositions de la Section I de la présente Annexe. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les négatifs ou les épreuves des pellicules pour prises de vues aériennes, originaux ou reproduits, ne sont pas développés ni reproduits avant que le traitement de la bande d'essai sensitométrique à 21 graduations ou l'exposition et le traitement de l'échelle de référence optique à 21 graduations ne correspondent aux caractéristiques fournies en application des dispositions de la Section I de la présente Annexe pour le type considéré de pellicule pour prises de vues aériennes et d'appareil de développement et de duplication.

4. Avant de procéder au développement des pellicules impressionnées au cours de l'examen en vol, du vol de démonstration et du vol d'observation, les Etats Parties ont le droit de vérifier le matériel de développement et les produits chimiques en impressionnant et développant une pellicule d'essai du même type que la pellicule utilisée au cours de l'examen en vol, du vol de démonstration et du vol d'observation, afin de confirmer que les procédés de rinçage et de fixage sont adaptés à des fins d'archivage permanent.

ANNEX L

OPEN SKIES CONSULTATIVE COMMISSION

SECTION I. GENERAL PROVISIONS

Procedures and other provisions relating to the Open Skies Consultative Commission are established in this Annex pursuant to Article X of the Treaty.

1. The Open Skies Consultative Commission shall be composed of representatives designated by each State Party. Alternates, advisers and experts of a State Party may take part in the proceedings of the Open Skies Consultative Commission as deemed necessary by that State Party.

2. The initial session of the Open Skies Consultative Commission shall open within 60 days of the signature of the Treaty. The Chairman of the opening meeting shall be the representative of Canada.

3. The Open Skies Consultative Commission shall meet for no fewer than four regular sessions per calendar year unless it decides otherwise. Extraordinary sessions shall be convened at the request of one or more States Parties by the Chairman of the Open Skies Consultative Commission, who shall promptly inform all other States Parties of the request. Such sessions shall open no later than 15 days after receipt of such a request by the Chairman.

4. Sessions of the Open Skies Consultative Commission shall last no longer than four weeks, unless it decides otherwise.

5. States Parties shall assume in rotation, determined by alphabetical order in the French language, the chairmanship of the Open Skies Consultative Commission. Each Chairman shall serve from the opening of a session until the opening of the following session, unless otherwise agreed.

6. Representatives at meetings shall be seated in alphabetical order of the States Parties in the French language.

7. The working languages of the Open Skies Consultative Commission shall be English, French, German, Italian, Russian and Spanish.

8. The proceedings of the Open Skies Consultative Commission shall be confidential, unless otherwise agreed. The Open Skies Consultative Commission may agree to make its proceedings or decisions public.

9. During the period of provisional application, and prior to 30 June 1992, the Open Skies Consultative Commission shall settle the distribution of costs arising under the Treaty. It shall also settle as soon as possible the scale of distribution for the common expenses associated with the operation of the Open Skies Consultative Commission.

10. During the period of provisional application of the Treaty the Open Skies Consultative Commission shall develop a document relating to notifications and reports required by the Treaty. Such document shall list all such notifications and reports and shall include appropriate formats as necessary.

11. The Open Skies Consultative Commission shall work out or revise, as necessary, its rules of procedure and working methods.

ANNEXE L

COMMISSION CONSULTATIVE POUR LE RÉGIME "CIEL OUVERT"

SECTION I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les méthodes de travail et autres dispositions applicables à la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" sont énoncées dans la présente Annexe conformément aux dispositions de l'Article X du Traité.

1. La Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" est composée de représentants désignés par chaque Etat Partie. Des adjoints, des conseillers et des experts d'un Etat Partie peuvent prendre part aux débats de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" si cet Etat Partie le juge nécessaire.
2. La première session de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" s'ouvre dans les 60 jours à compter de la signature du Traité. Le Président de la séance d'ouverture est le représentant du Canada.
3. La Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" tient au moins quatre sessions ordinaires par année civile, sauf si elle en décide autrement. Des sessions extraordinaires sont convoquées à la demande d'un ou de plusieurs Etats Parties par le Président de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert", qui informe sans délai tous les autres Etats Parties de cette demande. Ces sessions s'ouvrent au plus tard 15 jours après la réception d'une telle demande par le Président.
4. Les sessions de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" ne durent pas plus de quatre semaines, sauf si elle en décide autrement.
5. Les Etats Parties assurent à tour de rôle, selon l'ordre alphabétique français, la présidence de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert". Chaque Président exerce son mandat de l'ouverture d'une session à l'ouverture de la session suivante, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.
6. Lors de leurs réunions, les représentants des Etats Parties siègent dans l'ordre alphabétique français.
7. Les langues de travail de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français, l'italien et le russe.
8. Les débats de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" sont confidentiels, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. La Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" peut décider de rendre publics ses débats ou ses décisions.
9. Pendant la période d'application provisoire et avant le 30 juin 1992, la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" fixe le barème de répartition des dépenses effectuées au titre du Traité. Elle fixe aussi dès que possible le barème de répartition des dépenses communes liées à son activité.

SECTION II. ANNUAL REVIEW OF ACTIVE QUOTAS

Procedures for the annual review of active quotas as foreseen in Article III, Section I, paragraph 7 of the Treaty shall be as follows:

1. States Parties wishing to modify all or part of the past year's distribution with respect to their active quota shall notify all other States Parties and the Open Skies Consultative Commission, by 1 October of each year, of those States Parties over which they wish to conduct their observation flights during the next calendar year. Such proposed modifications shall be considered by the States Parties during this review, according to the rules set forth in the following paragraphs of this Section.

2. If the requests for observation flights over the territory of any given State Party do not exceed its passive quota, then the distribution shall be established as requested, and presented to the Open Skies Consultative Commission for approval.

3. If the requests for observation flights over the territory of any given State Party exceed its passive quota, then the distribution shall be established by general agreement among the interested States Parties, and presented to the Open Skies Consultative Commission for approval.

SECTION III. EXTRAORDINARY OBSERVATION FLIGHTS

1. The Open Skies Consultative Commission shall consider requests from the bodies of the Conference on Security and Co-operation in Europe authorized to deal with respect to conflict prevention and crisis management and from other relevant international organizations to facilitate the organization and conduct of extraordinary observation flights over the territory of a State Party with its consent.

2. The data resulting from such observation flights shall be made available to the bodies and organizations concerned.

3. Notwithstanding any other provision of the Treaty, States Parties may agree on a bilateral and voluntary basis to conduct observation flights over the territory of each other following the procedures regarding the conduct of observation flights. Unless otherwise agreed by the States Parties concerned, the data resulting from such observation flights shall be made available to the Open Skies Consultative Commission.

4. Observation flights conducted under the provisions of this Section shall not be counted against the active or passive quotas of the States Parties involved.

SECTION IV. ADDITIONAL FIELDS FOR THE USE OF THE OPEN SKIES REGIME

1. States Parties may raise for consideration in the Open Skies Consultative Commission proposals for the use of the Open Skies regime in additional specific fields, such as the environment.

2. The Open Skies Consultative Commission may take decisions on such proposals or, if necessary, may refer them to the first and subsequent conferences called to review the implementation of the Treaty, in accordance with the provisions of Article XVI, paragraph 3 of the Treaty.

10. Pendant la période d'application provisoire du Traité, la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" élabore un document relatif aux notifications et rapports requis aux termes du Traité. Ce document contient une liste exhaustive de ces notifications et rapports et comprend les modèles appropriés nécessaires.

11. La Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" définit ou révisé, en tant que de besoin, son règlement intérieur et ses méthodes de travail.

SECTION II. EXAMEN ANNUEL DES QUOTAS ACTIFS

Les méthodes applicables à l'examen annuel des quotas actifs, prévu au paragraphe 7 de la Section I de l'Article III du Traité, sont les suivantes :

1. Les Etats parties désirant modifier tout ou partie de la répartition de l'année précédente de leur quota actif notifient à tous les autres Etats Parties et à la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert", le 1er octobre de chaque année au plus tard, la liste des Etats Parties au-dessus du territoire desquels ils désirent effectuer leurs vols d'observation au cours de l'année civile suivante. Ces propositions de modifications sont étudiées par les Etats Parties durant cet examen, conformément aux règles décrites dans les paragraphes suivants de la présente Section.

2. Si les demandes de vols d'observation au-dessus du territoire de tout Etat Partie donné ne dépassent pas le quota passif de ce dernier, la répartition est fixée conformément à la demande et est soumise à l'approbation de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert".

3. Si les demandes de vols d'observation au-dessus du territoire de tout Etat Partie donné dépassent le quota passif de ce dernier, la répartition est fixée par consensus entre les Etats Parties intéressés et est soumise à l'approbation de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert".

SECTION III. VOLS D'OBSERVATION EXTRAORDINAIRES

1. La Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" examine les demandes formulées par les organes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe habilités à traiter les questions de prévention des conflits et de gestion des crises et par d'autres organisations internationales compétentes, afin de faciliter l'organisation et la conduite de vols d'observation extraordinaires au-dessus du territoire d'un Etat Partie avec le consentement de ce dernier.

2. Les données résultant de ces vols d'observation sont mises à la disposition des organes et organisations concernés.

3. Nonobstant toute autre disposition du présent Traité, les Etats Parties peuvent convenir sur une base bilatérale et volontaire d'effectuer des vols d'observation au-dessus de leurs territoires respectifs conformément aux modalités relatives à la conduite des vols d'observation. A moins qu'il n'en soit convenu autrement par les Etats Parties concernés, les données résultant de ces vols d'observation sont mises à la disposition de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert".

4. Les vols d'observation effectués conformément aux dispositions de la présente Section ne sont pas déduits des quotas actifs ou passifs des Etats Parties concernés.

SECTION IV. DOMAINES SUPPLEMENTAIRES D'APPLICATION DU REGIME "CIEL OUVERT"

1. Les Etats Parties peuvent soumettre à l'examen de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" des propositions relatives à l'application du régime "Ciel ouvert" à des domaines supplémentaires particuliers tels que l'environnement.

2. La Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" peut prendre des décisions au sujet de ces propositions ou, si besoin est, les renvoyer à la première conférence convoquée en vue de l'examen de l'application du Traité, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article XVI du Traité, ainsi qu'aux conférences suivantes.

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Open Skies Treaty*, done at Helsinki on March 24, 1992, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme du Traité sur le régime "Ciel Ouvert" , fait à Helsinki, le 24 mars 1992, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du gouvernement du Canada.



Ministère des Travaux publics
et du Commerce international

Department of Public Works
and International Trade

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-2002/3

ISBN 0-660-61945-8

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En Vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-2002/3

ISBN 0-660-61945-8

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01043018 2

DOCS

CA1 EA10 2002T03 EXF

Canada

Defence : Open Skies Treaty =

Defense : traite sur le regime

"Ciel Ouvert". --

63568611

